



HAL
open science

Ordine della Secreta di Cipro. Florio Bustron et les institutions franco-byzantines afférentes au régime agraire de Chypre à l'époque vénitienne

Gilles Grivaud

► **To cite this version:**

Gilles Grivaud. Ordine della Secreta di Cipro. Florio Bustron et les institutions franco-byzantines afférentes au régime agraire de Chypre à l'époque vénitienne. *Μελται και Υπομνηματα*, 1992. hal-01937584

HAL Id: hal-01937584

<https://normandie-univ.hal.science/hal-01937584>

Submitted on 8 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ORDINE DELLA SECRETA DI CIPRO.

FLORIO BUSTRON ET LES INSTITUTIONS FRANCO-BYZANTINES AFFÉRENTES AU RÉGIME AGRAIRE DE CHYPRE À L'ÉPOQUE VÉNITIENNE.*

Lorsque René de Mas-Latrie publia, en 1886, la *Chronique* de Florio Bustron,¹ il apparut clairement que ce texte se révélait fondamental pour toute appréhension de l'histoire de l'île de Chypre à la fin de l'époque médiévale. L'intérêt de cette *Chronique* dépassait en effet le cadre d'une simple narration d'événements politiques car son auteur émaillait régulièrement le récit de commentaires sur la géographie, l'histoire antique, les lois et coutumes de l'île. Bizarrement, en dépit de cet exceptionnel apport, le personnage de Florio Bustron n'a guère suscité de curiosité alors que les archives vénitiennes des années 1550-1565 attestent l'importance prise par le chroniqueur au sein de l'administration coloniale. La découverte, à la bibliothèque du Musée Correr, d'un traité composé par Florio nous a conduit à tenter de répondre à certaines interrogations liées tant à l'individu qu'au contenu de son oeuvre.

Les Bustron, une famille de la noblesse d'office.

Dans ses travaux sur les familles chypriotes des XIV^e-XV^e siècles, W. H. Rudt de Collenberg a souligné la difficulté d'établir l'ensemble des parentés et filiations des Bustron.² La première mention de cette famille remonte au XV^e siècle, quand un Dimitri Bustron est signalé, sans autres précisions, en 1425.³ En l'absence d'autres enseignements, statuer sur l'origine de la famille relève de la pure spéculation; tout au plus peut-on observer sa constante ascension au sein de l'aristocratie franque du XV^e siècle.⁴

* Avec toute notre gratitude au Professeur Jean Richard pour les justes remarques prodiguées.

1. F. Bustron, *Chronique de l'île de Chypre* (= *Chronique*), éd. R. de Mas-Latrie, Paris, 1886.

2. W. H. Rudt de Collenberg, "Recherches sur les familles chypriotes apparentées au pape Clément VIII Aldobrandini (1592-1605)" (= Familles chypriotes), *Επετηρίς τοῦ Κέντρου Ἐπιστημονικῶν Ἐρευνῶν* (= *E.K.E.E.*), XII (1983), pp. 41-46; id., "Études de prosopographie généalogique des Cypriotes mentionnés dans les registres du Vatican 1378-1471" (= Études de prosopographie), *Μελέται καὶ Ὑπομνήματα*, I (1984), pp. 654-655.

3. J. Richard, *Documents chypriotes des archives du Vatican (XIV^e et XV^e siècles)* (= *Documents chypriotes*), Paris, 1962, p. 30.

4. Selon le cadre défini par W. H. Rudt de Collenberg, "Le déclin de la société franque de Chypre de 1350 à 1450," *Κυπριακαὶ Σπουδαί*, XLVI (1982), pp. 71-83.

En ce qui concerne l'époque de la domination vénitienne sur l'île (1473–1570), les archives disponibles ne permettent guère de mieux définir la généalogie des Bustron. Cités au hasard d'affaires administratives, les membres de cette famille semblent se multiplier à l'infini à la fin du XV^e siècle et tout au long du XVI^e; par rapport aux conclusions livrées par Mr. de Collenberg, de nouveaux noms apparaissent; ainsi, en 1491, sont inclus au corps nouvellement créé des *provisionnati*:⁵

LOUIS, fils de Pierre (le probable feudataire de Jacques II, seigneur des casaux de Lythrodontas, Myrtou et San Elia);⁶

CALCERAN;

JACQUES;

JEAN, personnage sans doute différent du Jean Bustron figurant dans les documents statistiques vénitiens des années 1517–1521.⁷

Plus tard, se manifestent:

BERNARD, qui prend en apaut les casaux de Siriati, le 31 août 1523,⁸ ceux de Chitos et Pachna, en 1531;⁹ l'année suivante, avec Florio Flatro, Bernard se porte garant d'Alvise Flatro qui prend à ferme le baillage de Chrysochou;¹⁰ en 1534, il verse D. 237 au *Monte Novissimo*;¹¹ en 1542, dans une affaire de litige portant sur des terres cultivées au casal de Petomeni, Bernard apparaît titulaire d'un poste de secrétaire à la Secrète;¹² par la suite, il prend en apaut le baillage de Kouklia et la charge d'écrivain de ce même baillage; cette dernière charge lui est retirée, en 1545, contre versement d'un dédommagement de D. 90.¹³ Il meurt avant 1559, année où ses héritiers sont déclarés débiteurs de la *camera* pour l'apaut du casal de Siriati;¹⁴

5. Le corps des *provisionnati*, constitué en 1491, regroupait soixante nobles puînés, chargés de monter à cheval pour les besoins de Venise contre une pension annuelle de D. 60: Archivio di Stato di Venezia (= A.S.V.), Senato Mar, reg. 13, ff. 55v–56r, reg. 16, f. 150r; sur la place de cette cavalerie au sein des forces montées de Chypre, on pourra consulter G. Grivaud & A. Papadaki, "L'institution de la *mostra generale* de la cavalerie féodale en Crète et en Chypre vénitiennes durant le XVI^e siècle," *Studi Veneziani*, n.s. XII (1986), pp. 165–166.

6. Bustron, *op. cit.*, p. 419. Dans cette étude, la transcription des noms de lieux est conforme aux normes établies par: The Cyprus permanent committee for the standardization of geographical names, A concise gazetteer of Cyprus, Nicosie, 1982; lorsque l'identification des toponymes n'est pas assurée, on conserve la forme rapportée par les documents d'archives.

7. L. de Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan* (= *Histoire de l'île de Chypre*), vol. III, Paris, 1855, p. 498.

8. Civico Museo Correr, (= Correr), ms. Donà delle Rose 215, f. 98r.

9. *Ibid.* et A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 47.

10. *Ibid.*, cc. 48–49.

11. *Ibid.*, c. 66.

12. *Ibid.*, c. 232.

13. *Ibid.*, c. 232 et b. 290, c. 152.

14. Biblioteca Nazionale Marciana (= Marciana), ms. ital. Cl. VI, 80 (5767), f. 180v.

JOTIN, qui prend en apaut le casal de Dikomou, le 17 avril 1529,¹⁵ la grande gabelle de Famagouste en 1546–1550;¹⁶ il meurt avant 1559, quand ses héritiers sont déclarés débiteurs de la *camera* pour l'apaut du casal de Dikomou;¹⁷

FRANÇOIS, auteur d'une copie du rapport de Francesco Attar, datée du 14 décembre 1533;¹⁸

JÉRÔME, cousin de Florio, selon deux informations livrées par le chroniqueur;¹⁹ en janvier 1555, Jérôme est porté candidat au poste de vicomte de l'*università* de Nicosie;²⁰ le 7 janvier 1559, il se voit député par le conseil de cette institution pour en présenter les requêtes au Sénat de Venise;²¹

PHILIPPE, seigneur de Tymvou, qui, en 1556, doit l'hommage lige et un service militaire selon ses possibilités;²²

PHILIPPE, fils de Pierre, qui, la même année, doit également l'hommage lige et un service militaire selon ses possibilités;²³ en 1562, il présente une requête à Zuan Matteo Bembo, provvediteur général, pour demander de circonscrire le droit de pâture des parèques installés sur ses domaines;²⁴

MATTHIEU, feudataire appelé à comparaître aux *mostre generali* de la cavalerie féodale en 1557 et en 1560;²⁵

PHILIPPE, qui appartient au corps des *provisionnati* en 1560;²⁶

JEAN, qui appartient au même corps en 1560;²⁷ ce personnage peut fort bien être le Jean Bustron qui parvint à s'échapper de Nicosie en septembre 1570, lors de l'attaque ottomane;²⁸

LAURENT, caloyer du monastère des Manganes à Nicosie, qui postule, en août 1567, au titre d'évêque de Limassol–Lefkara;²⁹

NEOPHYTE, économiste du monastère Saint-Nicolas d'Akrotiri, qui postule, en juin 1568, au titre d'évêque de Solia;³⁰

15. Correr, ms. Donà delle Rose 215, ff. 109r, 120r.

16. A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 290, c. 25.

17. Marciana, ms. ital. Cl. VI, 80 (5767), f. 180v.

18. Musée de Chypre, ms. J.VI.26; la relation de F. Attar fut publiée par Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 519–536.

19. Bustron, *op. cit.*, p. 464; confirmation dans un autre traité, dédié par Florio à son cousin, intitulé *Della cavalleria di Cipro*: Correr, ms. Cicogna 3596/19.

20. A.S.V., Senato Mar, filza 13.

21. *Id.*, Secreta, Materie Miste Notabili 1.

22. Correr, ms. Cicogna 3596/19, f. 9r.

23. *Ibid.*

24. A.S.V., Capi del Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 290, c. 151.

25. Grivaud, Papadaki, *art. cit.*, p. 198.

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. Rudt de Collenberg, Familles chypriotes, p. 43.

29. A.S.V., Senato Mar, filza 38.

30. *Id.*, filza 40.

PIERRE, enfin, que la relation de Francesco Altomira mentionne tué au cours du siège de Nicosie par les Ottomans, en septembre 1570.³¹

Durant le XVI^e siècle, la famille des Bustron semble donc connaître un substantiel développement, aînés et puînés s'insérant avec constance aux élites locales (armée, clergé, administration). Par le biais d'alliances nouées parallèlement avec d'autres familles de l'aristocratie chypriote (Flatro, Lusignan, Nores), les Bustron obtiennent un véritable statut de lignage à la veille de la conquête ottomane. Les raisons d'une telle promotion restent liées, en partie, au besoin de renouvellement de la noblesse insulaire, consécutif à l'effacement des anciens lignages au XIV^e siècle; pour atteindre ce statut, la stratégie employée par les Bustron relève essentiellement de l'obtention de charges publiques. Au vu de la documentation disponible, il est clair que cette famille constitue une preuve significative de l'existence d'une noblesse d'office dans le royaume de Chypre; les Bustron ayant occupé une charge administrative sous les Lusignan ou pendant la domination vénitienne s'avèrent nombreux:

GEORGES, auteur de la *Chronique* éditée par Constantin Sathas, gouverneur des Salines en 1460;³²

PHILIPPE, écuyer de la chambre du roi en 1469;³³

PHILIPPE, officier gérant les dépenses militaires sous Jacques II;³⁴

X, père de Florio, sujet d'interrogations quant à sa possible fonction au sein de l'administration centrale du royaume; Florio rappelle, dans l'introduction à sa *Chronique*,³⁵ qu'il recourut à de fréquentes discussions avec son père pour compléter ses sources d'informations. Cela signifie-t-il que le père de Florio occupait effectivement un office³⁶ ou bien que celui-ci possédait un savoir particulier dont attestaient les copies des *Assises de Jérusalem* déposées en sa bibliothèque?³⁷

PIERRE, bailli de la *reale* en 1468–1469;³⁸

31. F. Altomira, *Narratione della guerra di Nicosia fatta nel regno di Cipro da' Turchi l'anno MDLXX*, Bologne, 1571, f. 11v.

32. G. Bustron, *Χρονικὸν Κύπρου*, éd. C. Sathas, *Μεσαιωνικὴ Βιβλιοθήκη*, Venise, 1873, vol. II, pp. 411–543; voir également sa traduction anglaise réalisée par R. M. Dawkins, *The Chronicle of George Boustronios 1456–1489*, Melbourne, 1964.

33. J. Richard, *Le Livre des Remembrances de la Secrète du royaume de Chypre (1468–1469)* (= *Le Livre des Remembrances*), Nicosie, 1983, p. 60.

34. *Ibid.*, p. 38 et *passim*.

35. Bustron, *op. cit.*, p. 7.

36. Comme le pense Rudt de Collenberg, *Familles chypriotes*, p. 42.

37. Bibliothèque dont aurait hérité Florio et dont il est fait mention en 1531 *cf.* Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 515–516. Il semble bien qu'une confusion provienne des différentes lectures possibles des manuscrits de la *Chronique*; là où R. de Mas-Latrie lit *parente*, George Hill lit *padre*, *A History of Cyprus*, Cambridge, 1972², vol. III, p. 1146; cette dernière lecture est confirmée par le texte de la *Chronique* déposé à la Marciana, ms. ital. Cl. VI, 33 (5943), f. 1v.

38. Richard, *op. cit.*, pp. 64, 131–132, 140.

FRANCOIS, auteur d'une copie du rapport de Francesco Attar, datée du 12 décembre 1533;³⁹

BERNARDIN, secrétaire de la *reale* en 1541;⁴⁰

FLORIO, dont on examinera plus bas le déroulement partiel de sa carrière;

JACQUES, *scrivanello* de la *reale* en 1556;⁴¹

NEOPHYTE, économiste du monastère Saint-Nicolas d'Akrotiri.⁴²

À ces personnages peuvent s'ajouter quatre autres membres de la famille qui connurent, après 1570, diverses fortunes liées, elles aussi, aux métiers de la plume :

JEAN, chambellan secret de Mustafa Pacha, auteur d'une relation sur la guerre ottomano-safavide de 1577-1581;⁴³

GEORGES (né : 1585, † 1661), jésuite, professeur de théologie et de philosophie à Rome;⁴⁴

JASON, agent d'Espagne à Constantinople de 1595 à 1601;⁴⁵

JEAN MATTHIEU (né : 1581, † avant 1669), auteur et poète, nommé *custode* de la Marciana le 1^o juillet 1659.⁴⁶

En de telles conditions, la carrière de Florio Bustron au sein de l'administration coloniale vénitienne ne possède aucun caractère fortuit et s'insère, avec logique, dans le processus d'ascension politique d'une famille grecque au plus profond de l'aristocratie insulaire. Néanmoins, la vie et l'oeuvre de Florio contiennent toujours de larges zones d'ombre. En l'attente de nouvelles découvertes, la première mention assurée du chroniqueur remonte au 17 octobre 1530, quand Florio témoigne en faveur de Bartolomeo Querini dans une affaire d'usurpation de terres accomplie par Thomas Ficard aux dépens de la *reale*.⁴⁷ L'âge de la majorité civile étant fixé à quinze ans, Florio ne pouvait naître après 1515; il est cependant fort probable qu'il naquit, au plus tard, pendant la première décennie du siècle tant la coutume imposait le recours à des hommes d'expérience pour intervenir lors de litiges. Sur l'éducation intellectuelle et morale reçue par le jeune Florio, il faut se contenter de savoir qu'il possédait le grec, le français, le latin et l'italien avec une perfection que lui enviaient nombre de ses contemporains.⁴⁸ On

39. Cf. *supra* n. 18.

40. A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 232.

41. *Id.*, Senato, Dispacci di rettori, Cipro, b. I, lettre de Florio Bustron datée du 21 juillet 1556.

42. Cf. *supra* n. 30.

43. Rudt de Collenberg, Familles chypriotes, pp. 42-43.

44. *Ibid.*, p. 45.

45. *Ibid.*, pp. 43-45.

46. *Ibid.*, p. 46.

47. Correr, ms. Provenienze Diverse, C 2639/2, f. 4v.

48. Selon l'avis de Bernado Sagredo publié par Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 550.

ne sait, malheureusement, où et en quelles circonstances Florio reçut son éducation. En bon humaniste, il se consacra à l'étude des écrivains classiques pour édifier son savoir sur l'île.⁴⁹ Quant à son sentiment religieux, rien ne permet de conclure à sa profondeur tant ses propos demeurent empreints des conventions propres à l'époque et au milieu auxquels Florio appartenait.

L'année 1531 introduit, pour la première fois, Florio dans un rôle d'autorité référentielle dont la compétence sera particulièrement recherchée lorsqu'il fallait interpeler la matière juridique et coutumière du royaume. Le 2 mars 1531, le doge Gritti ordonne la réalisation d'une traduction italienne des *Assises*.⁵⁰ Trois commissaires sont alors nommés à Nicosie pour choisir les exemplaires qui serviront à l'établissement du texte italien.⁵¹ Parmi les volumes envoyés à Venise, figure une copie du *Livre du Plédéant et du Plaidoyer* que Florio possédait en sa bibliothèque. Ce recueil, relatif aux institutions judiciaires et à la jurisprudence du royaume des Lusignan, traitait en particulier "... *de vendite, de stabili, de livelli, de fitti, del zalonzare . . ., de impegnatione, de donatione, et altre alienatione de essi stabili, et de successione in le heredità d'essi . . .*".⁵² Que Florio eut en sa possession un manuscrit au contenu aussi précis confirme la place privilégiée tenue auparavant par les Bustron au sein de l'administration centrale. Le 17 juin 1531, Florio, notaire, souscrit l'acte par lequel les volumes choisis sont remis aux officiers vénitiens.⁵³ Par la suite, ses capacités linguistiques et son savoir juridique l'imposent comme un des traducteurs officiels des *Assises* en langue italienne.⁵⁴ Le texte définitif est publié à Venise en 1535.⁵⁵

En 1544-1545, Florio est cité à plusieurs reprises occupant une charge de secrétaire à la Secrète; vraisemblablement nommé à ce poste par le *luocotenente* Aloysius da Ripa,⁵⁶ Florio effectue pour le compte des officiers vénitiens une traduction italienne de textes juridiques extraits des registres de la chancellerie de l'université, d'autres registres de la chambre fiscale, des *Livres des Remembrances* enfin.⁵⁷ A l'origine de cette initiative, une décision du Conseil des Dix, datée du 4 août 1544, ordonnait aux officiers de la Secrète une mise à jour des registres d'imposition des feudataires chypriotes pour que soient levées, après une longue

49. Bustron, *op. cit.*, p. 7.

50. Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 515.

51. Ces trois commissaires furent Jean de Nores, comte de Tripoli, Francesco Attar et Aloysius Cornelius; Beugnot éd., *Assises de Jérusalem (= Assises)*, vol. II, Paris, 1843, p. 235; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 516.

52. *Ibid.*, p. 517.

53. *Assises*, vol. II, pp. 235, 293.

54. Cf. Hill, *op. cit.*, vol. III, p. 1146.

55. *L'Alta Corte. Le Assise, et Bone Usanze, del Reame de Hyerusalem*, Venise, 1535.

56. A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 269; A. da Ripa fut envoyé à Chypre de 1543 à 1545 cf. Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 847.

57. A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 269.

interruption, les taxes mises en place par le roi Jacques II en 1466.⁵⁸ Le 20 octobre 1545, le *luocotenente* Carolo Cappelo signale la perte de la traduction effectuée par Florio, si bien qu'il faut en recommencer une nouvelle; aux premiers documents sont adjointes d'autres pièces relatives aux *rate* et dîmes. Sans être explicitement cité comme l'auteur de cette seconde traduction, il semble bien que Florio accomplisse la tâche; tout au moins en assure-t-il la supervision.⁵⁹

A partir de ces années-là, Florio ne quitte plus les services de l'administration centrale. A défaut de pouvoir suivre en détail le déroulement de sa carrière, certains repères permettent de le mieux situer:

en 1549, il réalise le recensement (*pratico*) de plusieurs villages de la vallée de la Marethasse; dans ce document, Florio n'apparaît plus titulaire d'un poste de secrétaire mais commis par les Procureurs de Citra;⁶⁰

en 1552, dans une lettre adressée à son cousin Jérôme, Florio déplore l'état de désuétude en lequel sont tombées les traditions françaises; pour y remédier, il traduit en italien les règles de la chevalerie du royaume de Chypre, d'après des originaux français;⁶¹

en 1554, Florio occupe, à nouveau, un poste de secrétaire à la Secrete;⁶²

en 1556, un courrier daté du 21 juillet porte la signature de Florio, secrétaire;⁶³ la même année, Florio souscrit la copie d'un diplôme de Jacques II (établi le 7 décembre 1455); plus tard, dans une lettre datée du 15 décembre 1556, le *luocotenente* Gioan Battista Donato et le conseiller Nicolò da Mula donnent l'ordre à Florio, "... già notaio della Secreta ...", de transcrire et traduire un diplôme de la Haute-Cour;⁶⁴

en 1562, Florio se voit loué par le provéditeur général Bernardo Sagredo pour son aptitude à servir Venise dans la gestion des affaires insulaires. Florio accompagne Sagredo lors de diverses tournées d'inspection qui le mènent en particulier à Famagouste, où il aide à dresser un état de l'approvisionnement de la place-forte;⁶⁵

58. A.S.V., Senato Mar, filza 1. Il s'agissait, en particulier, de restaurer la *rate* (encore appelée *raite*, en it. *rata*), impôt instauré en 1466 dont la valeur correspondait à un prélèvement annuel de 20% sur les revenus des feudataires cf. Bustron, *op. cit.*, pp. 424-425; Richard, *Le Livre des Remembrances*, p. xvii; avis concordant dans la collection de lois dressée par L. Donà: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 62r.

59. A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 269.

60. Edité par Brunehilde Imhaus, "Un document démographique et fiscal vénitien concernant le casal du Marethasse (1549)," *Μελέται και Ὑπομνήματα*, I (1984), pp. 375-520.

61. Correr, ms. Cicogna 3596/19, "Della cavaleria di Cipro," texte qui correspond presque intégralement aux documents sur l'état de la chevalerie figurant en addenda à la *Chronique* de Florio Bustron, pp. 465-473.

62. Cf. *infra* n. 120.

63. A.S.V., Senato, Dispacci di rettori, Cipro, b. I.

64. G. Predelli, *I libri commemoriali della Repubblica di Venezia. Regesti*, vol. VI, Venise, 1903, pp. 273, 286; J. Richard, "A propos d'un privilège de Jean II de Lusignan: Une enquête sur les modalités de la mise en forme des actes royaux", *Κυπριακαὶ Σπουδαί*, 50 (1986), p. 131.

65. Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 550.

en 1564, Florio prend en apaut deux casaux de la Grande Commanderie (Ineia et Akourso), contre le versement d'une rente annuelle de D. 580;⁶⁶

en 1566, un courrier de Zuan Francesco Stella au Conseil des Dix révèle que Florio achève la mission de Francesco Bembo, provéditeur chargé de borner les domaines de la *reale* en 1546–1547.⁶⁷

Cette destinée paraît se clore, comme beaucoup d'autres, en septembre 1570, lors de l'attaque de Nicosie par les armées ottomanes où Florio perdrait la vie. Le doute subsiste cependant car une seule *Narration de la prise de Nicosie* atteste sa mort;⁶⁸ aucun élément n'a certes été produit pour convaincre d'une réduction en captivité ou d'un exil, mais l'hypothèse d'un décès avant 1570 ne peut être totalement écartée.

Cette longue vie — soixante ans dans l'hypothèse la moins optimiste — ne se résume pas à une importante carrière dans l'appareil administratif colonial vénitien. L'autorité conquise par le chroniqueur résultait de la conjonction de deux principes procédant, d'une part, de l'expérience obtenue par une pratique quotidienne du système juridique et coutumier chypriote, d'autre part, d'une authentique volonté de conserver vivant l'héritage de la féodalité latine d'Orient. La rencontre de ces deux agents restitue, partiellement, la dynamique du personnage et de tout un oeuvre délibérément didactique dont les principaux jalons seraient:

(a) de multiples traductions;⁶⁹

(b) un *pratico*, dressé en 1549;⁷⁰

(c) une note détaillée sur les ordres de chevalerie du royaume de Chypre datée de 1552;⁷¹

(d) un *Traité* à l'intention de la Secrète (1554);⁷²

(e) la *Chronique*,⁷³ dont la date de rédaction n'est pas connue mais qui appartient probablement aux années 1560, c'est-à-dire à la période de maturité d'un homme dégagé de charges administratives contraignantes;

(f) une carte de l'île jointe à la copie de la *Chronique* déposée à la Bibliothèque Nationale;⁷⁴ en dépit d'une qualité cartographique inférieure à celle des cartes de l'île dressées à la même époque par Pagano et Camocio, la carte de Bustron apporte des améliorations puisque sont dessinées, pour la première fois, les

66. A.S.V., Senato, Dispacci di rettori, b. 3, lettre datée du 22 octobre 1564.

67. *Id.*, Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 290, c. 224.

68. Altomira, *op. cit.*, f. 11v, repris par G. A. Quarti, *La Guerra contro i Turchi a Cipro e a Lepanto*, Venise, 1935, p. 297.

69. *Cf. supra* n. 54 et n. 59.

70. *Cf. n.* 60.

71. *Cf. n.* 61.

72. *Cf. infra* l'édition du traité.

73. *Cf. n.* 1.

74. Bibliothèque Nationale, ms. ital. 832, pp. iv–v; cette carte est publiée et commentée par A. & J. Stylianos, *The history of the cartography of Cyprus*, Nicosie, 1980, pp. 28, 204.

limites des onze régions administratives (*contrade*) de l'île;⁷⁵

(g) on peut également attribuer à Florio les copies des états des revenus et dépenses de la chambre royale pour les années 1412, 1556 et 1559;⁷⁶

(h) une autre attribution à Florio peut encore être suggérée: elle concerne trois listes — malheureusement incomplètes, non datées et non signées — vraisemblablement extraites des *Livres de la Maréchaussée* et qui comprennent les noms des feudataires et fermiers devant à Venise la présentation d'éperons, chapons et cierges.⁷⁷

Réduire la qualité de Florio Bustron à celle d'un brillant chroniqueur ne doit, désormais, suffire. Lui restituer toute son envergure consiste à souligner sa fidélité aux traditions, sa volonté d'assainir les rouages d'une administration centrale dans le constant souci de bon gouvernement. Homme-clé de la sauvegarde des institutions franques et byzantines de la colonie vénitienne, Florio doit aussi sa fortune au fait qu'il exerce ses talents en une période où Venise décide de renforcer son contrôle sur les affaires insulaires: Florio Bustron est également l'homme d'une situation historique bien déterminée.

Venise et le fait administratif à Chypre.

Quand Venise se substitue, en 1473, au pouvoir des Lusignan par l'intermédiaire de Catherine Cornaro, elle obtient le contrôle de l'ensemble du domaine royal (*reale*) et du Trésor;⁷⁸ la gestion en est alors assurée par la Secrete, institution régulant l'essentiel de la matière féodale du royaume.⁷⁹ Dès 1474, Venise

75. *Ibid.*, p. 28.

76. Les documents fiscaux sur le *regno di Cipro* sous la domination vénitienne n'étant pas abondants, on ne peut considérer comme simple effet du hasard les copies de ces états à un moment où Florio Bustron se trouve étroitement lié à l'administration centrale de l'île. Les états des années 1412 et 1556 sont déposés au Correr, ms. Cicogna 3596/28 en une pièce intitulée "*Delle cose di Cipro*," ff. 1r-5r. L'état de l'année 1559 est déposé à la Marciana, ms. ital. cl. VI, 80 (5767), ff. 179r-186r.

77. Correr, ms. Donà delle Rose 215, ff. 163r-168r. L'attribution de ces pièces se trouve justifiée par la remarque de Bustron sur les *Livres de la Maréchaussée* cf. *infra* n. 182 et 193.

78. Les différentes étapes menant à l'annexion de Chypre par Venise ont successivement été développées par J. P. Reinhard, *Vollständige Geschichte des Königreichs Cypern*, Erlangen-Leipzig, 1768, vol. II, pp. 100 ss; D. Jauna, *Histoire générale des royaumes de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et d'Égypte*, Leide, 1747, vol. II, pp. 1035-1048; G. Magnante, "L'acquisto dell'isola di Cipro da parte della Repubblica di Venezia," *Archivio Veneto*, V (1929), pp. 78-133, VI (1930), pp. 1-82; G. Hill, *op. cit.*, vol. III, pp. 741 ss.; sur ce sujet, l'étude la plus détaillée demeure celle de J. Richard, "Chypre du protectorat à la domination vénitienne," *Venezia ed il Levante fino al secolo XV*, éd. A. Pertusi, Florence, 1973, vol. I/2, pp. 657-677. Sur la date réelle d'incorporation de Chypre au *Domínio da Mar* nous renvoyons à notre étude "Contradictions de l'administration vénitienne à Chypre (1473-1570)," à paraître dans *Θησαυρισματα*, 20.

79. Sur l'organisation de la Secrete sous les Lusignan l'étude de référence est celle de J. Richard, *Le Livre des Remembrances*, pp. xi-xvii plus spécialement.

s'engage vis-à-vis des élites chypriotes à respecter la loi des *Assises de Jérusalem* et à reconduire tout ce qui forme la *consuetudine*.⁸⁰ L'intégration de l'île au *Dominio da Mar* ne s'effectue donc pas selon les conditions voulues par Venise : appliquer à Chypre la stricte uniformité administrative régentant les possessions romaniotes s'avère impossible.⁸¹

L'essentiel de la structure administrative léguée par les Lusignan s'articule autour de la Secrète, institution qui concentre en ses services les fonctions liées à la gestion du domaine et des finances du roi. Chambre des comptes, la Secrète répartit les recettes et dépenses, administre le Trésor, examine les comptes des baillis, organise la gestion financière de la chambre, de la cour, du domaine royal.⁸² Organe de contrôle permanent, elle établit les baux des locations et apauts des biens royaux, enregistre les actes d'inféodation, d'affranchissement, les privilèges ; élargissant ses compétences aux contrats passés entre particuliers, la Secrète incarne la mémoire juridique et coutumière de la féodalité chypriote, mémoire indispensable au règlement des contentieux.⁸³ La Secrète fixe encore l'assiette de l'impôt en réalisant des *pratichi* qu'elle doit mettre à jour pour suivre l'évolution des revenus du domaine royal.⁸⁴ Enfin, la Secrète surveille le respect des obligations dues au roi par ses vassaux aux titres de l'hommage, du service militaire.⁸⁵

Pour remplir ces fonctions, la Secrète emploie un collège de secrétaires et de scribes placés sous la responsabilité d'un *pourvéneur du royaume* et d'un bailli.⁸⁶ Les dix membres de ce collège — nombre que le roi peut augmenter de sa seule autorité⁸⁷ — sont répartis en quatre services distincts : un premier s'occupe exclusivement des baux, apauts et contentieux portant sur des affaires de biens fonciers ; le second service prend en charge la réalisation des *pratichi*, tient les comptes des baillis exploitant les domaines de la *reale* ; un troisième bureau surveille et gère les recettes et dépenses du royaume ; enfin, la quatrième entité, aux compétences plus techniques, inscrit sur des registres appropriés (*Livres des Remembrances*, *Livres de la Maréchaussée*, registres du fisc, registres de correspondance) les actes émanant des autres services de la Secrète, l'ensemble étant généralement

80. G. Cozzi & M. Knapton, *Storia della Repubblica di Venezia dalla guerra di Chioggia alla riconquista della Terraferma*, Turin, 1986, p. 185 ; cette volonté est réaffirmée de manière plus précise en 1490 : A.S.V., Senato Mar, reg. 12, f. 201.

81. La plus complète analyse du système administratif colonial en Romanie reste, à ce jour, celle de F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen-Âge*, Paris, 1959, pp. 181-256.

82. Ces aspects sont développés en détail par Richard, *op. cit.*, pp. xiv-xv et par Bustron *cf. infra*, les lignes 21-58 de son traité.

83. Richard, *op. cit.*, pp. xiv-xv ; Bustron, *infra* 1. 35-45.

84. *Ibid.*, I. 28-29.

85. Richard, *op. cit.*, p. xvii ; Bustron, *infra*, I. 49-51.

86. Richard, *op. cit.*, p. xiii ; Bustron, *infra*, I. 21-23.

87. Richard, *op. cit.*, pp. xiii-xiv.

consigné en français, plus rarement en grec ou en italien.⁸⁸

De fait, cette structure centralisée de la Secrète double le système administratif colonial élaboré par Venise pour gérer ses possessions romaniotes depuis le XII^e siècle. Dans le cas de Chypre, la *Signoria* décide de soumettre la Secrète au *regimento*, gouvernement collégial remplaçant le pouvoir tenu auparavant par le roi. Organe exécutif, le *regimento* est composé d'un lieutenant (*luocotenente*) qui gouverne la colonie pour une durée limitée à deux ans; il est assisté de deux conseillers dont l'avis et le consentement se révèlent indispensables pour exercer l'autorité exécutoire. Ce collège de trois recteurs (*rettori*), qui ne rend compte de ses actes qu'au Sénat de la métropole ou à ses syndics, est aidé d'une chancellerie où officient le grand chancelier, plusieurs notaires et scribes chargés de rédiger, enregistrer et conserver les actes du *regimento*. Un service financier autonome, la *camera*, est enfin placé sous l'autorité directe de camériers envoyés de Venise; ils possèdent, seuls, la responsabilité de la gestion financière de la colonie.⁸⁹ Sans supprimer la Secrète chypriote, Venise en réduit alors considérablement les attributions, transformant l'institution en un simple bureau cadastral, chargé de mettre à jour les *praticchi* des biens de la *reale*.⁹⁰ Comme à l'accoutumée, le contrôle politique de la *Signoria* s'exprime par une vénétianisation soutenue des rouages administratifs, mais, dans le cas de Chypre, le processus de concentration des pouvoirs se heurte rapidement à de multiples freins qui vont rendre difficile, voire impossible, la gestion des affaires insulaires par les officiers coloniaux.

Assumer la direction des questions locales impliquait une connaissance approfondie des lois et coutumes chypriotes ce que ne permettait guère la durée limitée des mandats des officiers envoyés dans l'île. En outre, les magistrats vénitiens, souvent âgés, subissent les assauts d'un climat réputé malsain; à en croire Etienne de Lusignan, aucun recteur ne put achever son mandat pendant les années 1560-1570, pour cause de maladie.⁹¹ A ces contraintes s'ajoute surtout le problème de l'utilisation des différents registres de la Secrète, où les actes sont rédigés en français, langue ignorée des officiers vénitiens. Connaître la loi des *Assises* et la matière coutumière enregistrée dans les quatre-vingts volumes des *Livres des Remembrances*⁹² imposait à Venise la mise en place d'un appareil administratif adapté. Vers 1524, peut-être, intervient une première tentative de traduc-

88. Cette répartition des diverses fonctions au sein du collège des secrétaires est exposée par Bustron, *infra*, l. 24-31. Quant aux langues utilisées dans les registres de la Secrète, à partir du *Livre des Remembrances* de l'année fiscale 1468, il apparaît que 201 actes sont rédigés en français, 16 en grec, 14 en italien, cf. Richard, *op. cit.*.

89. Cf. Thiriet, *op. cit.*, pp. 215-224.

90. Bustron, *infra*, l. 52-61.

91. E. de Lusignan, *Description de toute l'isle de Chypre*, Paris, 1580, f. 211r. Plus généralement, on renverra à Cozzi & Knapton, *op. cit.*, pp. 192-193.

92. Selon une note, datée de 1524, Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 10v.

tion partielle des *Livres des Remembrances*.⁹³ Il faut cependant attendre 1531 pour que le Conseil des Dix décide l'exécution d'une traduction italienne des *Assises*.⁹⁴ Ainsi, pendant les cinquante premières années de sa domination sur Chypre, Venise possède en ses mains les rênes d'un pouvoir dont elle ignore les véritables éléments constitutifs sur les plans juridique et coutumier.

Cette carence trouve fort vite une expression précise en la multiplication des usurpations de biens appartenant à la *reale*. Les exploitations rurales se voient rognées ou démembrées, les eaux irrigant les domaines détournées, la main d'œuvre parèque éloignée des villages auxquels elle est originellement attachée. Le montant des impôts, taxes et redevances diminue sensiblement tandis que les obligations dues au titre du service militaire ou de l'hommage ne sont plus respectées.⁹⁵ L'édifice tout entier de la *reale* est menacé, tant par les nobles, soucieux d'étendre leurs propriétés et d'augmenter leurs revenus, que par les parèques, désireux d'échapper à la glèbe et à leur statut servile.⁹⁶ Conscients de l'évolution négative de la situation, les officiers coloniaux envoient d'alarmants rapports à Venise⁹⁷ qui, en retour, provoquent d'énergiques ordonnances émanant du Conseil des Dix.⁹⁸ A la lecture des rapports du conseiller Antonio Zane (1559) et du provéditeur général Bernardo Sagredo (1562),⁹⁹ force est de constater que les usurpations ne cesseront jamais jusqu'à la conquête ottomane.

Malgré sa riche expérience de gestion coloniale, Venise ne réussit pas à résoudre de manière satisfaisante la question du contrôle administratif des affaires chypriotes. Plusieurs tentatives de réforme sont lancées, comme en 1478, 1480, 1487, quand l'établissement d'un appareil bureaucratique conforme au modèle élaboré en Roumanie se renforce, tout en laissant vie à la Secrète.¹⁰⁰ Pourtant,

93. *Ibid.*; à rapprocher d'un courrier plus tardif, puisque daté de 1545: A.S.V., Capi Consiglio des Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 269.

94. *Ibid.*, c. 17; M. Sanudo, *Diarii*, Venise, 1879-1902, vol. LIV, col. 295; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 515-518.

95. Sur les usurpations de biens de la *reale* et en particulier sur les aspects financiers: A.S.V., Collegio V (Secreta), Relazioni, b. 84, fasc. 541/776, rapports du *luocotenente* Marc'Antonio Trevisan (= Trevisan) du 15 juillet 1534 et du conseiller Aloysius da Ponte, daté de 1553, f. 1v. Avis concordants chez Sanudo, *op. cit.*, vol. XXI, col. 64, vol. XXVII, col. 42, vol. LI, col. 447-448. Sur le non respect des obligations militaires pendant les années 1557-1560: Grivaud, Papadaki, *art. cit.*, pp. 176-177.

96. A cet égard, les officiers coloniaux réintègrent quelques 1000 paysans à la glèbe dans les premières années du XVI^e siècle: V. Lamansky, *Secrets d'Etat de Venise, documents, extraits, notices et études*, Saint-Pétersbourg, 1884, p. 021.

97. *Ibid.*, pp. 014-018 et Trevisan, *op. cit.*

98. Ainsi celle de 1503 publiée par Lamansky, *op. cit.*, pp. 018-020.

99. La relation d'A. Zane est déposée à l'A.S.V., Collegio V (Secreta), Relazioni, b. 84, fasc. 541/776, rapport du 2 juin 1559, partiellement édité par Lamansky, *op. cit.*, pp. 622-630. Le rapport de Sagredo, daté de 1562, est publié par Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 540-556.

100. A.S.V., Senato Mar, reg. 11, ff. 26r-27v, reg. 12, f. 133r-v; Marciana, ms. ital. Cl. VII, 1663 (9612), ff. 21v-22r.

cette dernière institution périlite au point de ne plus être servie, vers 1520, que par un seul secrétaire capable de lire correctement les vieux registres français.¹⁰¹ Le désintérêt des Chypriotes pour la Secrète s'explique difficilement; peut-être s'agit-il d'un abandon délibéré de la fonction de secrétaire de la part des élites locales; exclues des organismes administratifs centraux, elles peuvent, de cette manière, bloquer le recours des officiers vénitiens aux *Livres des Remembrances* et aux registres cadastraux, facilitant ainsi les usurpations. Par delà ces raisons politiques, peut également être évoquée la décadence d'une culture authentiquement francophone en une société où le grec et l'italien dominant.¹⁰² Toutefois, quels que puissent être les raisons elucidant la question de la disparition des secrétaires, l'absence de personnel compétent dans l'utilisation des registres français n'a jamais provoqué, de la part de Venise, les réformes attendues sur le plan institutionnel.

Néanmoins, vers le milieu du siècle, plusieurs indices laissent penser que Venise entend gérer de manière plus rigoureuse les destinées de l'île. Sur le plan économique, le nouvel essor du commerce du poivre et des épices¹⁰³ vient stimuler l'exploitation des deux lacs salés de San Lazzaro (Larnaka), si bien que vers 1550, la production salinière chypriote double de volume par rapport aux années 1530.¹⁰⁴ Parallèlement, afin d'augmenter les rendements frumentaires, les officiers vénitiens élargissent les opérations visant l'élimination des sauterelles mangeuses de blés en herbe en instaurant taxe et corvée spécifiques; en 1556, le fléau est définitivement extirpé, ce qui permet une augmentation des récoltes céréalières de l'ordre de 10 %.¹⁰⁵ Toujours pendant les années 1550-1560, Venise introduit le millet à Chypre, espérant développer une culture de substitution à celle du blé insulaire, réputé pour ses faibles qualités de conservation.¹⁰⁶ Dans le domaine stratégique, enfin, Venise refond toute sa politique défensive à partir de 1558, axant ses réformes sur la consolidation ou la construction de fortifications, le renforcement des garnisons, le développement des milices paysannes, la mise

101. A.S.V., Senato Mar, reg. 19, ff. 195v-196v.

102. En 1507, deux voyageurs normands visitent Nicosie où ils côtoient des nobles parlant un français aussi pur qu'en métropole, ce qui tendrait à infirmer l'hypothèse d'un dépérissement de la culture française à Chypre au XVI^e siècle cf. la relation de Charles de la Rivière, B. M. Rouen, ms. 1118 (V 100) f. 84r-v et celle de Pierre Mésenge citée par C. Enlart, *L'art gothique et la Renaissance en Chypre*, Paris, 1899, vol. I, p. iii.

103. Sanudo, *op. cit.*, vol. XXVI, col. 345 et vol. LI, col. 447; F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1979⁴, vol. I, pp. 496 ss.; F. C. Lane, "The Mediterranean Spice Trade; further evidence of its revival in the sixteenth century," *Crisis and change in the Venetian economy*, éd. B. Pullan, Londres, 1968, pp. 47, 52-54; J. L. Hocquet, *Le sel et la fortune de Venise*, vol. II, Lille, 1979, pp. 238, 534.

104. *Ibid.*, pp. 236-243.

105. A.S.V., Senato Mar, filza 7 et reg. 36, ff. 76v-77r; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 496; Lamansky, *op. cit.*, pp. 164-165.

106. A.S.V., Senato, Secreta, reg. 72, f. 125v; Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 108r-v.

en ordre du corps des stratiotes et des cavaleries féodale ou salariée.¹⁰⁷ Pour soutenir ce vaste ensemble de réformes, le problème des questions administratives occupe à l'évidence une place déterminante car toute restauration ou modification des fondements militaires, fiscaux et politiques du *Regno di Cipro* devait s'effectuer dans le respect de la *consuetudine*. A cet égard, la composition par Florio Bustron d'un traité relatif aux règlements propres à la Secrète arrive à point nommé en 1554.

L'initiative de ce traité paraît imputable à la seule volonté de Bustron si l'on se réfère à sa déclaration d'introduction;¹⁰⁸ aucune réforme administrative n'est alors engagée à Chypre et le contenu du traité appelle clairement une réorganisation des services coloniaux. L'intention de Bustron répond probablement aux vœux de certains officiers vénitiens chez qui ce traité trouve rapidement un écho favorable. En 1557, Leonardo Donà, qui accompagne à Nicosie son père Giovanni Battista nommé *luocotenente* (été 1556 – été 1558),¹⁰⁹ cite expressément le traité de Bustron comme ouvrage de référence.¹¹⁰ Plus tard, le conseiller Antonio Zane, dans son rapport devant le Sénat le 2 mai 1559, reprend à son compte les propositions avancées par Bustron quant aux compétences indispensables aux personnes qui doivent être nommées secrétaires.¹¹¹ En 1562, Bernardo Sagredo souligne encore le rôle capital joué par Bustron dans l'organisation des services coloniaux; il suggère d'envoyer à Nicosie de jeunes commis de chancellerie qui apprendraient, sous la direction de Bustron, l'usage des vieux registres français.¹¹² Après quatre-vingts ans de domination sur l'île, en dépit d'une vénétianisation de l'appareil administratif central, il fallait bien admettre que "... *dalla qual secreta dipende tutto il governo del regno et l'entrata della reale . . .*;"¹¹³ selon les propos de Sagredo, Venise n'aurait pu gouverner aussi paisiblement Chypre sans la présence de Florio Bustron et sans ses exceptionnelles compétences.

Le traité et son contenu.

La copie manuscrite du traité intitulé *Ordine della Secreta di Cipro* se trouve déposée à la bibliothèque du musée Correr en un volume comprenant quinze

107. A.S.V., Senato, Secreta, reg. 71, ff. 60v-62v; Lamansky, *op. cit.*, pp. 616-617; M. E. Mallet & J. R. Hale, *The military organization of a Renaissance state: Venice c. 1400 to 1617*, Cambridge, 1984, p. 458; A. Manno, "Politica e architettura militare: le difese di Venezia (1557-1573)," *Studi Veneziani*, n.s. XII (1986), pp. 98-119; Grivaud, Papadaki, *art. cit.* pp. 165-183.

108. Cf. *infra*, texte I. 16-20.

109. A.S.V., Segretario alle voci, Elezioni del Meggior Consiglio, reg. III, f. 169r; F. Seneca, *Il doge Leonardo Donà. La sua vita e la sua preparazione politica prima del dogado*, Padoue, 1959, p. 13.

110. Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 153v.

111. Lamansky, *op. cit.*, p. 626.

112. Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 550.

113. *Ibid.*.

autres pièces relatives à l'histoire de Chypre.¹¹⁴ L'origine de ce recueil appartient assurément à Leonardo Donà qui demeure en l'île de l'été 1556 à l'été 1558.¹¹⁵ Agé de vingt ans, Donà met à profit son séjour nicosiate pour visiter l'île¹¹⁶ et approfondir sa connaissance des lois chypriotes et des rouages de l'administration coloniale en collectionnant divers actes extraits des registres de la Secrète ou de la chancellerie.¹¹⁷ A son retour de Chypre, Donà songe assitôt à composer une *relazione* sur l'île dont il va livrer le plan¹¹⁸ à défaut d'en compléter la narration. Dans ce but, Donà fait copier à Venise des documents que lui-même a choisis, résumés, voire transcrits, à Nicosie. Le traité de Bustron est inclus à cette documentation destinée à un travail de synthèse qui, finalement, ne vit pas le jour.

L'exemplaire déposé au musée Correr ne représente donc ni un autographe du chroniqueur ni une transcription du futur ambassadeur et doge de la Sérénissime; il reste, tout simplement, l'oeuvre d'un copiste vénitien inconnu. Les conditions de composition du traité ne sont pas autrement précisées que par l'introduction livrée par Bustron.¹¹⁹ En mai 1554, Florio occupe, une nouvelle fois, un poste de secrétaire à la Secrète, emploi qu'il semble posséder, de manière discontinue, depuis une dizaine d'années.¹²⁰ Riche d'une réelle expérience des lois féodales, du droit coutumier et des pratiques administratives coloniales, Bustron déplore l'inexistence de règlements propres à la Secrète;¹²¹ il s'agit d'un défaut d'autant plus conséquent que les seuls règlements disponibles se trouvent aux mains de particuliers;¹²² rédigés en grec, ils constituent un amalgame d'articles au contenu inexact.¹²³ Dès lors, Bustron veut rétablir ces règlements en une forme

114. Correr, ms. Donà delle Rose 45.

115. Cf. *supra* n. 109.

116. Les notes de ses voyages en l'île sont rassemblées dans le même manuscrit: Correr, ms. Donà delle Rose 45, ff. 143r-174v; les notes relatives aux sites archéologiques ont fait l'objet d'une brève présentation de notre part: "Le Vénitien Leonardo Donà, témoin de fouilles archéologiques à Chypre en 1557," *Centre d'Etudes Chypriotes, Cahier*, 6 (1986), pp. 19-26.

117. Pour l'essentiel, les copies de ces actes sont rassemblées en trois manuscrits: Correr, ms. Donà delle Rose 45, ms. Donà delle Rose 46 et ms. Donà delle Rose 215. Sur l'expérience chypriote du jeune Leonardo Donà, on consultera avec intérêt Seneca, *op. cit.*, pp. 13-25.

118. Correr, ms. Donà delle Rose 215, f. 70r.

119. Cf. *infra* le texte du traité l. 6-20.

120. Depuis la réforme de la Secrète en 1521, les secrétaires sont nommés pour une durée de deux ans cf. *infra* n. 200. Il est certain que Bustron n'occupe pas une charge de ce type en 1549 car il n'est pas cité membre de la Secrète dans le *pratico* qu'il effectue cette année-là, cf. Imhaus, *art. cit.*, p. 383.

121. Cf. *infra*, texte l. 6-7.

122. *Ibid.*, l. 8-11. De la même manière, en 1531, lorsqu'il fut décidé d'envoyer à Venise des exemplaires des *Assises*, il fallut recourir aux manuscrits possédés par des particuliers, la Secrète ou la chancellerie du *regimento* ne disposant d'aucun exemplaire fiable: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 517-518.

123. Cf. *infra*, texte l. 8-11.

fiable et complète afin de dresser un texte normatif. Pour atteindre ce but, le chroniqueur va ignorer l'habituel recours à la compilation d'actes de la pratique et privilégier l'information obtenue de la bouche des anciens. Cette démarche, qui n'est pas sans rappeler celle suivie par Jean d'Ibelin deux siècles plus tôt,¹²⁴ se fonde ainsi sur un total respect de la coutume.

L'examen sommaire du traité montre qu'il s'agit d'une pièce complète, constituée de trois parties distinctes, agencées avec logique. L'introduction (l. 6–20) précède une présentation des fonctions de la Secrète exposée dans une perspective chronologique (l. 21–74). Suit un chapitre comprenant des notions pratiques à qui entend contrôler les rendements des principales productions agricoles (l. 75–131). La matière centrale du traité (l. 132–304) s'occupe d'établir le schéma-type sur lequel doivent se construire les *pratichi*, puis définit le montant des loyers de la terre et les rendements des productions animales. Quatre ordonnances de la Secrète, datées des années 1447, 1450, 1467 et 1478 complètent enfin cet *Ordine* (l. 305–332).

Dans l'introduction, Bustron expose le sens de sa démarche; confronté dans l'exercice de sa charge de secrétaire à la carence de règlements codifiant les méthodes et usages propres à la Secrète, le chroniqueur insiste sur le caractère didactique de ses motivations (l. 2–11). Il définit ensuite le contenu des parties constitutives de son traité (l. 11–16). Citant enfin ses sources d'information, à savoir la coutume transmise par la tradition orale, Bustron achève son introduction en plaçant l'ensemble de son traité et de sa démarche sous la protection divine (l. 16–20).

La présentation de la Secrète, de son mode de fonctionnement et des devoirs des secrétaires s'articule en deux sections; la première partie est consacrée à la Secrète telle qu'elle fonctionnait sous les Lusignan (l. 21–51), la seconde aux vicissitudes subies par cette institution depuis l'incorporation de Chypre au *Dominio da Mar* (l. 52–74). Une analyse détaillée des quatre différents services qui la constituaient (l. 21–31) précède des explications sur le contenu des *Livres des Remembrances* (l. 32–48), des *Livres de la Maréchaussée* (l. 49–51). L'organisation des services administratifs coloniaux mène encore Bustron à préciser quelles sont les fonctions incombant à la chancellerie du *regimento* (l. 54–58), à la Secrète (l. 59–63). Pour finir, Bustron livre sa propre définition des compétences techniques que doivent posséder les secrétaires (l. 64–74).

Le chapitre intitulé "*Della georgica over agricultura*" ne constitue pas à proprement parler un Code Agraire¹²⁵ mais rassemble diverses notions indispensables à qui entend préciser le plus exactement possible les montants des rentes en nature fixés lors de l'établissement des baux ou contrats de fermage. Une énumé-

124. Assises, vol. I, p. 27.

125. Cf. l'édition du Νόμος Γεωργικός réalisée par W. Ashburner, "The Farmer's Law," *Journal of Hellenic Studies*, XXX (1910), pp. 85–108, XXXII (1912), pp. 68–95.

ration de plusieurs productions agricoles (l. 76–94) précède une exposition générale des cycles de culture du blé, de l'orge, du millet, du coton et de la canne à sucre (l. 95–108). Plus riche en données chiffrées, la partie sur les rendements agricoles distingue les rendements du sucre (l. 109–117), du blé et de l'orge — selon la qualité des terresensemencées — (l. 119–124), de productions agricoles mineures (l. 125–131).

La partie centrale de l'*Ordine*, qui porte le titre "*Della geometria*", est constituée de trois sections autonomes, fort inégales quant à leurs dimensions; y sont exposées les méthodes à employer pour :

- (a) dresser un *pratico* (l. 134–273);
- (b) estimer la valeur des terres (l. 274–293);
- (c) apprécier les rendements des productions animales (l. 294–304).

(a) Cette section possède un caractère répétitif puisqu'elle regroupe trois chapitres dont les contenus se recourent. On peut distinguer, tout d'abord, une présentation générale de la méthode à employer pour composer un *pratico* où les articles constitutifs des inventaires sont globalement déterminés (l. 135–151); le second chapitre (l. 152–221) donne le détail de ces articles constitutifs en effectuant une distinction entre deux ensembles: un premier groupe réunit les impôts et redevances pesant sur les parèques, les impôts fonciers et dîmes des animaux; le second groupe rassemble des redevances particulières similaires aux banalités de l'Occident médiéval. Le troisième chapitre (l. 222–273) reprend toutes les informations livrées auparavant mais en réorganisant le contenu afin d'établir le schéma-type du *pratico*, pièce indispensable à la constitution de matrice cadastrale.

(b) Cette section livre deux barèmes relatifs aux loyers des terres; ils sont précédés d'une brève note indiquant le prix de revient de 50 *mozza* de céréales (l. 276–277). Le premier barème, établi suivant la qualité et la quantité de terre, émane du Sénat de Venise (l. 278–286); le second rapporte l'estimation des loyers des terres selon l'avis des anciens, estimation toujours fondée sur la qualité et la quantité de terres (l. 287–293).

(c) Fort brève, cette partie distingue les rendements des productions animales — fromage, laine, traxhanas — (l. 295–299), le cycle de fabrication de ces productions (l. 300–302). S'y ajoute, enfin, une note sur l'époque où il convient de fumer les champs (l. 303–304).

En guise de conclusion, Bustron copie quatre ordonnances de la Secrète, toutes établies sous les Lusignan; elles sont relatives :

- (a) aux rythmes de paiement des impôts, redevances et baux, en date du 28 mars 1447 (l. 306–314);
- (b) aux obligations d'ensemencer ou de cultiver la vigne, en date du 14 décembre 1450 (l. 315–319);
- (c) à la liberté d'ensemencer ses propres terres, en date du 2 novembre 1467 (l. 320–327);

(d) au statut des enfants nés d'un mariage entre un serf affranchi et une serve, en date du 2 avril 1478 (l. 328–332).

Pour servir ses desseins didactiques, Bustron emploie une langue dont il uniformise volontairement les composants. L'italien utilisé par le chroniqueur se révèle correct, tant dans sa syntaxe que dans son vocabulaire. Les emprunts au dialecte vénitien y sont rares (*persuto*, *tibiare*) et certaines formes paraissent directement héritées du français médiéval: *primo ferro*,¹²⁶ *zaeta*,¹²⁷ *parteson*.¹²⁸ Plus nombreux demeurent les emprunts au grec qui, généralement, appartiennent à la langue fiscale: *prastio*, *anedro*, *livadi*, *traconi*, *zeugaro* et *zeugalati*, *monovudari*, *angario* et *parangario*, *stratia* et *stratia xenotica*, *despotico*, *alognatico*, *canuta*, *dimosio*, *parasporiari*, *tritodecati*. Le dialecte local, enfin, fournit deux termes liés à des pratiques alimentaires typiquement chypriotes: *cahumi* (χαλούμι) et *tracana* (τραχανάς). D'autres formes grecques auraient, par ailleurs, été attendues à la place de *bagno de lini* ou de la périphrase "... *cio che pagano le ape vecchie et quanto le nove* . . .", puisque ces usages se rencontrent en divers territoires grecs placés sous domination byzantine ou franque.¹²⁹ Quant à l'absence d'abréviations, excepté pour les monnaies et certaines mesures,¹³⁰ elle indique qu'aucun caractère technique particulier n'était requis pour tirer profit de la lecture du traité. Pour Bustron, la clarification des usages administratifs passe aussi par une simplification de la langue écrite dans les bureaux de la Secrète.

L'intérêt du traité de Florio Bustron tient avant tout au nombre et à la précision des informations relatives au régime agraire de l'île; elles touchent essentiellement les sujets de la fiscalité pesant sur les parèques, les productions agricoles et le régime des terres; elles établissent encore le niveau des rendements des principales cultures, renseignent sur la condition du parèque, éclairent enfin sur le fonctionnement des services de l'administration centrale. Malgré tout, le traité écarte certains aspects fondamentaux intéressant la vie des campagnes chypriotes; il ignore la fiscalité pesant sur la paysannerie francomate¹³¹ ou sur des catégories mineures de paysans bénéficiant de privilèges.¹³² Bustron omet également

126. Cf. *premier fer* cité par Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 230.

127. A rapprocher d'*eschaete*, *eschette* (échoite) que l'on trouve chez Richard, *Documents chypriotes*, pp. 87, 155.

128. Cf. la *partison* (le partage des récoltes) dont font fréquemment mention les documents chypriotes du XIV^e siècle, *ibid.*, pp. 88 ss.

129. Le *bagno de lini* correspond en effet au *linobrosium*, *λινοβροχέϊον* cf. *infra* n. 272; quant à l'abeillage, il correspond au *μελισσοεννόμιον* byzantin, cf. *infra* n. 296.

130. Les abréviations rencontrées se limitent à: *bis.*, *b'*, *b.* pour besant; *car.* pour *carat*, *carato*, monnaie divisionnaire du besant; *mo*, pl. *ma* pour *mozzo*, *moggio*, pl. *mozza*, *moggia*; *rlo*, pl. *rli* pour *rottolo*, pl. *rottoli*.

131. Cf. *infra* n. 267.

132. Il faut en particulier mentionner le groupe des Vénitiens blancs, important dans les régions de Paphos et de Chrysochou; plus généralement, sur ce groupe: Lusignan, *op. cit.*, f. 71r; J. Richard, "Le peuplement latin et syrien de Chypre au XIII^e siècle," *Byzantinische Forschungen*,

de mentionner l'existence d'un artisanat rural (poterie, tissage, cuirs et peaux),¹³³ d'activités extractives liées à l'exploitation du sel,¹³⁴ de la soude,¹³⁵ de teintures minérales.¹³⁶ Nombreuses demeurent enfin les productions agricoles qui n'apparaissent pas dans ce traité en dépit de la place qu'elles occupent dans l'économie rurale insulaire: vin, huile, bois, caroubes, agrumes, cultures arbustives pour la fabrication d'essences (ciste ladanifère, storax, sumac, térébenthine).¹³⁷ A défaut d'être complet, le traité dressé par Bustron offre néanmoins une image détaillée du régime rural de l'île vers le milieu du XVI^e siècle.

Largement observées aux époques précédentes, les conditions de l'agriculture insulaire se reproduisent sans changements majeurs sous la domination vénitienne. Les cycles des travaux n'évoluent pas: les semailles interviennent à l'automne avec les premières pluies; les moissons sont fauchées entre avril et juin; le mois de juillet est consacré au battage des grains et le partage des récoltes s'effectue en septembre.¹³⁸ La vigne, la canne à sucre et le coton possèdent des cycles plus tardifs,¹³⁹ qui permettent au paysan de répartir ses activités dans les champs sur toute l'année.

Plus décisive apparaît, par contre, la rubrique sur les rendements des semences qui offre une image de la productivité agricole chypriote. Les taux de rendement des céréales sont distingués en fonction de la qualité des terres; celui du blé varie de 5 à 8 pour 1 (avec une probable moyenne de 6 pour 1),¹⁴⁰ celui de

VII (1979), p. 171; *id.*, "Une famille de Vénitiens blancs dans le royaume de Chypre au milieu du XV^e siècle: les Audeth et la seigneurie du Marethasse" (= Une famille de Vénitiens blancs), *Rivista di Studi Bizantini e Slavi*, I (1980), pp. 91-92; D. Jacoby, "Citoyens, sujets et protégés de Venise et de Gênes en Chypre du XIII^e au XV^e siècle," *Byzantinische Forschungen*, V (1977), pp. 159-164.

133. Au XIV^e siècle, par exemple, on peut observer dans le village de Psimolofou l'existence de tanneries cf. J. Richard, "Le casal de Psimolofou et la vie rurale en Chypre au XIV^e siècle" (= Le casal de Psimolofou), *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole Française de Rome*, LIX (1947), p. 132.

134. Cf. l'étude de J. L. Hoquet citée *supra* n. 103.

135. A. Aristidou, *'Ανέκδοτα έγγραφα τῆς κυπριακῆς ιστορίας ἀπὸ τὸ Ἄρχεῖο τῆς Παγούζας (Ἰστ' αἰῶνα)*, Nicosie, 1980, pp. 46-47.

136. Cf. la relation de voyage de P. Teixeira, qui visite Chypre en 1605, *Voyages de Teixeira ou l'histoire des rois de Perse*, Paris, 1681, p. 254.

137. Sur l'ensemble des productions agricoles de l'île au Moyen-Âge: J. Richard, "Une économie coloniale? Chypre et ses ressources agricoles au Moyen-Âge" (= Chypre et ses ressources), *Byzantinische Forschungen*, V (1977), pp. 331-352; *id.*, "Agricultural conditions in the Crusaders states" (= Agricultural conditions), *A History of the Crusades*, éd. K. Setton, Madison-Londres, 1985, vol. V, pp. 251-294.

138. Richard, Chypre et ses ressources, p. 337.

139. Cf. *infra*, texte I. 104-108.

140. Dans les documents statistiques des années 1517/1521, édités par Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 496, le taux de rendement annoncé se monte à 7,5 pour 1, mais l'analyse des chiffres publiés révèle, en fait, un taux de 5 pour 1; plus tard, en 1559, le conseiller Antonio Zane déclare que le rendement moyen du blé se situe autour de 8 pour 1: Lamansky, *op. cit.*, p. 628.

l'orge de 6 à 12 pour 1 (avec une moyenne probable de 8 pour 1). Quelle que puisse être l'imperfection de cet instrument de mesure de productivité, il permet d'affirmer que les rendements chypriotes supportent fort bien la comparaison avec ceux des pays européens à la même époque. En Basse Provence, en 1540, les taux de rendement du blé évoluent de 3 à 12 pour 1;¹⁴¹ à fin du XVII^e siècle, en France, les taux varient de 4,5 pour 1 (sur les sols pauvres) à 5,5 pour 1 (sur les sols riches) et à 10 ou 15 pour 1 (sur les sols très riches).¹⁴² En Sicile, entre 1650 et 1750, le taux de rendement moyen se stabilise entre 7 et 10 pour 1 (blé), 9 à 11 pour 1 (orge), dans le cas de cultures effectuées sur de bons terroirs céréaliers.¹⁴³ Quant au taux de rendement de l'avoine chypriote, (12 pour 1), il dépasse amplement celui de la France des XV^e et XVI^e siècles (5 pour 1, puis 6 pour 1).¹⁴⁴ Les indications avancées par Bustron permettent de situer honorablement la productivité chypriote au niveau des économies rurales européennes. La réputation de fertilité faite à l'île après 1570 reposait donc sur une base assez solide.¹⁴⁵

A ces taux de rendement des productions céréalières, Bustron ajoute ceux du sésame et de divers légumes (fèves, lentilles, raves, pois chiches) difficiles à apprécier tant manquent les séries relatives à ces cultures. En ce qui concerne le coton, le taux de rendement s'établit à 165 kg par acre mais il s'agit probablement d'un taux moyen car Bustron ne distingue pas les différentes qualités de sols mis en culture. Ce taux se révèle nettement inférieur aux rendements observés dans l'île en 1863, si l'on effectue la comparaison avec les taux des meilleures terres irriguées (435 à 576 kg par acre); cependant, le taux médiéval se rapproche de celui constaté en 1863 lorsque le coton est planté sur de bonnes terres non irriguées (141 kg par acre) ou sur des terroirs de qualité inférieure (64 à 90 kg par acre).¹⁴⁶ L'introduction de nouvelles espèces cotonnières en l'île vers 1850 peut, en partie, expliquer le médiocre taux médiéval, mais il s'avère probable que les hauts rendements de la seconde moitié du XIX^e siècle s'expliquent davantage par l'améliora-

141. Cité par B. H. Slicher van Bath, "Yield ratios 810-1820," *A. A. G. Bijdragen*, 10 (1963), p. 42.

142. *Ibid.*, p. 48.

143. D'après les chiffres rapportés par M. Aymard, "Rendements et productivité agricole dans l'Italie moderne," *Annales E.S.C.*, (mars-avril 1973), p. 486. Dans les autres régions italiennes, pendant la seconde moitié du XVI^e siècle, ces taux s'établissent à 5 pour 1 à Brescia, 4 pour 1 à Sienna, 8 pour 1 dans l'*agro romano*, *ibid.*, pp. 491-492.

144. Slicher van Bath, *art. cit.*, pp. 159 et 165.

145. On se référera en particulier à Lusignan, *op. cit.*, ff. 221v-226r et, à sa suite, à toute la littérature développée sur Chypre après la conquête ottomane qui vante, souvent exagérément, les capacités agricoles de l'île. A cet égard, une analyse de la littérature de voyage des XVII^e-XIX^e siècles se révèle fort édifiante tout comme celle de l'ouvrage classique de l'Arch. Kyprianos, *Ἱστορία χρονολογικὴ τῆς νήσου Κύπρου*, Venise, 1788, rééd. anastatique Nicosie, 1974, pp. 541-550.

146. Cf. le rapport consulaire publié par T. Papadopoulos, *Προξενικά έγγραφα τοῦ ΙΘ' αἰῶνος*, Nicosie, 1980, p. 305.

tion des techniques d'irrigation ou, à défaut, par la progressive reconversion d'excellentes terres irriguées, consacrées, jusqu'au XVII^e siècle, à la culture de la canne à sucre.¹⁴⁷ Enfin, Bustron apporte des données très précises quant au rendement du sucre, présentant quantitativement le résultat des différents produits obtenus après chaque opération de raffinage. Ces données, pratiquement uniques,¹⁴⁸ confirment la faible productivité de l'industrie sucrière chypriote;¹⁴⁹ le taux proposé apparaît en effet exceptionnellement faible puisque seuls 4,5 kg de sucre de troisième cuisson sont obtenus après le raffinage de 100 kg de sucre roux.¹⁵⁰

La rubrique consacrée aux loyers de la terre¹⁵¹ atteste qu'à Chypre, au XVI^e siècle, le sol se voit encore concédé selon des catégories fiscales héritées du système byzantin. A l'instar des traités fiscaux dressés par les services impériaux au XIII^e siècle, les catégories de terres sont distinguées selon la qualité des sols.¹⁵² A Chypre, le Conseil des Dix différencie cinq catégories de terres: les terres irrigables (les sols irrigués pendant l'été constituant une entité distincte des sols irrigués pendant l'hiver), les prairies, les terres de campagne, les terres arides, les terres boisées

147. Deux voyageurs décrivent ainsi, en 1651 et 1656, l'état d'abandon des plantations de cannes à sucre dans la région d'Episkopi; J. B. Tavernier, *Les six voyages de Jean-Baptiste Tavernier, écuyer Baron d'Aubonne, qu'il a fait en Turquie, en Perse et aux Indes*, Paris, 1676, p. 198; J. I. Eggs (Ignatius von Rheinfelden), *Neue Jerosolymitanische Bilgerfahrt*, Constance, 1664, p. 177.

148. Il s'avère impossible d'obtenir des informations équivalentes sur le sucre sicilien au Moyen-Âge malgré les riches études publiées sur l'industrie sucrière de l'île, cf. en particulier C. Trasselli, "Produzione e commercio dello zucchero in Sicilia dal XIII al XIX secolo," *Economia e Storia*, II/3 (juillet-septembre 1955), pp. 325-342; G. Reborà, *Un'impresa zuccheriera del Cinquecento*, Naples, 1968; R. M. Dentici-Buccellato, "Una attività industriale nella Sicilia del '400: il trappeto delle cannamelles," *Bulletin de travail du Groupe d'Archéologie Médiévale*, Centre de Recherches Historiques (E.H.E.S.S.), numéro hors série, août 1975, pp. 3-13.

149. Ce dont semblait déjà conscient Jacques II qui, en 1468, accède aux demandes du maître du raffinage Francesco Coupiou quand ce dernier propose l'expérimentation de nouveaux procédés pour augmenter les rendements du sucre: Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 35.

150. En fait, toute production sucrière effectuée à partir de culture de canne à sucre révèle un prodigieux gaspillage. Au XIX^e siècle, en Guadeloupe, le poids de sucre extrait d'une tonne de cannes atteint à peine 5%, 7% dans les meilleurs cas, selon C. Schnakenbourg, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe aux XIX^e et XX^e siècles*, vol. I, Paris, 1980, p. 44.

151. Cf. *infra*, texte l. 278-293.

152. Si l'on excepte les terres consacrées à la vigne et à l'olivier, le fisc byzantin distingue trois catégories de terre; les deux traités du XIII^e siècle sont publiés par Uspensky, "Vizantijskie zemlemery," *Trudy VI Archeol. sjezdž ve Odesse 1882*, Odessa, 1888, pp. 278 ss., 306 ss.; ils sont analysés par F. Dölger, *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung besonders des 10. und 11. Jahrhunderts* (= *Beiträge*), Munich, 1927, rééd. anastatique Hildesheim, 1960, pp. 55-56; G. Ostrogorsky, "Löhne und Preise in Byzanz," *Byzantinische Zeitschrift*, 32 (1932), pp. 312-315; N. Svoronos, "Recherches sur le cadastre byzantin et la fiscalité aux XI^e et XII^e siècles: le cadastre de Thèbes" (= Recherches sur le cadastre byzantin), *Bulletin de Correspondance Hellénique*, LXXXIII (1959), p. 125.

ou vouées au pâturage. La coutume locale, par contre, ne reconnaît que trois qualités fondamentales de terres, une même catégorie regroupant les terres de campagne, les prairies et les terres arides. Quant aux loyers de ces terres, ils subissent en l'espace de quarante ans une forte hausse (*cf.* tableaux n° 1 et n° 2), si l'on accepte le fait que les prix fixés par le Conseil des Dix en 1515 n'aient pas été en décaccord avec ceux pratiqués dans l'île au même moment.

Tableau n° 1

Evolution des loyers de la terre 1515-1554
(prix en besants pour 100 mozzada de terre)

<i>Catégories de terres</i>	<i>1515</i>	<i>1554</i>	<i>augmentation en %</i>
plantations de canne à sucre	?	2000	—
terres irrigables {	d'été	1000	—
	d'hiver	100	100
prairies	25	} 28.12°	14
terres de campagne	20		42,5
terres arides	15		90
terres boisées ou vouées au pâturage	10	14.6°	42,5

* Le besant est divisé en 24 caroubles.

Tableau n° 2

Rapports des loyers de la terre

<i>Catégories de terres</i>	<i>1515</i>	<i>1554</i>
plantations de canne à sucre	—	140
terres irrigables {	d'été	70
	d'hiver	7
prairies	2,5	} 2
terres de campagne	2	
terres arides	1,5	
terres boisées ou vouées au pâturage	1	1

Le sujet de la fiscalité pesant sur les parèques, les productions agricoles et la terre mène, avant tout, à constater le poids de l'héritage byzantin dans l'organisation des institutions fiscales de Chypre à l'époque vénitienne. La terminologie grecque des principaux impôts et redevances suffit à convaincre de l'origine du système fiscal insulaire,¹⁵³ mais cette permanence linguistique ne recouvre sans doute plus les mêmes pratiques. Ainsi, la taxe de base n'est pas appelée d'un terme spécifique alors que les documents des XIV^e et XV^e siècles mentionnent régulièrement l'existence du catépanage (*catepanazo*);¹⁵⁴ Bustron opte pour une nette distinction des taxes constitutives de cette redevance de base; la principale, d'origine militaire, n'est autre que la *stratia* dont la rubrique doit comprendre l'enregistrement des feux parèques et dont le montant s'élève à 6 besants 8 caroubles.¹⁵⁵ Le *dimosio* et le *parangario* constituent deux autres impositions habituelles, sans qu'il soit possible d'en définir la nature; elles s'élèvent, respectivement, à 2 besants et à 2 besants plus 18 caroubles. A ces trois taxes — peut-être fondamentales du catépanage — le feu parèque doit ajouter un cens prélevé sur l'héritage des défunts (la *saeta*), un droit sur les mariages (d'un montant de 3 à 4 besants), une taxe de veuvage (d'un montant de 4 besants) que versent les femmes chefs de famille en guise de redevance de base.¹⁵⁶

Le bétail supporte une dîme qui s'applique au petit bétail (moutons et chèvres), aux animaux de trait ou de somme, sans savoir si cette taxe correspond effectivement à un prélèvement de 10% sur la valeur du cheptel possédé. Les poules, volailles et abeilles, la production de jambons font encore l'objet de redevances spécifiques alors que les autres productions animales citées par Bustron (laine, fromage, *χαλούμι, τραχανάς*) n'occasionnent pas de prélèvements particuliers, paraissant soumises aux règles générales de partage des récoltes paysannes.¹⁵⁷

Le régime fiscal des terres est traité par Bustron indépendamment de leur statut juridique ou de leur condition de détention. Généralement, les lots concédés aux parèques possèdent l'aspect de tenures à champart où le versement au maître s'élève au tiers des productions. Ce taux, observé dans l'île depuis le XIV^e

153. Cf. *supra* p. 18.

154. Cf. Richard, Le casal de Psomolofu, pp. 133-134; *id.*, *Documents chypriotes*, pp. 77, 101, 106-107; *id.*, *Le Livre des Remembrances*, p. xiv, n° 109, 146 et *passim*. J. Richard propose comme définition des catépanages la somme des *droitures* versées en argent par les parèques, par opposition aux *rentes*, c'est-à-dire aux livraisons en nature, *ibid.*, p. 168. En fait, si Bustron ignore l'emploi du terme catépanage dans son traité, il n'en est pas moins fréquemment utilisé dans les documents fiscaux vénitiens, par exemple: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 80.

155. Cf. *infra*, n. 278.

156. Sur le *dimosio*, voir n. 259, sur le *parangario*, n. 300, la *saeta*, n. 303, le droit levé sur les mariages, n. 304, la taxe de veuvage, n. 279.

157. Sur la dîme des animaux, voir n. 283, les redevances perçues sur les poules, n. 261, sur les volailles, n. 299, sur les abeilles, n. 296, sur la production de jambons, n. 298, sur les rendements des différentes productions animales, l. 294-304.

siècle,¹⁵⁸ varie cependant en fonction des coutumes et usages locaux. Par ailleurs, à partir du XV^e siècle, une partie des terres supporte un versement supplémentaire de 10% (biens-fonds appelés *tritodecati*).¹⁵⁹ Une modification des taux de partage des récoltes s'effectue aussi en fonction du statut de l'exploitant de la tenure selon la force de travail animale possédée, déterminée conformément à la classification traditionnelle byzantine entre parèques possesseurs d'un attelage de boeufs (*zeugarati*), d'un seul boeuf (*monovudari*), d'aucune bête de trait (*parasporiari*).¹⁶⁰ En fait, à défaut de proposer un modèle valable pour toute l'île, Bustron souligne les particularismes des situations locales où les rentes levées en nature dépendent des conditions établies par les contrats qui régissent les terres affermées (*appalti*) ou soumises à l'emphythéose (*livelli*).¹⁶¹ Dans certains cas, un *dimosio* est levé sur les propriétés foncières, tandis que la dîme royale instaurée en 1385 pèse toujours sur certaines terres mises en location.¹⁶² Enfin, corrélatives de ces prélèvements apparaissent les obligations faites aux paysans de semer une quantité déterminée de grains ou de cultiver un certain nombre de pieds de vigne, obligations quantifiées selon la force de travail animale possédée.¹⁶³

Le dernier volet de la fiscalité touchant les campagnes chypriotes concerne la rubrique des droits seigneuriaux ou des banalités. Ces droits de contrainte sont liés à la surveillance des récoltes (sergentage), au portage des grains sur les aires de battage (*porta dell'aria*), à l'utilisation même de ces aires (*alognatico*?) ou encore à celle des étables appartenant au maître du casal (*boveria*).¹⁶⁴ Sur les domaines de la *reale*, ces droits s'avèrent régulièrement affermés tout comme d'autres redevances assimilables au régime des banalités de l'Occident médiéval; elles s'appliquent en particulier à l'emploi des moulins ou des routoirs indispensables au travail du lin (*λινοβοροχειον*). La possibilité de tenir boutique (*canute*) ou d'exploiter des jardins domaniaux génère l'établissement d'apauts complémentaires, tout comme l'*appalto dell'angario*, qui semble correspondre à l'obligation faite au parèque de racheter les journées de corvée non effectuées.¹⁶⁵ Cette variété et cette multiplicité des droits d'origine seigneuriale levés à Chypre au milieu du XVI^e siècle offrent aussi une image précise de l'évolution d'une structure féodale où des principes juridiques occidentaux se superposent à une pratique coutumière byzantine profondément enracinée.

158. Richard, Le casal de Psomolofa, p. 133.

159. *Id.*, Agricultural conditions, p. 272 et *infra* n. 274.

160. *Cf. infra*, n. 315, 316, 317.

161. *Cf. texte*, l. 191-194.

162. Sur le *dimosio*, impôt foncier, voir n. 266; sur la dîme royale, n. 301.

163. *Cf. texte*, l. 316-327.

164. Sur le sergentage voir n. 290, sur la *porta dell'aria* n. 292, sur l'*alognatico* n. 294, sur la *boveria* n. 293.

165. Sur les moulins, voir n. 270, le routoir n. 272, le droit de *canute* n. 269, les jardins domaniaux n. 271, l'*appalto dell'angario* n. 277.

Une même approche peut encore être proposée en ce qui concerne les institutions et les pratiques administratives de l'île à l'époque vénitienne. Depuis 1474, la Secrète ne jouit plus du prestige et du pouvoir qui étaient les siens auparavant. Son autorité reste pourtant indiscutée tant elle possède en ses registres la mémoire de toute l'organisation foncière et fiscale du royaume des Lusignan, organisation elle-même structurée sur des principes administratifs empruntés aux Byzantins. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la place accordée, dans le traité, aux principes d'agencement du *pratico*. La section que Bustron lui consacre prévoit l'ordre suivant:¹⁶⁶

1. Description des limites du finage villageois.
2. Inventaire des parèques.
 - 2.1 Les parèques attachés au village: pour chaque feu paysan, on doit préciser: le nom du chef de famille, son âge, le nom de son épouse, son âge, le nom de leurs enfants avec leur âge, les impôts versés par le feu en distinguant clairement chacune des redevances et l'âge d'insertion ou de retrait de la parèque.
 - 2.2 Les parèques installés dans le village mais dépendants d'un autre maître; le détail de l'enregistrement des feux suit le modèle énoncé *supra* 2.1.
 - 2.3 Les enfants orphelins et bâtards du village, dont on indique le nom du père, l'âge et le nom du seigneur dont ils dépendent.
3. Droits seigneuriaux relatifs à l'exploitation ou l'utilisation de canutes moulins, jardins domaniaux, routoirs; s'y ajoutent les *zaete*, les droits, sur les mariages, la taxe de veuvage et le rachat de la corvée.
4. Imposition pesant sur la terre.
 - 4.1 Terres soumises au *dimosio* dont on distingue l'étendue et la qualité (terresensemencées, vignes).
 - 4.2 Terres soumises à un impôt (*dimosio*?) selon un barème établi en fonction de la force de travail animale possédée par le parèque.
 - 4.3 Terres dont le tiers des produits est remis au maître.
 - 4.4 Terres dont le tiers +10% des produits est remis au maître (biens-fonds *tritodecati*).
 - 4.5 Terres louées avec bail.
5. Dîme sur les animaux.
 - 5.1 Dîme levée sur le petit bétail (comptabilisée par centaines de têtes).
 - 5.2 Dîme levée sur les bêtes de trait ou de somme.
6. Banalités dites *servitti del loco*: sergentage, *porta dell'aria*, *boveria*, *alognatico*.

166. Cf. texte, l. 222-273.

7. Rentes et livraisons en nature, rubrique où doit figurer le taux de partage des récoltes; s'y ajoutent les livraisons de paille et de lin et les redevances perçues sur l'apiculture.
8. Définition des droits de propriété sur les sources et les cours d'eaux situés sur le finage du village.
9. Exposé des coutumes locales qui interviennent pour fixer l'assiette des taxes et redevances levées dans la circonscription du village.

Il suffit de confronter cet inventaire type proposé par Bustron avec les *πρακτικά* dressés sous les Paléologues¹⁶⁷ pour saisir l'étroite parenté qui lie toujours l'organisation foncière et fiscale de Chypre au XVI^e siècle à son modèle byzantin.

Constater cette similitude de structures même donc à distinguer plusieurs niveaux d'analyse pour mieux saisir les caractères originaux de Chypre pendant la période qui court du XIII^e au XVI^e siècle. La féodalité occidentale, française en particulier, impose à l'île de nouvelles institutions politiques et sociales,¹⁶⁸ mais, en s'installant à Chypre, les Francs reconduisent les principes d'exploitation du sol et l'organisation fiscale qu'ils trouvent à leur arrivée. Cette permanence byzantine, déjà observée dans le domaine du droit religieux et du droit coutumier,¹⁶⁹ rappelle les situations observées dans les territoires grecs placés sous domination latine avant la conquête ottomane, quelles que puissent en être les évolutions locales.¹⁷⁰ L'incorporation de Chypre au *Dominio da Mar* ne modifie en

167. Cf. *infra*, n. 305 à 309.

168. Les divisions de la société chypriote, bien que se superposant aux anciennes classes sociales byzantines, restent largement calquées sur les principes féodaux occidentaux; à cet égard, l'exemple de la corvée définit combien le statut du parèque chypriote est différent de celui du parèque byzantin ou du vilain moréote; à Chypre, 111 ou 112 jours de corvée sont exigés du parèque au milieu du XVI^e siècle, cf. *infra* n. 254, ce qui représente une contrainte nettement supérieure à celle observée en Macédoine byzantine, au XIV^e siècle (en général 12 jours par an, mais selon la coutume locale, on rencontre encore des prestations obligatoires de travail se montant à 24 ou 52 jours par an), en Morée latine, au XV^e siècle (à Modon et Coron, en 1414, la corvée exigée est de 24 jours par an): A. Laïou-Thomadakis, *Peasant society in the late Byzantine Empire*, Princeton, 1977, p. 181; P. Topping, "Le régime agraire dans le Péloponnèse latin au XIV^e siècle", *L'Hellénisme contemporain*, 2^e série, X (1956), pp. 270-271.

169. Cf. C. Hatzipsaltis, «'Εγκλησιαστικά δικαστήρια Κύπρου επί Φραγκοκρατίας», *Κυπριακά Σπουδαί* 19 (1955), p. 24; D. Semeritis, «'Η άπονομή τής δικαιοσύνης εν Κύπρο κατά την βυζαντινήν και μεταβυζαντινήν περίοδον», *Πρακτικά του Πρώτου Διεθνούς Κυπριολογικού Συνεδρίου*, Nicosie, 1973, vol. III/1, pp. 309-317; Th. Papadopoulos, «Κυπριακά νόμιμα» *Μελέται και Υπομνήματα*, I (1984), pp. 1-42.

170. On peut, en particulier, se référer au débat engagé sur le caractère de la structure féodale implantée au XIII^e siècle en Morée; D. Jacoby affirme que la conquête latine a modifié en profondeur la société grecque tandis qu'A. Carile soutient, au contraire, que la structure féodale latine s'est superposée à l'organisation militaire et civile de l'Etat byzantin, précipitant ainsi le processus de dispersion des droits publics et la féodalisation de la société roméote: D. Jacoby, "Les archontes

rien cette structure byzantine, même si Venise l'encadre d'un nouveau système administratif. L'inadaptation de ce cadre colonial pousse Bustron à suggérer des réformes fondées sur le principe d'une stricte restauration des pratiques byzantines. Au beau milieu du XVI^e siècle, quel étrange paradoxe!

grecs et la féodalité en Morée franque", *Travaux et Mémoires*, II (1967), pp. 421-465; *id.*, "The encounter of two societies: Western conquerors and Byzantines in the Peloponnese after the IVth Crusade", *American Historical Review*, 78 (1973), pp. 873-906; A. Carile, *La rendita feudale nella Morea Latina del XIV secolo*, Bologne, 1974; *id.*, "Rapporti fra signoria rurale e despoteia alla luce della formazione della rendita feudale nella Morea Latina del XIV secolo", *Rivista Storica Italiana*, 88/3 (1976), pp. 548-570.

TEXTE

f. 95r

*Ordine della Secreta de Cipro*¹⁷¹

f. 96r Ordine della Secreta Real composto da diversi libri et scritturi tratto per me Florio Bustron Secretan della Real, et con diligentia corretto. Opera utilissima ad ogni uno che si diletta intendere le cose della Secreta del Regno di Cipro.

5

1554 a di 15 Maggio

Vedendo che ogni giorno in diverse cause conviene riportarsi alli secretani et ordine della secreta, et tamen nella Secreta Real non si attrova alcuno ordine, o dicchiariatione. Ben è vero che in man di particolari si attrova scritto in greco un certo amaestramento de seminar biave, legumi, calama, et altre cose estive, et de piantar vigne, il titolo della-
 10 qual scrittura è L'ordine della Secreta, et certo chi l'essamina bene vedera che in molte cose dice il falso. Parsemi necessario in questo libreto scriver quelle cose che mi par
 esser a proposito di star in la secreta, l'obbligo di secretani, la pratica della georgica;¹⁷² la geometria cio è il modo di mesurar terreni;¹⁷³ l'ordine di far pratici, et il modo che
 15 della secreta fatte in tempo di Serenissimi Regali per instruction di quelli che vorrano intender le cose della secreta senza andar troppo a cercarle. Et questo par information havuta etiam da homini vecchi et pratici in simille opere.¹⁷⁴ Et col nome del Padre

171. Nos remerciements les plus vifs à Alain Feignier et Socrate C. Zervos pour l'aide apportée lors de l'établissement du texte.

172. A rapprocher des titres des ouvrages composés par les auteurs latins lorsque ceux-ci traitaient d'agriculture.

173. *Geometria* semble ici s'entendre dans le sens d'arpentage cf. F. Baldinucci, *Vocabolario dell'arte del disegno*, Florence, 1681, p. 185: "... *Agrimensare* ... per antico dicevasi *geometria*, perchè la *geometria* è l'arte di misurar la terra ...".

174. Bustron se réclame ainsi d'une tradition dont les anciens seraient porteurs. A maintes reprises, au XVI^e siècle, le recours à l'expérience des personnes les plus âgées fut utilisé pour instruire des affaires de litiges, essentiellement lors de contentieux portant sur les délimitations de domaines fonciers. En avril 1512 – juin 1513, par exemple, dans le dossier relatif à une affaire opposant la *reale* à Hector de Tripoli (au sujet d'usurpations de terres dans le baillage de Pigi et Peristerona vers le lieu-dit – aujourd'hui village – de Gaïdouras), sont cités huit témoins: Petro Misariti, civitain de Pigi, âgé de 70 ans; Linbiti Linbitachi, parèque de Peristerona, âgé d'environ 80 ans; Antonis tu Teofillo, parèque de Pigi, âgé de 52 ans; Danti Miseli, francomate de Pigi, âgé d'environ 69 ans; Brachimi Selle, civitain de Peristerona, âgé d'environ 60 ans; Michalli del Papa Musse dito Calili, âgé d'environ 68 ans; Papa Paraschieva de Papa Egli, âgé d'environ 35 ans; Liasin tu Chiriachu francomate de Peristerona, âgé d'environ 40 ans: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, cc. 94–96.

Ni l'appartenance sociale, ni l'origine ethnique ne semblent alors constituer un obstacle et Bustron s'inscrit clairement dans le respect du droit coutumier; en interpellant son père, Bustron transmet un savoir lui-même hérité de générations plus anciennes. Sur l'importance de la coutume dans le règlement de contentieux voir *infra* n. 308.

f. 96v
20 et figliolo, et con la gratia del spirito santo darò principio, pregando essa Trinità santissima illumini l'intelletto mio / di far cosa che sia ad utile, et satisfattion di tutti coloro che la leggeranno et adopereranno. Amen.

25 La Secreta Real in tempo di quondam Serenissimi Regali era retta et governata da un proveditor del Regno, qual era chiamato superior, over capitano della secreta,¹⁷⁵ et da un'altro detto Balio della Secreta,¹⁷⁶ et altri dieci et alle volte più secretani.¹⁷⁷ Questi havevano divisi i loro servitii, et cadaun sapeva quel che gli toccava di fare ogni giorno. Et quattro di essi principalmente havevano cargo di dare audientia a quelli che havevano a fare et precipue¹⁷⁸ per cose de casali, appalti, et altre differentie che per giornata occorrevarò. Alcuni havevano il carico di far i praticchi, et li conti delli Balii delli baliuzzi della Real,¹⁷⁹ Et altri a tener li stadi cio è la entrada et uscita del Regno.¹⁸⁰

175. Cc *proveditor del Regno*, que Bustron appelle encore *superior* ou *capitano della Secreta* correspond bien au *pourvéur du royaume* (également nommé *supérieur*) dont J. Richard a défini les attributions à l'époque de Jacques II: *Le Livre des Remembrances*, p. xiii.

176. En 1468-1469, le bailli de la Secrète partage déjà avec le *pourvéur du royaume* la direction de cette institution, *ibid.*.

177. Ainsi, en 1468-1469, le collège des secrétaires peut comporter un nombre illimité de membres; J. Richard relève, pour cette année-là, onze noms: *ibid.*; corroborant cette assertion, une supplique présentée au Conseil des Dix rapporte que quatorze secrétaires et écrivains constituaient, à l'ordinaire, ce collège du temps des Lusignan: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 121.

178. Cf. l'italien médiéval *precipuo*, singulier, particulier.

179. Selon les documents statistiques des années 1517/1521, le domaine de la *reale* se trouvait divisé en 21 baillages: Morfou, Marethasse du comte, Marethasse reale, Chrysochou, Alexandretta, Empa, Acheleia, Kouklia (Pafos), Mamonia, Pachna, Polemidia, Carpasse, Sigouri, Askeia, Sotira, Lefkoniko, Lysi, Palaikythron, Aradippou, Lakatamia, Lapithos, baillages auxquels se trouvait adjointe la sergenterie de Kamili: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 504-510 et la copie exécutée par François Bustron, plus précise: Musée de Chypre, ms. J.VI.26, pl. 967-974.

Comme l'a déjà souligné J. Richard, cette division en circonscriptions domaniales évoluait en fonction des transformations de l'assise des terres de la Couronne. Dans chaque circonscription, un bailli assure l'exploitation du domaine: Richard, *op. cit.*, pp. xxiii-xxiv; *id.*, Le casal de Psomolofo, p. 130; *id.*, Agricultural conditions, p. 270; ces baillis sont assistés d'écrivains dont la principale tâche consiste à tenir les comptes du baillage: *ibid.*. Néanmoins, il semble qu'après 1473, une nette dégradation de cette dernière fonction se dessine quand les charges d'écrivains sont cédées à ferme aux apauteurs des baillages. Précédemment, une interdiction empêchait le cumul de ces deux apauts; le 20 juin 1532, Jacomo Simitecolo, syndic du Levant, décide que les offices des baillages ne pourront plus être accordés contre la volonté des recteurs. Stefano Tiepolo, *luocotenente*, réaffirme ce principe avec plus de vigueur le 8 avril 1535. Quant à une définition précise de la fonction d'écrivain, Zuan Zamberlan, avocat fiscal, en livre une, le 14 mars 1551, en ces termes: ". . . il secrettan di questo (baliazzo) et deli altri baliassi di quel regno esser personazo che tien il libro di tutti li negotti et facende pertinente al baliazzo . . .", A.S.V., Senato Mar, filza 7.

180. Comme la plupart des comptabilités publiques de l'époque médiévale, les finances du royaume sont ventilées en deux rubriques, celle des recettes et celles des dépenses cf. l'état des finances royales de l'année 1412 dont une copie est déposée au Correr, ms. Cicogna 3596/30, ff. 1r-3r et dont B. Arbel prépare une édition.

Alcuni i libri delle rimembranze,¹⁸¹ et Marzasseri,¹⁸² Registri,¹⁸³ et lettere missive della
 30 Secreta, come in un ordine registrato nel libro delle rimembrance dell'anno 1468 a di
 21 fevrer si puo veder particolarmente.¹⁸⁴

Nel libro delle rimembrance si notava tutti li comandamenti del Re, quali erano per lettere sottoscritte di pugno del Re direttive alli Superior, Balio et Secretani della Secreta.¹⁸⁵

35 Si notava separamente le cose fatte per l'alta corte, quali sono concessioni di casali, et altri feudi cambii, franchisie, et confession regie de conti et debiti che haveva a far sua Magesta con particolari.^{186/}

181. Sur la base des travaux de J. Richard, il apparaît que ces *Livres de Remembrances* comprenaient six sections distinctes :

- *Le livre des commandements du roi monseigneur*, où sont reproduits les mandements royaux adressés aux comptables de la Secrète;
- *Le livre des choses qui ce font par la haute courch*, qui rassemble les actes portant sur la concession de fiefs ou sur des donations ou échanges réalisés au détriment du domaine royal;
- *Le livre des apaus*, où sont recueillis les actes établissant les donations à ferme des revenus royaux;
- *Le livre des paies et quitances*, où étaient consignés les paiements effectués par les détenteurs de fiefs sur lesquels pesaient des rentes;
- *Le livre des ventes, dons et guagières et aultres*, qui enregistre des contrats passés entre particuliers;
- *Le livre des menues remembrances*, comprenant des affaires diverses (reconnaisances accordées à des sujets vénitiens pour l'essentiel), cf. Richard, *op. cit.*, pp. ix–xi.

Les *Livres des Remembrances* rassemblaient donc surtout les actes de la pratique touchant la gestion du domaine royal et constituaient une mémoire juridique pour tout le royaume. En 1524, on sait que pas moins de quatre-vingts volumes constituaient ces *Livres*: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 10v. L'habitude de se référer au contenu de ces livres est attestée lors de différentes affaires portant sur la liquidation de successions cf. Richard, Une famille de Vénitiens blancs, p. 110. Les enregistrements des *Livres des Remembrances* sont également rapportés dans le dossier instruisant un contentieux concernant les terres usurpées par Cesare Podocataro en 1534: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 59.

182. Les *Livres de la Maréchaussée* étaient, sous les Lusignan, tenus et mis à jour par le maréchaucier; ils comprenaient les enregistrements d'actes de constitution de fiefs et de tous les actes récongnitifs liés à l'hommage que devaient rendre les feudataires cf. Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 369; *id.*, *Documents nouveaux servant de preuves à l'histoire du royaume de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, 1882, pp. 421, 424 et Richard, *op. cit.*, n° 57. Une définition précise du contenu de ces livres est présentée plus bas, cf. le texte de Bustron, l. 49–51.

183. Il s'agit probablement de registres fiscaux.

184. Cet acte du 21 février 1469 se révèle sans doute perdu puisqu'il ne figure pas dans l'édition que J. Richard a donné du *Livre des Remembrances* de l'année fiscale 1468 (qui s'achève en fait le dernier jour du mois de février 1469); à cette date du 21 février, quatre actes sont par ailleurs délivrés cf. Richard, *op. cit.*, n° 130–133.

185. Cf. le *Livre des commandements du roi monseigneur*, première partie du *Livre des Remembrances*: *ibid.*, n° 3–144 et *supra* n. 181. Bustron confirme encore le fait que chaque original portait la signature du roi, *ibid.*, p. ix.

186. Cf. le *Livre des choses qui ce font par la haute courch*, seconde partie du *Livre des Remembrances*: *ibid.*, n° 145–186 et *supra* n. 181. Dans les documents administratifs émanant de la

f. 97r Poi si notava tutti li appalti, et capitoli over patti con li quali si appaltava quelli appalti de casali, et datii regii.¹⁸⁷

40 Sieguitavano doppo li appalti le paghe de alcuni assegnamenti, quali anchor che particolarii pagasse ad altre patriculari persone, tamen il tutto passava per confession di coloro che scodeva fatta in questo officio.¹⁸⁸

Doppo le paghe si notava li instrumenti de donation, vendite, livelli, et impegnacion¹⁸⁹ tra particolari, et etiam di alcuni stabili regii che la secreta concedeva a particolari in livello o vendita.¹⁹⁰

45 Et in ultimo seguiva il capitolo delle minute rimembrance dove si notavano alcune franchisie de comerchi per Venetiani, Genovesi, et Miamoni,¹⁹¹ et anche alcuna volta sententie della secreta.¹⁹²

50 Nel libro di Marzasseri si notavano li homaggii, le presentation de spironi, et altre recognition di feudati,¹⁹³ et molte cose che il Re comandava che l'alta corte facesse

chancellerie du *regimento*, ce livre est parfois appelé *libro delle robe*: A.S.V., Senato Mar, reg. 15, f. 179r.

187. Cf. le *Livre des apaus*, troisième partie du *Livre des Remembrances*: Richard, *op. cit.*, n° 187-194 et *supra* n. 181. A en croire Bustron, les actes de ce recueil ne concerneraient que les donations à ferme de casaux et de revenus de la *reale*; pourtant, dans le *Livre des apaus* de l'année 1468, figure un bail conclu entre deux particuliers: *ibid.*, n° 187.

188. Cf. le *Livre des paies et quitances*, quatrième partie du *Livre des Remembrances*, *ibid.*, n° 195-203 et *supra* n. 181.

189. D'après *dare in pegno*, engager.

190. Cf. le *Livre des ventes, dons et guagières et aultres*, cinquième partie du *Livre des Remembrances*, *ibid.*, n° 204-222 et *supra* n. 181.

191. *Miamoun*, terme arabe attaché aux Syriens libres, personnes bénéficiant de franchises commerciales et d'exemptions fiscales cf. J. Richard, "La cour des Syriens de Famagouste d'après un texte de 1448", *Byzantinische Forschungen*, XII (1987), p. 386.

192. Cf. les *Menues Remembrances*, sixième et dernière partie du *Livre des Remembrances*, n° 223-234 et *supra* n. 181.

193. De ce *Livre des maréchauciers* nous est parvenu un extrait, à savoir la copie italienne d'un hommage de Louis Perez Fabrice à la reine Catherine Cornaro (en date du 12 janvier 1483): Mas-Latrie, Documents nouveaux p. 424. Sous les Lusignan, l'office de la maréchaussée possède, entre autres fonctions, la surveillance des actes d'hommage: Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, vol. III, p. 234 et Richard, *op. cit.*, p. 160. Les fiefs concédés par les Lusignan — et Venise reconduit ce principe — ne se voient pas tous chargés d'obligations militaires: P. W. Edbury, "Feudal obligations in the Latin East", *Byzantion*, XLVII (1977) pp. 340-341; Grivaud, Papadaki, *art. cit.*, p. 173. Certaines concessions en sont dégagées moyennant le renouvellement annuel de l'acte de soumission politique que représente l'offre d'éperons, de chapons ou de cierges. Plusieurs pièces déposées au musée Correr témoignent de la volonté de Venise de faire respecter une institution qui semble périlcliter au XVI^e siècle. Le 11 décembre 1556, une ordonnance du *regimento* précise que: "*La presentation de speroni, candelloti et altro ne gli tempi limitati essendo stata introdotta principalmente perche i feudatarii, compratori et livellarii, i quali hanno questo obbligo, con si fatta dimostration et segno esprimendo la sua obedientia riconoscano insieme il Principe suo, la dignita del quale ricerca, et il debito di sopradetti ricchiede, che personalmente ciascuno debba far essa demonstrazione. Pur si vede questo esser interroto da uno tempo in poi, percioche alcuno di predetti non solo non compareno ma alle fiata mandano servitori et altre persone abiette a far lo effetto,*

et essendo buono proveder che in questo si osservi quel che si debbe et si conviene per la dignita del Reggimento, Si fa intender da parte di Clarissimi Signori Zuan Battista Donato Luogotenente, et consiglieri del Regno di Cipro a tutti gli preditti obligati a contributione de speroni, candelloti, caponi et altro, che debbano personalmente comparir nello advenir a far l'obedientia sotto penna in caso de contraffattione de esser mandati alla legge et di piu condannati ad arbitrio di esso reggimento. Ne possi escusar alcuno di loro altra causa salvo che infirmata da esser fatta constar legitimamente inanzi li giorni designati allo effetto. Et questi tali non possino piu mandar altri come substituti, salvo figlioli, over altri soi attinenti in primo o secondo grado, affine che con ricognitione si faccia da persona non diversa di qualita dal principal suo": Correr, ms. Donà delle Rose 215, f. 164r.

Plusieurs copies partielles de listes de feudataires tenus de présenter ce type d'hommage sont regroupées dans ce volume, dont Florio Bustron pourrait bien être l'auteur (cf. *supra* n. 77). Ces documents distinguent:

- l'ordre des feudataires devant la présentation d'éperons chaque année pour la veille de Noël; en 1556, 22 feudataires doivent remettre une paire d'éperons mais les *Corner della Piscopia* sont tenus d'en offrir quatre paires (pour leurs quatre fiefs de Morfou) et Livio Podocataro deux (pour ses fiefs de Melissi et Lissato). Cinq feudataires, enfin, doivent présenter une paire de chapons, *ibid.*, ff. 165r-166v;
- l'ordre des apauteurs devant l'offrande d'une paire de chapons; 38 en remettent une paire et, parmi ceux-ci "... *Messer Hieronimo Bustron per la licentia havuta di serar il portego sotto casa sua . . .*"; cinq apauteurs offrent deux paires; enfin, symbole des particularismes locaux et féodaux, un apauteur doit présenter une paire et demie de chapons tandis qu'un autre en offre une demi-paire: *ibid.*, ff. 167r-168r.

La présentation de cierges s'effectue le 25 avril, jour de la Saint-Marc; y sont astreints des feudataires prenant à ferme les casaux de la *reale*; un état incomplet, en date du 25 avril 1543, rapporte une cérémonie d'offrandes de cierges en ces termes: "*Questo è l'ordine di feudatari et altri riconscenti l'ubbidientia et fedelta alla Serinissima Signora Nostra con la obligatione di cervi, laquali si fa ogn'anno al giorno della solennita di glorioso protettor nostro messer San Marco alla chiesa cathedral di Santa Sophia avanti l'altar suo alla presentia di Clarissimi Signori Rettori del Regno di Cipro sui rapresentanti. Principiando a chiamar da gli conti, poi li cavallieri, nobili et subsequenter li borghesi in ogni grado secondo la maggioreta di cadauno. Et debbe esser accettata prima l'obbidientia s'intendera caduto alla penna delli leggi, che è di perder le intrate del feudo sen altro fondi per un' anno.*

<i>El magnifico messer Zacco Singlitico conte di Roccas per il feudo di Morfo candelloti di cera bianca doi de lire tre l'uno</i>	2
<i>El magnifico messer Aloise de Nores conte de Tripoli per il feudo de Aschia candelloti doi de cera bianca de lire tre l'uno</i>	2
<i>Domino Marco Singlitico del quondam magnifico conte de Roccas per il feudo di Aradippo candelloti di cera bianca de lire tre l'uno</i>	2
<i>Heredi del quondam magnifico messer Zuan Constanzo per il feudo di Diorgo candelloti di cera bianca di lire tre veneziane</i>	2
<i>Heredi della quondam magnifica madonna Marieta Morabita per il feudo di certe rate doppiero uno da lire quattre di cera bianca</i>	1
<i>Magnifici Domini Zuan et Thomaso Bragadini del Clarissimo messer Hieronimo per il feudo di Palochitro candelloti tre di cera bianca de lire tre l'uno</i>	3
<i>Domino Janmutio Muscorno per il feudo di Pelemidia candelloti candelloti due da lire tre l'uno</i>	2
<i>Domino Pietro Flatro del quondam messer Zuane per il feudo del casal Ginagra candelloti di cera bianca de lire tre l'uno</i>	2
<i>Domino Zacco Sebba et li heredi del quondam ser Felippo suo fratello per il feudo di Meluchia</i>	

in suo nome, sustituyendo un suo Locotenente et doi homini liggii per corte.¹⁹⁴

55 Hora la secreta è altramente governata, et delli preditti carghi et autorita sono rimasi pocchissimi, Imperoche dopoi che la Illustrissima Signora Nostra felicemente successe in questo Regno. Tutti li comandamenti, privilegi, sententie, et patti de appalti, et altre scritture et lettere missive si notano per il Magnifico gran cancellier over soi coadiutori.¹⁹⁵ Et similmente tengono i registri con ordine molto bello et facile. Li conti

<i>candelloti de lire tre l'uno di cera bianca</i>	3
<i>Domino Olivier Flatro fo del messer Zuane per il feudo de casali Cado et Nastocomi</i>	
<i>candelloti di lire tre l'uno</i>	2
<i>Heredi del quondam mastro Felippo da Millan per certa aqua</i>	
<i>candelloti doi di cera de lire doi l'uno</i>	2
<i>Bernardo Gioan Rafti per il terren concessoli</i>	1
<i>Felippo d'Armiraglio per certo effitto</i>	
<i>candelloto di cera bianca</i>	1."

Ibid., ff. 170r-v.

Venise reconduit fidèlement ces usages, les appliquant à de nouvelles concessions de charges; ainsi, le 5 août 1545, on accorde à Zuan Zamberlan un poste d'avocat fiscal, sous condition de présenter "... ogn'anno nel giorno della nativita del nostro Signor a quello regimento nostro un paro de spironi secondo il solito, et il giorno del protector nostro messer San Marco un candellotto di cera bianca . . .": A.S.V., Consiglio dei Dieci, cod. 107, f. 7v. Contrevenir à l'obligation annuelle de l'hommage pouvait entraîner la perte des revenus de ses fiefs et concessions pendant un an, cf. Correr, ms. Donà delle Rose 215, f. 165r.

En Morée latine, au XIV^e siècle, les feudataires de condition inférieure, c'est-à-dire d'hommage simple (*plano homagio*), offrent comme prix de bail pour des biens pris en apaut une paire de gants ou d'éperons: Topping, *art. cit.*, pp. 274-275. Cette forme de paiement, qui ne possède pas de caractère servile, s'applique, vraisemblablement, à certains feudataires chypriotes qui figurent dans les listes reproduites ci-dessus.

194. La présence du roi n'était pas toujours nécessaire pour que la Haute Cour puisse siéger et celui-ci possédait le droit de nommer un représentant de son choix pour présider la cour en son absence: J. L. La Monte, *Feudal monarchy in the latin kingdom of Jerusalem 1100 to 1291*, Cambridge (Mass.), p. 92. Le 8 août 1452, la Haute Cour se réunit ainsi sous la présidence du comte de Jaffa, conseiller du roi, Jacques de Fleury: J. Richard, *Documents chypriotes*, p. 155.

195. De juin 1478 à 1487, Venise entreprend une réforme du système administratif insulaire, cf. en particulier: A.S.V., Senato Mar, reg. 11, ff. 26r-27v. La vénétianisation de ce système impliquait plus spécialement le transfert des attributions traditionnellement dévolues à la Secrète à la chancellerie du *regimento* et à la *camera del regno*. La chancellerie était placée sous la responsabilité d'un grand chancelier et la *camera* sous celle d'un camérier appelé camerlingue par Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, vol. III, p. 852; ces deux officiers étaient nommés depuis Venise et devaient occuper leurs postes pour une durée limitée à deux ans. Pouvait leur être adjoints d'autres officiers, aux fonctions plus restreintes; ainsi, le 17 août 1555, Bettino Tirabesso da Crema est élu par le *regimento* camérier chargé du gouvernement des livres et registres de la *camera*: A.S.V., Senato Mar, filza 14. Deux collatéraux (*coadiutori*) pouvaient également assister le grand chancelier; cette charge de collatéral ne disparaît pas après 1505 comme l'indique l'auteur anonyme du manuscrit *Regimenti* (rapporté de manière partielle par Mas-Latrie, *ibid.*,) puisque Hieronimo Santa Maura est officiellement *coadiutor* de la chancellerie en 1555: A.S.V., Senato Mar, filza 13.

Il faut encore noter que la ville de Famagouste possédait des institutions calquées sur le

de intrade et inscide assegnamenti et altre rason¹⁹⁶ si tengono per li soi egregii rasonati¹⁹⁷ in libri ordinati alla Italiana.^{198/}

f. 97v
60 Resta solamente in la secreta i pratici di parici, al far delli quali intravien uno delli Clarissimi Rettori o sindici, doi cavallieri et uno secretan con il scrivan della secreta, elqual ha principalmente il caricco delli pratici, cio è di scriver et governarli.¹⁹⁹

système administratif central; le 23 juin 1554, Paolo Giustiniani reçoit la charge de chancelier de Famagouste avec droit de transmission à ses enfants: *id.*, Consignio dei Dieci, Parti comuni, filza 62, cc. 101, 114. La même année, deux collatéraux, au moins, sont attachés au service du Capitaine Zuan Rhenier, à savoir Matheo Cigala et Demetrius Carcerens: *id.*, Senato Mar, filza 16.

196. Cf. l'ancien français *razonn*, compte, Richard, *Le Livre des Remembrances*, p. 235. A Venise, les magistratures des *Rason vecchie e rason nuove* étaient chargées de l'inspection des deniers publics.

197. Le terme de *rasonato*, maître des comptes, ne permet pas de situer avec précision le rang occupé par cet officier dans la hiérarchie administrative coloniale. Un avis du 29 août 1556 annonce la mort de Gioan Paleago indiquant qu'il était "... *rasonato over scrivan di questa Real camera all'officio di contanti* ...", A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 290, c. 79. En 1562, Bernardo Sagredo affirme, pour sa part, que la *camera* est dirigée par deux *rasonati*, Marco Zacharia et Alvigi Cornaro: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 553. En employant l'adjectif *egregii*, Bustron semble aller dans le même sens que Sagredo, accordant à cet office de *rasonato* une importance particulière.

198. Faut-il voir dans ces *libri ordinati alla Italiana* des livres comptables à double entrée ou bien, plus simplement, des registres tenus en langue italienne? Dès le XIV^e siècle, tout système comptable à partie double de comptes est couramment appelé *alla Veneziana* cf. J. Favier, *De l'or et des épices. Naissance de l'homme d'affaires au Moyen-Âge*, Paris, 1987, p. 338. A Chypre, durant les premières années de la domination vénitienne, on maintient le système d'enregistrement des comptes sur l'ancien modèle des Lusignan; ensuite, à partir de 1480, on introduit de nouveaux registres pour la tenue de ces comptes cf. Marciana, ms. ital. Cl. VII, 1663 (9612), ff. 21v-22r. Cependant, à en croire le doge Andrea Gritti (dans son commandement daté du 2 mars 1531), la réforme aurait surtout porté sur l'utilisation de l'italien comme langue de rédaction: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 516. Quelle que pût être la nature exacte de cette réforme, elle ne semble pas avoir été appliquée correctement puisque les recteurs se plaignent, en 1484, de ne pouvoir lire et utiliser les registres de comptes: A.S.V., Senato Mar, reg. 12, f. 18v. En 1487, le Sénat envoie deux *quadernieri* à Nicosie pour mettre en ordre les comptes qui sont dressés sur de nouveaux registres: *ibid.*, f. 133r-v.

Une étude comparée de l'état des recettes et des dépenses de la chambre du roi Janus pour l'année 1412 et des états équivalents de la *camera* pour les années 1556 et 1559 ne laisse pas apparaître de différences fondamentales quant à l'enregistrement des rubriques et des articles comptables, mais il demeure possible que l'agencement de l'état de 1412 ait été modifié lors de sa copie: Correr, ms. Cicogna 3596/28, ff. 1r-5r et Marciana, ms. ital. Cl. VI, 80 (5767), ff. 179r-186r.

199. La réalisation des inventaires connus sous le nom de *pratichi* entre donc dans les compétences de la Secrète; après 1473, aucun *pratico* ne peut cependant être conduit sans le contrôle d'un recteur ou d'un syndic. Privée de multiples de ses anciennes attributions, la Secrète aurait dû dresser les *pratichi* des propriétés de la *reale* avec régularité et efficacité. Les rapports des officiers coloniaux révèlent qu'il n'en fut rien.

Dès le 25 août 1489, le besoin d'un recensement général de la population chypriote est souligné (A.S.V., Senato Mar, reg. 12, f. 183r; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 465) mais, pendant le siècle de domination vénitienne sur l'île, seuls des inventaires partiels seront menés à terme. En 1502-1503, le *luocotenente* Nicolò Priuli et le conseiller Nicolò Pesaro entreprennent un inventaire qui

n'est achevé que dans quelques baillages de la *reale*: A.S.V., Senato Mar, reg. 15, f. 150v; *id.*, Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 50; *ibid.*, b. 289, c. 23; Lamansky, *op. cit.*, pp. 021-022. A cette occasion, le *luocotenente* se plaint de l'insuffisance des moyens financiers mis à sa disposition pour effectuer le *pratico* (un ducat par jour): A.S.V., Senato Mar, reg. 15, f. 150v. Néanmoins, quels que puissent avoir été les résultats obtenus lors de ces premiers inventaires, ils sont rapidement dénoncés comme incomplets: *id.*, Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 56. Dans un avis daté du 29 juillet 1506, le Conseil des Dix ordonne la réalisation quadriennale d'un *praticho* des casaux de la *reale*: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 17v; le principal but de cette décision relevait, en fait, de motivations purement militaires puisque ces inventaires devaient surtout établir le nombre de fracomates redevables de corvées pour la construction des fortifications de Famagouste, *ibid.*, f. 29r-v. En 1528, de nouveaux *pratichi* sont complétés dans les baillages de Morfou, Lefka et Akaki: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, cc. 277-278; *ibid.*, b. 289, c. 23. Six ans plus tard, ces inventaires sont critiqués comme trop fragmentaires par le *luocotenente* Stefano Tiepolo: *ibid.*, c. 70; les fraudes abondaient, commises à la fois par les feudataires et les paysans: *id.*, Senato Mar, reg. 28, f. 118r.

Jusqu'en 1570, la question de la réalisation de *pratichi* complets et fiables demeure une pierre d'achoppement de la politique administrative coloniale à Chypre. En janvier 1550, le syndic Vincenzo Calbo décide l'organisation d'un inventaire général, entreprise qui n'a pas été menée à terme depuis longtemps; *id.*, Consiglio dei Dieci, cod. 107, f. 8v. Plus tard, en 1559, le conseiller Antonio Zane déplore le fait que certains casaux n'ont pas été visités depuis 10, 15, 20 ou même 30 ans, alors que les *pratichi* doivent être renouvelés tous les cinq ans: Lamansky, *op. cit.*, p. 626. Avec l'arrivée en l'île des provéditeurs généraux Piero Navagier et Bernardo Sagredo (1562-1564), de nouveaux inventaires sont dressés dans les régions du Carpasse et de la Messaorée: A.S.V., Senato, Dispacci di rettori, b. 2, courriers du 30 décembre 1563 et du 5 janvier 1563 (m. v. = 1564). Sagredo signale alors que certains casaux n'ont pas fait l'objet de recensement depuis 20, 25 ou même 60 ans: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 551. En juin 1565, le provéditeur général Antonio Bragadin entreprend la première description générale des âmes et des animaux de l'île: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 290, c. 188. Outre les difficultés financières signalées précédemment, les *luocotenenti* et les conseillers se plaignent surtout du manque de temps; il fallait de quatre à six jours par lieu visité pour y enregistrer habitants, animaux et possessions, énumérer les particularités coutumières et locales: *id.* Senato, Dispacci di rettori, b. 3, correspondance du 9 mars 1564. Le recensement de 25 casaux réclamait donc environ deux mois, selon les remarques de Francesco Bembo, provéditeur chargé de délimiter les propriétés de la *reale* en 1546-1547: *id.*, Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, cc. 260, 261, 274, 278, 279. On peut ainsi comprendre comment, parmi les 340 casaux de la *reale*, certains ne purent être visités pendant plusieurs dizaines d'années.

A l'évidence, l'institution du *pratico* chypriote renvoie à celle des *πρακτικὰ* byzantins dont la définition a été élaborée successivement par F. Dölger, "Sechs byzantinische Praktika des 14. Jahrhunderts für das Athoskloster Iberon" (= Sechs byzantinische Praktika, *Abhandlungen der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse*, neue Folge, 28 (1949), pp. 8-12; Svoronos, *art. cit.*, pp. 57-76; G. Ostrogorsky, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine. Les Praktika byzantins* (= *Les Praktika*), Bruxelles, 1954, pp. 257-295. Dans le cas de Chypre, aucun *praktikon* dressé par l'administration byzantine n'a, jusqu'à présent, été mis à jour, si l'on excepte l'inventaire fragmentaire des possessions du monastère de la Theotokos de Crinia au XII^e siècle, édité par J. Darrouzes, "Notes pour servir à l'histoire de Chypre. IV", *Κυπριακά Σπουδαία*, 23 (1959), pp. 47-49. A l'époque franque, l'existence de *pratico* semble se maintenir sans discontinuité bien qu'il faille attendre 1440 pour en trouver trace: Richard, *Documents chypriotes*, p. 143. Il faut cependant aborder le XVI^e siècle pour mieux cerner la tangibilité du *pratico* chypriote.

La sècreta è ridotta in doi soli cavallieri quali servono senza salario, et doi secretani che hanno salario in contadi ducati 70 et in robbe altri ducati 30 per uno all'anno.²⁰⁰ Questi deveno, doppo l'esser homini leali et fideli, amar et temer Iddio et il dover, esser
 65 pratici delle cose del Regno, et intelligenti delle usanze di esso, conoscer et saver li gentilhomini et intrade di Cipro, intelligenti delle usanze, per che li Clarissimi Rettori

Dans la langue administrative de l'époque vénitienne — et peut-être auparavant —, le *pratico* désigne un inventaire destiné au fisc où sont définis tous les éléments imposables d'une circonscription économique et fiscale. Le plus souvent, cette circonscription correspond à un village cf. le *pratico* du casal de Kato Kutrafas accompli en 1512: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 80. Le *pratico* peut encore être effectué dans une région plus ample, comme en 1549 où sont recensés les paysans serfs des différents villages et hameaux possédés par Antoine Audeth dans la vallée de la Marethasse: Imhaus, *art. cit.*, pp. 375-520. Cependant, au XVI^e siècle, le terme de *pratico* semble recouvrir plusieurs acceptations; il peut évoquer de larges recensements de populations rappelant ainsi les *ἀναγγραφαὶ* byzantines, comme en 1565, quand, pour des raisons militaires, on décide de faire la description de tous les francomates de l'île: A.S.V., Avvogaria di Comun, Miscel. Civile 179, c.3. Le *pratico* peut également désigner une inspection extraordinaire effectuée en des circonstances exceptionnelles comme lorsqu'il fallut régler le problème de la succession d'Antoine Audeth, en 1549, Imhaus, *art. cit.* Plus communément, au XVI^e siècle, le terme de *pratico* désigne un type de recensement réduit à l'enregistrement des parèques attachés à un village (dans le cas de circonscriptions fiscales de la *reale*) à un domaine seigneurial. L'enregistrement systématique des paysans, propriétés et droits semble se réaliser rarement à en croire Bustron (cf. *infra* l. 222-225); c'est sans doute la raison pour laquelle le chroniqueur propose d'en revenir à un modèle d'enregistrement proche de celui observé dans les *πρακτικά* de l'époque des Paléologues.

200. Cette réforme de la Secrète intervient en 1521, dans une réponse aux *capitula* présentés par l'*università* de Nicosie: A.S.V., Senato Mar, reg. 19, ff. 195v-196v. Jusqu'à cette année-là, les postes de secrétaires étaient accordés à quatre bourgeois qui devaient être reconnus pour leur savoir et leurs compétences; ils assistaient les recteurs dans la gestion des affaires insulaires, participaient aux règlements des litiges portant sur les apauts, aidaient à résoudre les conflits entre paysans et apauteurs. Nommés à vie, ces secrétaires étaient salariés par le *regimento*. Vers la fin de la seconde décennie du XVI^e siècle, ces postes de secrétaires ne sont plus pourvus, faute de candidats semble-t-il; la disparition de cette fonction plonge alors la *reale* dans une totale anarchie: *ibid.*, f.220v. Pour palier cet état, on décide en 1521 l'instauration d'un nouveau système: désormais, deux bourgeois seront élus par les recteurs pour une durée de deux années. Leur salaire annuel, versé par la *camera*, se montera à D. 70, en argent, et à D. 30, en nature (blé, orge, vin). A ces deux secrétaires, le *regimento* peut, selon les besoins, adjoindre deux nobles qui ne sont pas salariés. Le Sénat accède à cette proposition de l'*università* en émettant cependant une réserve: les personnes élues ne pourront affermer, pendant la durée de leur mandat, des biens de la *reale*; en cas contraire, ces secrétaires ne seront pas autorisés à intervenir dans les affaires où ils seraient partie prenante: *ibid.*, ff. 195v-196v.

Ce système, dont le principe essentiel (la durée) reste calqué sur celui de l'administration coloniale vénitienne, générerait plusieurs inconséquences qui seront souvent dénoncées. Le renouvellement des secrétaires selon un rythme biennal entravait l'approfondissement des lois et coutumes chypriotes (fondement évident de la charge de secrétaire) cf. Lamansky, *op. cit.*, p. 626. Par ailleurs, avec la décadence probable de la noblesse francophone, il devint difficile de nommer des bourgeois ou des nobles puînés capables de consulter les vieux registres tenus en français; en mars 1524, le *luocotenente* Domenico Capello révèle ainsi qu'un seul secrétaire est capable de lire le français et donc d'utiliser les registres de la Secrète: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 10v.

et Sindici possano prontamente quando sia alcuna differentia al loro cospetto da giudicare tuor bona information da essi. Deveno cognoscer i gentilhomini et intrade loro, perche spesso fanno piezane²⁰¹ in camera delli appalti che togliono, et li secretani deveno
 70 saver se sono idonei et securi per refferir in scrittura alli Clarissimi Rettori la condition loro per non se ingannar la Reale. Deveno li secretani saver misurar terreni, et haver pratica di stimar arbori, far pratici, ricognossanze delli casali et altri appalti della real, peroche spesso in cio vengono adoperati; Et massime delle cose della agricultura, over georgica, laqual diremo prima delle altre./

f. 98r

75

Della georgica over agricultura

A far formenti.

El terren si deve romper il primo ferro²⁰² il mese di Zener.²⁰³

A far orzi.

A far fraina.²⁰⁴

80 A far avena.

A far meio.²⁰⁵

A far fave.

A far lente.

L'inaptitude des secrétaires fut maintes fois dénoncée: Lamansky, *op. cit.*, p. 626 et Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 550. Pour remédier à cet état lamentable du personnel de la Secrète, Bustron pensait qu'il fallait rendre toute sa valeur à l'institution de la Secrète en restaurant de stricts principes de gestion; Bernardo Sagredo, en revanche, optait pour une vénétianisation accrue des services de la chancellerie en proposant l'envoi de jeunes commis qui séjourneraient quatre à cinq ans à Nicosie, pour y apprendre le maniement des registres, sous la responsabilité de Bustron: *ibid.*

201. *Piezaria*, garantie, caution *cf.* G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, 1856, rééd. anastatique Florence, 1983, s.v.. Venise contraignait ainsi ses officiers à exiger des garants pour toute concession de biens de la *reale* et reconduisait, par ce principe, l'assise selon laquelle une charte accordée sans garants n'avait aucune valeur légale: Assises, vol. II, p. 100. Cette exigence paraît le plus souvent respectée; ainsi, *supra* n. 10, quand le 1^o juin 1531, Bernard Bustron et Florio Flatro sont déclarés *piezi* d'Alvise Flatro qui prend à ferme le baillage de Chrysochou; B. Bustron et F. Flatro se répartissent la caution de telle manière que le premier garantit 16 carats des rentes de l'apaut et le second 8 carats (le total de la rente = 24 carats): A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, cc. 48-49. Ce principe du cautionnement pouvait même être exigé des officiers vénitiens si on se rapporte au régeste du 12 avril 1346 qui contraint le Duc de Crète à remettre bonne et valable *plezaria* pour toute exportation de blés candiotes: F. Thiriet, *Régestes des délibérations du Sénat concernant la Romanie*, vol. I, Paris-La Haye, 1958, n^o 190.

202. Ce *primo ferro* correspond évidemment au *premier fer* c'est-à-dire au premier labour *cf.* Richard, *Le Livre des Remembrances*, n^o 230.

203. Le labour qui s'effectuait au mois de janvier s'applique à la culture du blé de printemps; pour le blé d'automne, les labours commençaient après les premières pluies d'automne, *cf. infra* l. 95.

204. Qualité de blé noir, encore appelé blé sarrasin.

205. Mil, millet, *cf. infra* n. 211.

- A far rovi.
- 85 A far cesere.²⁰⁶
 A far lino.
 A far cevoli e cevoline.²⁰⁷
 A far gottoni mosti.²⁰⁸
 A far gottoni vecchi.
- 90 A far sussimani.
 A far canevo.
 A far vigne.
 A far calama mosta.
 A far calama vecchia.²⁰⁹
- 95 I formenti comunemente si seminano d'Ottobrio Novembrio Decembrio.
 Si segano da 15 de Mazzo fin 20 de Zugno.
 Si tibiano²¹⁰ per tutto il mese di Luglio.
- I orzi si seminano d'Ottobrio Novembrio.
 Si segano da 15 d'April fin 8 de Zugno.
- 100 Si tibiano da per tutto Zugno fin 15 de Luglio.
 I megli ²¹¹ si semenano fin di Mazzo.

206. Cf. *cece*, pois chiche.

207. Cf. *cavolo*, *cavolino*, chou, petit chou. A la fin du XVI^e siècle, Chypre produisait une assez grande quantité de semences de choux-fleurs qui étaient exportées si on se fie aux propos de J. Somer, *Beschrijvinge van een Zee ende Landt Reyse naer de Levante*, Amsterdam, 1643, f. 11r.

208. Bien qu'aucune description détaillée de la culture du coton à Chypre au XVI^e siècle ne soit disponible, on peut supposer que deux qualités de coton sont distinguées en l'île: les cotons neufs, qui seraient récoltés sur les cotonniers à la première récolte, et les cotons anciens, obtenus à partir d'arbustes recépés pendant deux ou trois ans cf. H. Le Comte, *Le coton*, Paris, 1900, pp. 15, 163-164.

209. La première coupe n'épuisant pas les capacités végétales du plant, la canne à sucre peut faire l'objet d'autres coupes car les souches donnent naissance à des rejetons. Généralement, les souches sont arrachées après la récolte de la seconde portée de rejetons, le rendement des plantations s'altérant considérablement au fil des années. Le renouvellement du bouturage s'effectue en moyenne tous les deux ou trois ans selon les pays: P. Berthier, *Les anciennes sucreries du Maroc et leurs réseaux hydrauliques*, Rabat, 1966, vol. I, p. 74; C. Schnakenbourg, *op. cit.*, p. 38. A Chypre, où le cycle cultural de la canne à sucre à l'époque médiévale reste mal connu, il apparaît, à travers ce traité de Bustron, que l'on distinguait nettement les qualités des récoltes en fonction de l'âge du plant.

210. *Tibiar*, battre le blé selon Boerio, *op. cit.*, s. v..

211. Le millet fut une culture introduite en l'île par les Vénitiens, vraisemblablement pendant les années 1555-1560, sur ordre du Sénat: A.S.V., Senato Mar, filza 34, dans une correspondance du *luocotenente* Mattheo Michiel datée du 31 janvier 1564. Le millet devait, selon les officiers vénitiens, permettre d'assurer un approvisionnement plus régulier en céréales panifiables. A comparer du blé et de l'orge, le millet possédait l'avantage de croître après le passage des criquets pèlerins (*cavalette*) et, surtout, de se conserver mieux et plus longtemps: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 108r-v. L'expérimentation accomplie sur les terres du comte de Rochas au casal de Morfou n'apporta pourtant pas les résultats escomptés; la culture du millet, qui réclamait un sol

Si segano di Luglio et Avosto.
et si tibiano di Avosto.

I gottoni mosti si seminano da 15 Aprile per tutto Mazzo.

105 Si raccolgono del principio d'Ottobrio./

f. 98v Li gottonere vecchie si raccolgono de Avosto et Settembre.

La calama di zuccaro si pianta de Marzo et April.

Si taglia da Decembrio.

*A cusinar il zuccaro.*²¹²

110 El canter²¹³ de zuccaro rosso deve render miel²¹⁴ rottoli²¹⁵ 33 1/3²¹⁶ restano Rottoli 66 2/3.²¹⁷ De questo va in vento il decimo che sono Rottoli 6 2/3.²¹⁸ Il resto si fa zuc-

meuble et bien irrigué épousait des terres propices à la culture du coton: A.S.V., Senato Mar, filza 34, correspondance du *luocotenente* M. Michiel du 31 janvier 1564. Deux ou trois années de jachère étaient alors nécessaires pour restituer le sol dans sa fertilité; en dépit de l'obligation faite aux apauteurs prenant à ferme des domaines de la *reale* de semer du millet, les feudataires préféraient sécuriser et augmenter leurs revenus en donnant les meilleures terres au coton: *ibid.*; *id.*, *Secreta*, reg. 72, f. 125v; Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 108r-v.

212. En dépit de son titre, cette rubrique ne contient pas d'exposé sur les procédés de fabrication du sucre; les sources sur ce sujet ne manquent pas cf. F. B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, éd. A. Evans, Cambridge (Mass.), 1936, pp. 363-365; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. II, pp. 459, 482, vol. III, pp. 31, 88-90, 218-221, 249-250; *id.*, *Documents nouveaux*, pp. 396-397. Différentes études sur la culture de la canne à sucre et sur l'industrie sucrière chypriotes ont déjà vu le jour, en particulier: K. Herquet, *Cyprische Königsgestalten des Hauses Lusignan*, Halle, 1881, pp. 165-170; E. Ashtor, "Levantine sugar industry in the latter Middle Ages. An example of technological decline", *Israel Oriental Studies*, VII (1977), pp. 226-280; A. Aristidou, "Ἡ καλλιέργεια ζαχαροκάλαμου καὶ ἡ παραγωγή ζάχαρης στὴν Κύπρο κατὰ τὸ Μεσαίωνα", *Πρακτικὰ Συμποσίου Κυπριακῆς Ἱστορίας*, Jannina, 1984, pp. 63-82; Richard, *Agricultural conditions*, pp. 277-278. A cette documentation s'ajoute encore le résultat de fouilles archéologiques menées par F. G. Maier, "Excavations at Kouklia (Paleapaphos). Tenth preliminary report. Season 1977 and 1978", *Report of the Department of Antiquities, Cyprus*, (1979), pp. 168-176; *id.*, "Excavations at Kouklia (Paleapaphos). Eleventh preliminary report. Season 1979 and 1980", *Report of the Department of Antiquities, Cyprus*, (1981), pp. 101-105; M. L. von Wartburg, "Die königlichen Zuckerrohrplantagen von Covocle und die Zuckerindustrie in Cypern", *Zuckerindustrie*, 107/12 (1982), pp. 1141-1144.

213. Le *cantaro* chypriote (*καντάριον*), pour les épices, équivalait à une mesure de 225,16 kg selon E. Schilbach, *Byzantinische Metrologie*, Munich, 1970, p. 202.

214. A défaut de miel, il faut comprendre mélasse, c'est-à-dire le résidu sirupeux obtenu lors des différentes opérations menant à la cristallisation du sucre.

215. Le *rottolo*, dont l'unité correspondait au centième du cantar, équivalait, en conséquence, à une mesure de 2,252 kg., *ibid.*

216. Soit 75,05 kg.

217. Soit 150,11 kg.

218. Soit, 14,99 kg.

caro bianco di una cotta²¹⁹ Rottoli 60.²²⁰

Del zuccaro di do cotte il cusinare è bon il mese d'Avosto per tutto Ottobrio al tutto. Et un canter de zuccaro de prima cotta deve far zuccaro di do cotte Rottoli 30,²²¹ miel Rottoli 40,²²² sporchezza et bruciato Rottoli 30.²²³

Un canter di zuccaro di doi cotte deve far zuccaro di tre cotte Rottoli 20,²²⁴ miel 25,²²⁵ bruciato et sporchezza Rottoli 55.²²⁶

El render delle infrascritte intrade

Formento in terreni anedri²²⁷ et livadi²²⁸ il mozzo²²⁹ rende mozza sei.

219. Cette qualité inférieure de sucre, dont on ne connaît pas d'autre dénomination, apparaît encore dans les documents statistiques vénitiens des années 1517/1521 comme une production à part entière: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 497.

220. Soit 135,12 kg.

221. Soit 67,56 kg.

222. Soit 90,08 kg.

223. Soit 67,56 kg.

224. Soit 45,04 kg.

225. Soit 56,30 kg.

226. Soit 123, 86 kg. Transposé en système décimal, le processus de raffinage de 100 kg de sucre roux conduisait à la production finale de 4,5 kg de sucre de troisième cuisson, c'est-à-dire de sucre de la meilleure qualité.

Les étapes en étaient les suivantes:

Sucre roux	100 kg:	→ mélasse	33,33%	= 33,33 kg
		→ perte	6,66%	= 6,66 kg
		→ sucre de 1 ^o cuisson	60%	= 60 kg
Sucre de 1 ^o cuisson	60 kg:	→ mélasse	40%	= 24 kg
		→ perte	30%	= 18 kg
		→ sucre de 2 ^o cuisson	30%	= 18 kg
Sucre de 2 ^o cuisson	18 kg:	→ mélasse	20%	= 3,6 kg
		→ perte	55%	= 9,9 kg
		→ sucre de 3 ^o cuisson	25%	= 4,5 kg

Au total, 60,93% de la matière première (sucre roux) se voit donc transformée en mélasse, les pertes s'élevant à 34,56%. Cette méthode de raffinage révèle donc un gigantesque gaspillage puisque la majeure partie du sucre que contient la canne est perdue. Cette médiocrité des rendements (4,5% dans le meilleur des cas, car le sucre roux a lui-même subi plusieurs opérations de raffinage) est incontestablement à mettre en relation avec la décadence de la culture de la canne à sucre à Chypre au XVI^e siècle.

227. Du grec *ἀνδρος*, aride, sec.

228. Du grec *λιβάδι*, prairie, pré, pâturage; à Chypre, de nos jours, se rencontre encore les termes *λειβατόπος*, *λειβάιν*, *λειβαρόν*, *λειβαρόη* pour désigner une terre suffisamment humide pour produire une végétation: A. Panaréto, *Κυπριακή Γεωργική Λαογραφία*, Nicosie, 1967, p. 108.

229. Le *moggio/mozzo* chypriote (*cf. muid, μύδιος*) équivalait à une mesure moyenne de 32,028 l. selon Schilbach, *op. cit.*, p. 133. Deux étalons étaient cependant utilisés à Chypre: celui de la *fonde du blé* de Nicosie, mesure de marbre placée à proximité de l'église Saint-Georges des Latins: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. II, p. 339; Richard, "Guy d'Ibelin, O. P., évêque de Limassol

- 120 In terreni abeverati il mozzo rende mozza 8.
In terreni traconi²³⁰ mozza 5.
Orzi in terreni livadi et campi anedri un mozzo rende 8.
In terreni abeverati 12.
In terreni traconi 6.
- 125 La vena rende mozza 12.
Le fave 12.
Le lente 12.
Rovi 10.
Cesere 10.
- 130 Gotton il mozzo di terren²³¹ fa Rottoli 60,²³²
Sussiman il mozzo rende mozza 100.^{233/}

f. 99r

Della geometria

Alla geometria vi sono molte cose videlicet.

Regula di far pratici²³⁴

- 135 Nel far di pratici prima si fa il nome del casale, l'anno, et comandamento di colui per il qual si fa il pratico.²³⁵ Et poi nota la dretta intrada, et fa bisanti videlicet.²³⁶

et l'inventaire de ses biens" (= Guy d'Ibelin), *Bulletin de Correspondance Hellénique*, LXXIV (1950), pp. 128–129; *id.*, *Documents chypriotes*, pp. 19–20. Cette mesure possédait une contenance légèrement supérieure à celle employée à Famagouste (+ 2%), située vers l'église cathédrale Saint-Nicolas: A.S.V., Senato Mar, reg. 28, f. 114v. Dans les deux cas, au XVI^e siècle, la mesure se fait au ras lorsqu'il s'agit de grains: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 148r. Au XIV^e siècle, l'usage est différent cf. Richard, *op. cit.*, p. 19.

230. Du grec *τραχύς*, rude, dur. A Chypre, le terme *τραχώνας* désigne, aujourd'hui, une terre rocheuse impropre à toute forme de culture: Panarétos, *op. cit.*, p. 105.

231. A la différence des précédents rendements indiquant le produit à la semence, le rendement du coton peut être établi à l'hectare et serait alors de 16,52 kg/ha si l'on accorde au *μόδιος* la valeur de 840 m² cf. *infra* n. 337.

232. Au *rotola*, unité de poids dévolue aux épices (cf. *supra* n. 215), s'ajoutait un *rotolo* spécifique au coton et dont la contenance équivalait à 2,314 kg selon Schilbach, *op. cit.*, p. 203; un *mozzo* de terre planté en coton rendait donc, en moyenne, 138,849 kg de coton brut.

233. Soit 3 202,8 l.

234. Le hasard de la sauvegarde des archives vénitiennes permet de confronter directement ces règlements à l'usage des secrétaires chargés de réaliser les *pratici* avec un *pratico* dressé par Bustron en 1549, édité par Imhaus, *art. cit.*; composé quelques années avant l'*Ordine*, ce *pratico* révèle combien Bustron n'avait pas encore mené à terme sa réflexion sur l'organisation méthodique des articles constitutifs des *pratici* tant l'inventaire de 1549 contredit certains principes définis en 1554.

235. Selon le modèle des *πρακτικά* byzantins où devait figurer avant tout enregistrement d'article le commandement de l'empereur qui ordonne l'*ἀπογραφή* cf. Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, p. 8.

236. Ce revenu global du casal correspond à la *ολζα χωρολου* telle qu'elle fut définie par F. Döl-

Et nota che sotto questo nome di dretta intrada si notano li dretti paricali di parici et pariche.²³⁷

- 140 Appalti del loco,²³⁸ livelli over effiti.²³⁹
 Li zardini et orti de villani,²⁴⁰
 Decimo di animali,²⁴¹ Dimossi²⁴² se vi²⁴³ fosseno.

Et l'amontar di tutti questi pagamenti si nota sotto il capitolo della dretta intrada dove havete fatto bisanti videlicet.

- 145 Poi si nota un'altra intrada a differentia della dretta, et sotto quella si notano i sergentazi,²⁴⁴ pagamenti della porta dell'ara,²⁴⁵ le zaete di coloro che moreno,²⁴⁶ le vendite di alcune cose, come sono paglie²⁴⁷ e lini²⁴⁸ et altro che non sono intrada de contadi, ma per esser venduti et reduiti a contadi si mettino a quest'altra intrada, et fatta poi la summa si nota sotto quel titolo d'altra intrada. Et in fine si fa la summa di tutti doi le intrade quanto montano. Et per questo si dice praticò di un anno per saper quanto valse quell'anno esso casale cio è li contadi di quello.²⁴⁹ Et con questo si faceva i conti.²⁵⁰

ger, *Beiträge*, p. 125 et par G. Ostrogorsky, *Die ländliche Steuergemeinde des byzantinischen Reiches im X. Jahrhundert*, (= *Die ländliche Steuergemeinde*), Stuttgart, 1927, rééd. anastatique Amsterdam, 1969, pp. 22, 45-47; à compléter, enfin, avec les résultats de P. Lemerle, "Esquisse pour une histoire agraire de Byzance: les sources et les problèmes", (= *Esquisse*), *Revue Historique*, 220 (1958), p. 262; voir encore Svoronos, *art. cit.*, pp. 124-126.

237. Dans les *πρακτικά* du couvent d'Iviron, le dénombrement nominatif des parèques (*κατόνομα*) constitue la première rubrique des inventaires; à ce dénombrement s'ajoutent la liste des possessions des paysans et des biens fonciers, un état des moyens d'exploitation, éléments qui permettent d'établir le montant de l'impôt dû par chaque feu: Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, pp. 8-10. Bustron définit *infra*, l. 162-175, les articles constitutifs des droits levés sur les parèques chypriotes.

238. Rubrique définie *infra* l. 176-190.

239. Rubrique définie *infra* l. 191-196.

240. Rubrique définie *infra* l. 178-186.

241. Rubrique définie *infra* l. 197-199.

242. Rubrique définie *infra* l. 216-217. A noter combien l'énoncé des différentes rubriques constitutives d'un *pratico* est développé dans un ordre modifié quand Bustron détaille, *infra*, le contenu de chaque rubrique.

243. Il faut probablement lire ci à la place de vi.

244. Définition *infra* l. 201.

245. Définition *infra* l. 202.

246. Définition *infra* l. 218.

247. Définition *infra* l. 205-206.

248. Des livraisons de gerbes de lin apparaissent ainsi dans le compte de Bernard Anselme en 1367; Richard, *op. cit.*, p. 91.

249. Ce montant, exprimé en besants, correspond donc à l'impôt exigé sur l'ensemble de la circonscription fiscale; c'est ce montant global qui doit figurer en tête du *pratico*, avant le dénombrement des parèques *cf. supra* n. 236.

250. Enregistrant tous les éléments imposables d'une circonscription ou d'un domaine, le *pratico* fournit donc la base indispensable à l'établissement des diverses opérations fiscales menées par la *camera* ou par la Secrète. En fait, Bustron semble indiquer qu'il n'existait pas d'autres types d'inventaires cadastraux en dehors des *pratichi*.

Havemo ditto che in la dretta intrada si nota li dretti di parici et altre cose, ma non havemo dicchiarito comme ne quali siano. Pero sapri che prima si nota il nome del parico, f. 99v la eta sua, se l'ha zeugaro,²⁵¹ se ha sommier,²⁵² / se fa l'angario²⁵³ sua et si deve notar 155 et quante zornate.²⁵⁴ Similmente si nota la sua moglie,²⁵⁵ la sua eta, et di qual casal

251. Du grec ζευγάρι, paire de boeufs, attelage de boeufs, selon la définition même de Leonardo Donà: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 171v. Dans les textes chypriotes de l'époque franque, ce terme n'apparaît pas sous une forme francisée et se rencontre sous l'appellation *pare de beufs* cf. Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 228. Sur le *zeugaro*, entité économique et fiscale particulière, voir *infra* n. 315.

252. Animal de trait, communément enregistré par unité pour le distinguer du *zeugaro*; voir également *infra* n. 326. Dans les documents du XIV^e siècle, la bête de somme est appelée *somage* et la charge portée par cette bête *somade*: Richard, Guy d'Idelin, pp. 123-124.

253. *Angario* recouvre, dans la langue administrative coloniale vénitienne, une prestation obligatoire de travail (= corvée): Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 520. Sous les Lusignan, la corvée est, tour à tour, appelée *anguaire*, *anguario*, ἀγγαρίον, selon la langue de rédaction: Richard, *op. cit.*, n° 16, 142, 153 et *passim*.

Le terme grec ἀγγαρεία désignait généralement la corvée dans tous les territoires grecs de l'époque médiévale; on le rencontre en Asie Mineure au XIII^e siècle cf. H. Ahrweiler, "La politique agraire des empereurs de Nicée", *Byzantion*, XXVIII (1959), p. 63; en Crète vénitienne, à la même époque: K. Gasparis, 'Η γῆ καὶ οἱ ἀγρότες στὴ μεσαιωνικὴ Κρήτη 13ος-14ος αἰ., thèse ronéotée, Université de Rethymnon, 1986, vol. II, p. 316; en Morée, au XIV^e siècle: Thiriet, *op. cit.*, vol. I, n° 59 et *passim* et J. Longnon & P. Topping, *Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XIV^e siècle*, Paris, 1969, pp. 21, 33, 57. Cependant, comme le remarque D. A. Zakythinos, *Le Despotat grec de Morée*, vol. II, Paris, 1953, p. 233, dans les textes vénitiens, le terme *angaria* possède un sens plus large et désigne toute charge; ainsi chez Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 520: "... *alli villani si è andato sempre crescendo diverse angarie...*", ou encore chez Bernardo Sagredo qui rappelle, en 1562, l'antique existence d'une "... *angheria che ancora si chiama Stratia...*", *ibid.*, p. 540.

254. Vers le milieu du XVI^e siècle, l'*angario* du parèque s'élève à un total de 111 ou 112 journées de travail par an: 111 journées selon le rapport anonyme contenu dans le manuscrit déposé à la Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 324; 112 journées selon Francesco Grimani, *Capitano del Regno* en 1553, A.S.V., Collegio V (Secreta), b. 62, reg. I, f. 16v. Du fait de l'éloignement et de la lenteur des transports, les parèques des montagnes (*parici montagnesi*) sont dégagés de toute prestation obligatoire de travail mais doivent, en échange, racheter leur corvée: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 324r.

Ce régime de corvée n'est cependant appliqué de manière uniforme; ainsi, en mars 1523, le *luocotenente* Sebastiano Moro décide l'allègement de la corvée due par deux catégories mineures de parèques: les *vreti* et les *mistarghi*. Les *vreti* (du grec βρῆστω, trouver) bénéficiaient d'avantages liés à leur condition d'enfants trouvés cf. notre brève étude "Un aspect de la politique sociale vénitienne à Chypre: les enfants trouvés", *Centre d'Etudes Chypriotes, Cahier*, 8 (1987), pp. 31-34; selon le mandement du *luocotenente*, le nombre de journées de travail dues par les *vreti* devait diminuer entre 30 et 45 ans; après cet âge-là, la corvée était commuée en une redevance se montant à 8 caroubles. Quant aux parèques *mistarghi* (du grec μισθαργος, salarié), ils étaient dégagés de toute corvée après l'âge de 60 ans, tandis que les *vreti mistarghi* le devenaient à partir de 45 ans: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 25v.

255. Dans les *πρακτικά* byzantins, les noms des membres de la famille (femme et enfants) suivent généralement le nom du chef de famille possesseur du lot, avant la description des possessions du feu cf. Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, pp. 8-9.

160 è parico, et se la fosse tolta in cambio di alcuno notar in cambio della tal.²⁵⁶ Deinde nota tutti li soi figliuoli maschi et femine, et quelli maschi che fosseno di eta et che servesseno angario notandoli deve dir avanti et far un nullo.²⁵⁷ Le altri menori facendo la eta loro si fa n° j. Et cosi le femine essendo maridati et promesse si deve far nota di quelle et dir maridati con il tale et le altre far n° j. Et in ultimo si deve tenir nota quanti putti maschi et quanti putti vi sono in quel casale cio è minori di eta.

Dapoi si nota li danari che paga distinguendo perche li paga, cio è stratia²⁵⁸ bisanti 6//8 Dimosio²⁵⁹ bisanti 2 Parangario²⁶⁰ bisanti 2//12 Galline²⁶¹ bisante 1 Persuto²⁶²

256. Sur les échanges de parèques entre maîtres, voir *infra* l. 329–332 et n. 359.

257. Sur l'âge de la majorité des parèques et le *parangario* voir *infra* n. 300 et n. 310.

258. Impôt levé pour l'entretien d'hommes armés (francomates ou stratiotes) chargés d'assurer la garde des côtes de l'île, la *strateia* est due par tout parèque majeur; dans les casaux, elle se monte à 6 besants et 8 caroubles, dans les villes à 3 besants et 1/2 carouble (où elle est acquittée par les bourgeois): Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), ff. 325v–326r; Bustron, *Chronique*, p. 461; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 520, 540.

L'origine byzantine de la *strateia* ne faisait aucun doute dans l'esprit de Bustron ou de ses contemporains; la tradition rapportait que Constantin le Grand aurait instauré la *strateia* en l'île: Bustron, *op. cit.*, p. 461, Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 520, 540, Hill, *op. cit.*, vol. I, pp. 260–261. Pourtant, si on se réfère à l'institution de la *strateia* en terre byzantine, il faut attendre les nouvelles de Constantin VII Porphyrogénète pour que les biens militaires (*στρατιωτικὰ κτήματα*) apparaissent dans les textes juridiques comme une entité particulière; la *strateia* se définit alors comme une forme de service prêté à l'armée, service auquel est attachée la possession conditionnée de terre: Lemerle, Esquisse, *Revue Historique*, 219 (1958), pp. 70–71, 221 (1958), pp. 44–69. Par la suite, l'obligation de la *strateia*-service se commue en *strateia*-impôt, pendant le X^e siècle, et revêt alors un aspect fiscal correspondant à la somme nécessaire à l'équipement et à l'entretien d'hommes armés cf. H. Glykatzī-Ahrweiler, *Recherches sur l'administration de l'Empire byzantin aux IX^e-X^e siècles*, Athènes, 1960, pp. 10–21; E. Patlagean, "Economie paysanne" et "féodalité byzantine", *Annales E.S.C.*, (1975) 6, pp. 1389–1390.

A Chypre, l'apparition de la *strateia* ne saurait donc, à priori, remonter à une période antérieure au X^e siècle et aurait pu être établie autour du XI^e siècle, c'est-à-dire à une époque où les empereurs byzantins installent en l'île des colonies militaires cf. C. P. Kyrris, "Military colonies in Cyprus during the Byzantine period; their character, purpose and extent", *Byzantinoslavica*, XXXI/2 (1970), pp. 157–181. Sous les Lusignan, l'existence de la *strateia* est attestée par Makhairas; elle correspondait, au XIV^e siècle, à un impôt annuel dont le montant s'élevait à 3 besants d'or (hyperpères) ou 6 besants d'argent: L. Makhairas, *Recital concerning the sweet land of Cyprus, entitled Chronicle*, éd. R. Dawkins, Oxford, 1932, vol. II, pp. 46–48.

259. En novembre 1557, Leonardo Donà définit le *dimosio* (*δημόσιον, dimois*) en ces termes: "*Dimosio vuol dir in nostra lingua livello, over riconoscimento di obligo. Il patrone dava al parico un'asino, un sacco per far sui servitii et altre simil cose, un mullo un asino alli stratocappi, et loro all'incontro erano obligati di tante strade, di tante giornate per riconocenza, et cio è detto dimosio, il quale e stato convertito in denari gran parte*": Correr, ms Donà delle Rose 45, f. 156r.

A supposer que le *δημόσιον* ait, au XI^e siècle, constitué, à Chypre comme dans le reste de l'Empire byzantin, l'impôt foncier de base pesant sur la stase (cf. Ostrogorsky, *Die ländliche Steuergemeinde*, pp. 54–57 et Svoronos, *art. cit.*, p. 81), on ne saisit pas l'évolution de cet impôt. D'après les propos de Donà, ce serait pendant la période franque que le *dimosio* supporterait l'altération de sa nature; il deviendrait alors une redevance extraordinaire récognitive, liée à un système d'échanges de prestations. Le *dimois* apparaît également dans les *Livres des Remembrances*, Richard, *op. cit.*, n° 19 et p. 153; voir aussi *infra* n. 266.

carcie 12 et chi piu et chi meno gravezze di queste secondo le usanze di cadaun loco.

165 Finiti li nomi di tutti li parici proprii si notano i parici di altri casali, che sono accettuati a pagar et servir in questo casale, et si fa di essi medemamente come delli proprii.²⁶³

Doppo questi si fa nota di tutti li fioli orrfani di padre et madre, et tali di padre solamente, et etiam delli bastardi, tenendo nota della eta et numero di essi videlicet i maschi tanti et femine tante.²⁶⁴

170 Seguita poi un'altro capitolo delle stratie xenotica,²⁶⁵ cio è di alcuni parici de altri

260. Définition *infra* n. 300.

261. Jusqu'en janvier 1552, la redevance levée sur les poules pouvait être acquittée soit en nature (trois poules), soit en argent (1 besant); à partir de 1552, le *regimento* impose le règlement de cette redevance en espèces: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 22v. En 1549, dans le *pratico* des casaux d'A. Audeth, la redevance sur les poules apparaît déjà perçue en argent: Imhaus, *art. cit.*, p. 512.

L'origine de cette redevance demeure difficile à cerner; en 1317, elle apparaît dans le compte d'exploitation du casal de Psimolofou: Richard, *Le casal de Psimolofou*, pp. 128, 145; selon J. Richard, le caractère de cette redevance serait purement récongnitif, comme l'était, en Terre Sainte, l'impôt d'une poule par charruée: *ibid.*, p. 128. Dès lors, comment ne pas rappeler l'obligation des *κασίκια* (petits paniers) supportée par le paysan byzantin des XI^e-XIV^e siècles, selon laquelle le parèque doit offrir à son maître un poulet, une miche de pain, de l'orge et du vin, trois fois l'an, selon la coutume locale cf. Dölger, *art. cit.*, p. 123; Ostrogorsky, *Les Praktika byzantins*, pp. 359-360; Laïou-Thomadakis, *op. cit.*, p. 181. Cependant, en Morée latine, un prélèvement proportionnel sur l'élevage de poules et la production d'oeufs peut être observé cf. A. Carile, "La formazione della rendita feudale nel Peloponneso veneto-angioino nel XIV-XV secolo", *Rapporti veneto-ungheresi all'epoca del Rinascimento*, éd. T. Klaniczay, Budapest, 1975, p. 125.

262. Jambon, selon Boerio, *op. cit.*, s. v..

263. Ainsi, le maître de la terre possède le droit de faire inscrire ses propres parèques dans un autre ressort fiscal que celui du village dont est originaire le paysan; le casal semble bien constituer l'unité fiscale de base de l'administration financière chypriote.

264. Cf. la liste des orphelins et bâtards dressée par Bustron dans son *pratico* de 1549, Imhaus, *art. cit.*, pp. 508-511.

265. Attaché au ressort fiscal du village où il réside, le parèque doit, en conséquence, verser le montant de la *stratia* au civitain de son casal. Quand le parèque dépend d'un autre village, il n'appartient pas, d'un point de vue fiscal, à sa communauté villageoise d'adoption et reste un étranger (ξένος). La *stratia* semble donc être acquittée sur le lieu de résidence (à la différence des autres impôts que le parèque verserait au village dont il est originaire et dont il dépendrait encore?). Cependant, dans son *pratico* de 1549, Bustron donne une définition inverse de cette coutume: à propos d'un parèque *xenotelis*, originaire du casal de Peristerona mais résidant au casal de Galata, Bustron précise que la qualité de *xenotelis* signifie que ce paysan "... paga la sua *stratia* a Peristerona ...", *ibid.*, p. 469. Ces deux définitions, contradictoires à cinq ans d'intervalle, ne peuvent mieux démontrer la confusion existant au sein du système administratif et fiscal insulaire. Plus tôt, en 1440, un privilège de Jean II mentionne clairement l'existence de serfs "*estagens*" c'est-à-dire de serfs transférés du casal où ils sont entregistrés à un autre casal: J. Richard, *Documents chypriotes*, pp. 136-137, 146.

Au XIV^e siècle, une situation similaire peut être observée à partir des *πρακτικά* du monastère d'Iviron; le paysan y peut ainsi acquérir une possession sur une terre étrangère ou encore affermer des parcelles sur un domaine étranger comme *ξενοπάροικοι*; ces *ξενοπάροικοι* ne sont pas énumérés dans les inventaires de paysans mais sur les listes des domaines dont ils dépendent: Dölger,

casali, liquali pagano la stratia loro in questo casale, laqual stratia è il principal pagamento del parico et è bisanti 6 carcie 8./

f. 100r Vien poi il capitolo delli Demosii de terreni che li parici et francomati, abbatie, chiesie et parici d'altri lochi pagano se hanno usanza di pagar,²⁶⁶ altramente si nota li 175 francomati²⁶⁷ et li zeugari loro per saper il forzo del loco.²⁶⁸

Dapoi questo capitolo si scrive il appalti del loco cio è le canute,²⁶⁹ mollini despotichi,²⁷⁰ zardini despotichi,²⁷¹ bagno de lini²⁷² se vi fosse et altro.²⁷³

art. cit., p. 20. D'autres exemples peuvent être trouvés chez Ostrogorsky, *op. cit.*, pp. 108-109, 330 ss.; Zakythinos, *op. cit.*, vol. II, pp. 206-207; Topping, *art. cit.*, p. 283.

266. Parallèlement au *dimosio*, impôt fixe pesant sur le feu paysan (*cf. supra* n. 259), existe un *dimosio* grevant la propriété foncière; il faut probablement voir en ces *demosii de terreni* des redevances liées à la concession de parcelles de terres prises sur le finage du casal; à en croire Bustron, ces concessions seraient souvent accordées contre des redevances en nature. Ce *dimosio* pesant sur les propriétés foncières a déjà été observé par J. Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 19 et p. 153.

267. Bien que, traditionnellement, on oppose au parèque le francomate — surtout d'un point de vue juridique —, il reste délicat de proposer une définition générale uniforme du statut du francomate chypriote au XVI^e siècle. Paysan légalement libre de sa personne, le francomate supporte de multiples charges et obligations telles que la prestation de corvées pour la construction de fortifications, le blanchiment à la chaux, l'extraction du sel ou encore la surveillance des côtes voire même le drome. Le poids de la fiscalité n'épargne pas non plus le francomate qui doit, en plus des taxes locales, verser la *stratia*, la dîme, la mète du sel. De surcroît, il doit remettre, en moyenne, un cinquième de ses récoltes au maître dont il exploite la terre. Si le statut du francomate est, globalement, considéré comme supérieur à celui du parèque, il convient de ne pas se laisser abuser par une opinion qui laisserait croire que la paysannerie "libre" chypriote connaîtrait un sort enviable, comme le sous-entend E. de Lusignan, *op. cit.*, f. 70r.

268. A la différence de la *pl̄ca x̄or̄īw*, montant global de l'impôt versé par le casal, cette *forsa del luoco* correspondrait à une évaluation des capacités productrices du village et dont l'unité de comptabilité serait le *zeugaro*.

269. Du grec *χανούρι*, boutique, taverne, là où s'effectue la vente de viandes et de denrées diverses. En 1531, le montant annuel de ce droit de canute est fixé à un ducat; ces canutes sont généralement établies à l'entrée des villes ou des villages; Nicosie se voit, ainsi, entourée d'une dizaine de canutes selon le courrier de Francesco Bragadin du 9 mai 1531: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 289, c. 10. Au XV^e siècle, le droit de canute est mentionné dans les actes royaux de donation de casaux: Richard, *Documents chypriotes*, pp. 143, 146; *id.*, Une famille de Vénitiens blancs, p. 102; *id.*, *Le Livre des Remembrances*, n° 160, 230 et p. 179. En 1549, on peut encore observer l'exemple rapporté par Bustron *cf. Imhaus, art. cit.*, p. 512. Plus généralement, on renverra à Richard, *Agricultural conditions*, p. 270.

Ce droit de canute est, par ailleurs, levé en Morée latine: P. Topping, *art. cit.*, p. 281.

270. L'obligation faite aux paysans de moudre au moulin du seigneur a conduit à l'instauration d'une banalité particulière, mise à ferme quand le fief est intégré à la *reale*. Le terme *despotico* (δεσποτικόν) indique clairement l'origine seigneuriale de ce droit si l'on s'en tient à la définition proposée par Bustron, *Chronique*, p. 463: "*Despottia vuol dire signorile; e cosi chiamono le case et altre intrade del signor di quel casale*". Un exemple d'enregistrement de moulin seigneurial dans un *pratico* est fourni par Imhaus, *art. cit.*, p. 512.

271. Comme pour les moulins, certains jardins — entendre vergers ou potagers — relèvent du principe des banalités seigneuriales. Souvent, ces jardins sont irrigués au moyen d'une machine hydrauliques à godets (*alacati*) mue par des bêtes de trait: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 34v.

180 Seguita poi li zardini et orti della gente che sono tritodicati,²⁷⁴ cio è che pagano terzo et decimo, liquali in alcuni lochi vengono stimate le intrade che fanno nelli terreni ogni anno, et il patron prende il terzo et decimo in contadi over della medema intrada, et etiam pagano li frutti di arbori stimati nel far del pratico separato pagamento. In altri lochi veramente pagano tanti bisanti per mozzada del terren, et etiam vengono stimati i arbori, et pagano il terzo di essi, lequal stime non si fano per li officiali del loco ogni anno, ma nel far di pratici tamen.²⁷⁵ Et questi zardini et orti si ponno crescer 185 et discredere in li pratici si come sono migliorati et peggiorati, et vanno anchor questi danari sotto il capitolo di appalti.²⁷⁶

Si nota poi sotto, l'appalto dell'angario di alcuni parici che si appaltano per non servire,²⁷⁷ et si nota solamente la summa del denaro, impero nel capitolo delle stratie

272. A rapprocher du *linobrosium* (*λωβοβροχσειον*) rencontré en Morée et en Macédoine; il correspond à une redevance due au seigneur pour l'emploi du routoir indispensable au travail du lin cf. Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, p. 123; Longnon & Topping, *op. cit.*, p. 275; Laiou-Tomadakis, *op. cit.*, p. 149.

273. Si l'on se réfère au *pratico* de 1549, deux autres apauts apparaissent: "*il conxar di pelalmy dicto aneria*" et "*la tenzeria delle tele*", c'est-à-dire le traitement des peaux et la teinture des toiles cf. Imhaus, *art. cit.*, p. 512.

274. Généralement, les parèques sont astreints au versement du tiers des récoltes à leur maître, comme à Psimolofou, au XIV^e siècle, ou encore sur les terres des domaines de l'église cathédrale de Limassol, à la même époque: Richard, *Le casal de Psomolofu*, p. 133; *id.*, *Documents chypriotes*, pp. 88 ss. Ce prélèvement s'effectue sur toutes les productions, y compris le vin: *id.*, *Le Livre des Remembrances*, n^o 19.

Rien n'assure précisément l'origine du versement supplémentaire de 10% qui engendre cette catégorie fiscale des biens *tritodecati* (*τριτοδεκάτοι*). Peut-être s'agit-il d'une application de la dîme royale, cf. *infra* n. 301. J. Richard observe ainsi que ce prélèvement supplémentaire est déjà effectué au XV^e siècle: *Agricultural conditions*, p. 272.

Selon certaines sources, seuls quelques parèques acquittent ce versement, en fonction des particularismes régionaux: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 324v. Corroborant cette assertion, le *luocotenente* Sebastiano Moro affirme, en juillet 1521, que le partage au *terzo et decimo* s'effectue exclusivement chez les parèques des montagnes: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 24v. Plus tard, en 1562, Bernardo Sagredo assure que les francomates acquittent aussi ce *terzo et decimo* sur leurs récoltes: Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 540-541.

275. La catégorie fiscale des biens *tritodecati* n'inclue pas un type unique de prélèvement. Selon les usages locaux, se distinguent deux cas:

- le maître prélève le *terzo et decimo* du produit des champs, en argent, après estimation des récoltes; s'y ajoute le *terzo et decimo* des productions arboricoles, également prélevé en espèces après estimation des récoltes;
- le prélèvement est lié à la quantité (et à la qualité?) des terres mises en culture obtenant ainsi le caractère d'un impôt foncier; le versement du *terzo et decimo* des productions arboricoles s'effectue selon le même principe que dans le premier cas.

276. L'enregistrement des biens *tritodecati* dans la rubrique des apauts atteste que ces biens appartiennent en propre au maître du village et qu'ils ne sont pas inclus aux tenures des paysans ou au communal villageois

277. A la fin de son *pratico* de 1549, Bustron définit l'apaut de l'angario en ces termes: "*Appaltato del angario se intende, quando il patron del parico no trova de apaltar le sue zornate ad altri, il parico e obligato pargarle, videlicet, giorni 26, in la segaglia a carci 22 il giorno bisanti 12, et*

- sono i nomi di parici²⁷⁸ et anche notati quelli che sono appaltati et per quanto. Et doppio
 190 questi l'appalto delle pariche vidue.²⁷⁹
 £.100v Finiti tutti questi appalti si notano i livelli²⁸⁰ del loco, cio è / alcuni zardini che
 non sta livellati, quali han differentia dalli tritodecati, imperoche questi livelli non
 crescono ne discredono mai, Ma se li seminasseno biave, oltra il livello che pagano an-
 nuatim, sariano anche partite le biave al terzo senza decimo.²⁸¹ Et questo per quanto
 195 posso considerare per i conti francesi et altre scritture s'ha ordinato la parteson²⁸² per
 penna accio non lassino li soi terreni per seminar i livelli dove consumano tutti i ledami.

li giorni 26, in la calama a carci 11 il giorno, che fa la dicta suma de bizanti 18.": Imhaus, *art. cit.*, p. 513. La force de travail fournie par la main d'oeuvre servile possède donc une valeur immédiatement convertible en argent; le montant dépend de la qualité des prestations puisqu'une journée de travail pendant les moissons vaut le double d'une journée dans les plantations de cannes à sucre (on ignore en fait les travaux que doivent y accomplir les parèques: labourage, plantation, sarclage, coupe?). Les rares exemples d'apaut de la corvée indiquent que cet usage est répandu dans les montagnes: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 269. Cependant, selon les propos de Bustron, tout parèque peut être contraint de racheter à son maître les journées de corvée non effectuées.

278. L'enregistrement nominatif des parèques se faisant dans la rubrique de la *stratia*, il n'avait pas à être répété pour l'apaut de la corvée dont seule la valeur monétaire est reportée. Selon Bustron, l'articulation du *pratico* doit s'effectuer autour de la rubrique de la *stratia* alors que dans les rares documents sauvegardés le *pratico* s'articule autour de la rubrique du catépanage: *ibid.*, b. 288, c. 80.

279. La redevance du *viduazo* correspond à un versement annuel de 4 besants; il est dû par les épouses parèques veuves et dispense du versement du catépanage: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 325r. Dans son *pratico* de 1549, Bustron précise, en outre, que les épouses de popes sont exemptes de cette redevance ainsi que les femmes d'un âge supérieur à 60 ans: Imhaus, *art. cit.*, p. 512. En 1522, le *viduazo* est abrogé dans les domaines de la *reale*: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 325r et Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 173v. Ce droit de veuvage était encore perçu sur les femmes de la noblesse, si on examine les revenus de la chambre fiscale du roi Janus en 1412: Correr, ms. Cicogna 3596/30, f. 1v.

280. C'est-à-dire les terres louées par contrat emphytéotique.

281. A la différence des jardins relevant de la catégorie des biens *tritodecati*, les jardins appartenant au régime de l'emphytéose supportent le versement annuel d'un loyer fixe auquel s'ajoute un prélèvement du tiers des récoltes; la formulation de Bustron laisse supposer que les céréales sont partagées au tiers.

282. Les sources médiévales attestent l'existence de *partezon dou tiers* (cas le plus fréquent) cf. Richard, *Le casal de Psomolofu*, p. 133; *id.*, *Documents chypriotes*, pp. 88 ss; *id.*, *Le Livre des Remembrances*, n° 19 et *passim*; se rencontre également la *partizonn dou quit* (au cinquième), *ibid.*, n° 228, ou encore *o Vle*, *ibid.*, n° 205. Généralement, le taux de partage des récoltes figure dans les baux, *ibid.*, n° 204-205. Au XVI^e siècle, cette *partizon* intervient après la *description* des moissons, lorsque les gerbes de blé ou d'orge sont amassées sur les aires: A.S.V., Senato Mar, reg. 19, f. 211v. Cette estimation permet, d'une part, l'évaluation des prélèvements destinés à la *reale* ou au seigneur, à l'approvisionnement des villes de Nicosie et Famagouste, d'autre part, la répartition des récoltes entre le paysan et son maître. Le partage des moissons s'effectue communément au mois de septembre: Correr, ms. Provenienze Diverse, C 2269/4 A, ff. 35r-v; A.S.V., Collegio V (Secreta), Relazioni, b. 84, fasc. 541/776, rapport de Gioan Francesco Mella. Parfois, la *partizon* est retardée jusqu'au mois de novembre, ce qui plonge les paysans dans une

Doppo i livelli si notal il decimo di bestiami,²⁸³ facendo nota di quel che pagano il minuti,²⁸⁴ li cavalli,²⁸⁵ le mulle,²⁸⁶ li scoffi,²⁸⁷ et li videlli,²⁸⁸ et il tutto si fa una summa et mettesi sotto il preditto capitolo de decimo de i bestiami.

gène extrême: *id.*, rapport du conseiller Bernardo Bellegno, f. 2r. Le partage du vin s'effectue, selon les régions, durant les mois d'octobre–novembre: Correr, ms. Provenienze Diverse, C 2269/4 A, f. 35r–v. Plus généralement, on consultera Richard, *Agricultural conditions*, p. 272.

283. Cette dîme des bêtes correspond au droit de maréchaussée pesant sur tout le bétail (*bestes menues*, animaux de trait ou de somme) appartenant au paysan chypriote, indépendamment de son statut juridique *cf.* Mas–Latrie, *op. cit.*, vol. III, p. 217; Richard, *Le casal de Psomolofo*, p. 145; *id.*, *Le Livre des Remembrances*, p. xv, et n° 230.

L'origine byzantine de ce droit est observée par Richard, *Agricultural conditions*, p. 272. L'*ἐννόμιον* byzantin est défini comme une taxe de pâturage qui distingue le droit levé sur le gros bétail (dont le montant est établi par tête de bétail) de celui levé sur le petit bétail (dont le montant est calculé par centaine de têtes): Ostrogorsky, *Les praktika*, pp. 305, 358. Les études sur les différentes taxes pesant sur le bétail (*χοιροδεκατεία*, *χοιροπόροβατον*, *χοιροεννόμιον*, *προβατοεννόμιον*) ne manquent pas, tant pour l'Empire byzantin que pour les territoires grecs placés sous domination latine: Dölger, *Beiträge*, pp. 53–54; G. Rouillard, "La dîme des berges valaques sous Alexis Comnène", *Mélanges N. Iorga*, Paris, 1933, pp. 780, 785–786; P. Lemerle, "Un chrysobulle d'Andronic II", *Bulletin de Correspondance Hellénique*, LX (1936), pp. 445–446; Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, p. 127; Zakythinos, *op. cit.*, vol. III, p. 235; Topping, *art. cit.*, pp. 277–278; Laïou–Thomadakis, *op. cit.*, p. 181. En Crète vénitienne, il existait, au XIII^e siècle, deux impôts levés sur le bétail: la *decatia* et la *pendemeria* ou *quintana*, qui correspondaient respectivement à un prélèvement de 1/10^e et de 1/5^e sur les animaux possédés par le paysan; à la fin du XIII^e siècle, la *decatia* était appliquée aux ovins tandis que la *pendemeria* visait les porcs et les abeilles; au siècle suivant, les taux de prélèvement varient entre 10 et 20% *cf.* Gasparis, *op. cit.*, vol. II, pp. 314–315.

En ce qui concerne Chypre au XVI^e siècle, Venise réaffirme à plusieurs reprises l'importance de ce droit de maréchaussée pour les finances locales; ainsi, en 1545, le Conseil des Dix déclare que "... la marzason over pagamento delli animali, ... è una delli principal intrada di quella nostra camera ...", au moment où il décide d'exempter de cette redevance les feudataires faisant paître leurs troupeaux dans les limites de leurs domaines: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 63r.

284. La catégorie des *bestes menues* comprend les cheptels ovin et caprin; ainsi, on dénombre à Cameno Prastio, en 1367, "... 900 bestes menues, tant brebis comme chièvres ...": Richard, Guy d'Ibelin, p. 125. Au XVI^e siècle, la dîme est acquittée en argent alors que deux siècles plus tôt elle l'était en nature *cf.* Richard, *Le casal de Psomolofo*, p. 134. Par ailleurs, les chèvres font l'objet d'une imposition particulière (*capreso*), considérée comme une régate et dont le montant est réservé aux baillis des contrées. En 1545, le bailli du Carpasse lève ainsi un droit annuel de 5 besants sur tous les bergers, aux titres conjoints du *capreso* et du *formaso*: A.S.V., Senato Mar, reg. 28, f. 75v.

285. Bien que Bustron fasse figurer les chevaux parmi les animaux imposables, il reste fort douteux que le nombre de chevaux puisse être élevé dans les villages chypriotes; en 1556, un total de 1851 chevaux était recensé dans l'île: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 171v. A titre de comparaison, vers 1517/1521, quelques 17 000 attelages de boeufs sont dénombrés dans l'île: Mas–Latrie, *op. cit.*, vol. III, pp. 494–496.

En fait, l'élevage des chevaux est strictement réglementé et surveillé depuis le début de l'installation des Francs à Chypre car l'animal possède une valeur militaire particulière *cf.* Assises, vol. I, pp. 552–553, 613–615; Richard, Guy d'Ibelin, p. 128. Une même sévérité guide les autorités vénitienes en Crète: E. Santschi, *La notion de "feudum" en Crète vénitienne (XIII^e–XIV^e)*

200 Si nota poi l'altra intrada, sotto laqual vengono scritti li servitii del loco,²⁸⁹ cio è il pagamento del sergentazo over custodia delle biave,²⁹⁰ et sopra de chi è sta appaltato et per quanto et colui che l'ha appaltado cio che e solito scoder,²⁹¹ et similmente la porta dell'ara²⁹² et la boveria.²⁹³

Notasi poi il dretto dell'Alognatico²⁹⁴ se l'havesse usanza di pagar et quanto.

siècles), Montreux, 1976, pp. 78–79; Gasparis, *op. cit.*, vol. I, pp. 187–188; Grivaud, Papadaki, *art. cit.*, p. 179. A Chypre, les officiers coloniaux se plaignent régulièrement d'observer les feudataires monter à dos de mule plutôt qu'à cheval: A.S.V., Collegio V (Secreta), Relazioni, b. 62, reg. I, f. 1r. Quant à l'élevage de chevaux dans la Chypre médiévale, il est difficile d'en mesurer l'étendue; on sait que des haras existent au XV^e siècle *cf.* Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 173. En 1515, le Conseil des Dix décide d'affermir l'élevage des 150 chevaux appartenant à la *reale* car le loyer de la concession ne rapporte, jusqu'à cette année-là, que D. 58 par an: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 165r.

286. En 1556, 1101 mules sont dénombrées dans l'île: *id.*, ms. Donà delle Rose 45, f. 171v. Il est probable que le terme *mulle* doive être accepté comme regroupant différents hybrides (mule, mulet, bardot).

287. *Cf. scrofa*, truie. Au XIV^e siècle, la dîme sur les porcs est levée en argent, son montant correspondant au dixième de la valeur de l'animal: Richard, *Le casal de Psomolofo*, p. 134. La dîme sur les porcs n'est autre que la *χοιροδεκατεία* byzantine observée par Dölger, *Beiträge*, p. 54; *id.*, *Sechs byzantinische Praktika*, p. 127; Zakythinos, *op. cit.*, vol. II, p. 235 où la taxe est appelée *χοιροεννόμιον*; Longnon & Topping, *op. cit.*, p. 102. Dans la plupart des cas, la *χοιροδεκατεία* paraît identique au *χοιροεννόμιον*, mais il arrive que ces deux impôts soient distincts comme le remarque P. Lemerle, *art. cit.*, p. 446. En Crète, à la fin du XIII^e siècle, les porcs sont soumis à la *pendemeria*, *cf. supra* n. 283.

288. Au XIV^e siècle, la dîme sur les veaux se monte à un besant par tête de bétail, ce qui correspond au dixième de la valeur de l'animal, Richard, *Le casal de Psimolofo*, p. 134; en 1468, une dîme sur les veaux est encore observée au casal de Parsada, *id.*, *Le Livre des Remembrances*, n° 230.

289. Ces *servitii del loco* correspondent à des droits seigneuriaux levés, en particulier, pour salarier certains officiers domaniaux (sergents, porteurs).

290. Ce droit de *sergentazo*, défini comme droit à acquitter pour la garde des grains (*custodia delle biave*) devait, probablement, servir à rétribuer les sergents ou gardes-champêtres chargés de surveiller les récoltes du moment où commencent les moissons jusqu'au partage (*partizon*) des produits entre paysans et maîtres. Ainsi, en 1367, le vicaire capitulaire Bernard Anselme, rendant compte des dépenses des domaines de l'église cathédrale de Limassol, fait figurer un salaire de 3 muids de blé pour les "*sergens et gardiens des eres*": Richard, *Documents chypriotes*, p. 106; quelle que soit l'origine de cette fonction de garde-champêtre, il est clair qu'au milieu du XVI^e siècle, la qualité de sergent recouvre exclusivement la charge de gardiennage des champs et des aires: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 34v. Ce droit de sergentage est observé au XIV^e siècle par Richard, *Le casal de Psomolofo*, pp. 130–133.

291. Probable allusion au fait que les apauteurs en titre ne sont pas systématiquement les exploitants des droits.

292. Cette taxe levée pour le portage des récoltes sur les aires de battage doit salarier les porteurs choisis par les seigneurs ou les officiers de la *reale*: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 34v.

293. L'utilisation de la bouverie, établie à boeufs appartenant au maître du casal, entraînait le paiement d'une redevance particulière, la *boveria*, dont l'existence est déjà attestée au siècle précédent: Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 49, 173, pp. 159, 184.

294. Du gr. *ἀλών*, aire à battre le blé. Il s'agit, peut-être, d'une banalité liée à l'utilisation de l'aire pour le battage des grains. Un acte de Zographou établit cependant l'identité de l'*ἀλωνιατικόν* avec la *σταρχία* (impôt foncier principal), *cf. Lemerle, art. cit.*, p. 443.

- 205 Poi si nota la vendita delle cose, et primo si mette la vendita della paglia et quante
somme per quanti bisanti.²⁹⁵
La vendita del miel delle ape et cera che li villani pagano specificando quel che
pagano le ape vecchie et nove.²⁹⁶
Dapoi si mette la vendita delle galline²⁹⁷ che li parici di questo loco et altri pagano,
210 come è scritto nelli loro nomi monta in quest'anno bisanti tanti.
Delli persuti²⁹⁸ similmente monta in quest'anno bisanti tanti.
f.101r Similmente se havessero obligation i parici di pagar / pullastri²⁹⁹ over altro si fa
la summa di quello monta.
Et sotto di queste vendite si nota etiam la parangario di alcuni garzoni minori di
215 eta.³⁰⁰

295. Parmi les redevances perçues en nature par le seigneur chypriote, figure fréquemment la livraison de paille: *id.*, *Documents chypriotes*, p. 141 et *Le Livre des Remembrances*, n° 38 et *passim*. On peut supposer que l'origine de cette redevance reste liée à l'obligation de fournir les rations de fourrage nécessaires à l'alimentation des chevaux des feudataires; par la suite, avec l'étiollement progressif de la cavalerie chypriote, cette redevance perd sa fonction originale pour apparaître, au XVI^e siècle, comme une rente prélevée en nature mais immédiatement convertie par les apauteurs: A.S.V., Consiglio dei Dieci, Parti Comuni, filza 76, 45/I.

296. Une taxe sur les ruchers est attestée en 1317 au casal de Psimolofou, où elle s'élève à 16 deniers par rucher: Richard, *Le casal de Psomolofou*, p. 128; voir aussi *id.*, *Agricultural conditions*, p. 280. Cette taxe n'est pas autrement connue à Chypre, en dépit de lois réglementant précisément la propriété des abeilles et des essaims: Assises, vol. II, pp. 192-193. Bien naturellement, l'abeillage chypriote rappelle le *μελισσοσυνόμιον* byzantin: Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, p. 124; Ostrogorsky, *Les Praktika*, p. 305; Zakythinos, *op. cit.*, vol. II, p. 235; Laiou-Thomadakis, *op. cit.*, pp. 53, 181; quant à l'apiculture crétoise, elle est soumise, à la fin du XIII^e siècle, à la *pendemeria* cf. *supra* n. 283. Dans l'*Ordine*, Bustron induit une différence de taxation selon l'âge des abeilles, différence dont on ne connaît pas le détail.

Quant à la production de cire, il s'avère difficile d'affirmer qu'elle fait l'objet d'un prélèvement particulier à Chypre. En Morée, au XIV^e siècle, pour éviter la baisse de leurs revenus consécutive à l'abandon des villages, les seigneurs latins imposent le paiement des loyers en argent ou en cire: Carile, *art. cit.*, p. 128. Aucun cas similaire ne peut cependant être produit à Chypre à la même époque ou plus tardivement.

297. Cf. *supra* n. 261.

298. Aucune information particulière ne peut être fournie sur cette taxe perçue sur la production de jambons. Il faut donc se contenter des témoignages gourmands de voyageurs, comme Jean Zuallart qui visite Chypre en 1586 et qui n'hésite pas à comparer la qualité des jambons chypriotes à ceux de Mayence: *Le Très-Dévoit Voyage de Jérusalem*, Anvers, 1626, p. 121. On peut y adjoindre l'avis laudatif de S. Kiechel, qui voyage en 1588: *Die Reisen des Samuel Kiechel*, éd. K. D. Haszler, Stuttgart, 1866, p. 330.

299. Se superposant au prélèvement perçu sur les poules, cette redevance sur les volailles ou les poulets se monte à 3 caroubles en 1549: Imhaus, *art. cit.*, p. 512.

300. La majorité fiscale est fixée à 15 ans pour les hommes à 12 ans pour les femmes: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 325r. Le *parangario* ne semble pas correspondre à une corvée supplémentaire mais plutôt à une redevance versée en argent et dont le montant s'élève à 2 besants 12 caroubles cf. *supra* n. 260. Sa nature semble liée à un rachat de prestation de travail obligatoire encore que demeure inexplicable le fait que des garçons mineurs soient astreints au versement de ce *parangario*.

Poi si nota il decimo Real³⁰¹ che pagano i livelli della summa de bisanti tanti monta decimo bisanti tanti.

Et doppo questo si nota quel che si ha scosso³⁰² da zaete³⁰³ et maridazzi³⁰⁴ dicendo da chi fo scosso et quanto monta.

Plus généralement, dans les documents byzantins, à partir du XI^e siècle, la mention de la *παράγγαγια* suit celle de l'*ἀγγαγια* et semble désigner une prestation de travail obligatoire, voire même la corvée: Lemerle, *art. cit.*, p. 440; Glykatzī-Ahrweiler, *op. cit.*, pp. 21, 42. Dans le Péloponnèse latin du XIV^e siècle, *angaria* et *perangaria* désignent clairement la corvée: Topping, *art. cit.*, p. 270.

301. Dans un appendice à sa Chronique, p. 464, Florio Bustron définit la dîme royale en ces termes: "*Decima real è una imposition che il re impone, che tutti dovessero pagare il decimo de quelle intrade che havessero ogni anno; la qual decima impone ancora sopra le decime della chiesa; la qual decima fu chiamata real, a differentia della decima della chiesa*". Décidée en mars 1385, par le roi Jacques I^{er}, pour payer les réparations exigées par Gênes, cette dîme royale est perpétuellement reconduite: Hill, *op. cit.*, vol. II, pp. 440-441. En janvier 1487, le Sénat de Venise décide que tous les Vénitiens, y compris les bénéficiaires de revenus ecclésiastiques, doivent être soumis aux deux dîmes: A.S.V., Consiglio dei Dieci, cod. 107, f. 6r; Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 61r-v. Par la suite, le 7 septembre 1545, le Conseil des Dix exempte francomates et parèques des deux dîmes qui pèsent sur leurs biens: *ibid.*, f. 64r. Ceci tendrait à prouver que les feudataires et autres assujettis à la dîme ecclésiastique ne supporteraient pas seuls la dîme royale; l'impôt pèserait encore sur les revenus des parèques et des francomates, ce qui induit l'existence d'une propriété paysanne dont on ne sait pratiquement rien.

Cependant, comme l'observe Jean Richard (*Le Livre des Remembrances*, p. xvii), avec la multiplication des actes d'exemption, cette dîme royale tombe en désuétude; au XVI^e siècle, elle ne représente plus qu'une faible source de revenus pour la *camera*; en 1559, 674 besants et 5 caroubles sont enregistrés au titre du *decimo real* contre 11 297 besants et 7 caroubles au titre de la *rate*: Marciana, ms. ital., Cl. VI, 80 (5767), f. 181r.

302. *Scuoder* recevoir le paiement *cf.* Boerio, *op. cit.*, s. v..

303. La *zaeta* n'est autre qu'un droit pour le seigneur de disposer des biens laissés par son parèque; à Chypre, ce droit distingue deux cas si l'on s'en tient aux termes d'un manuscrit anonyme déposé à la bibliothèque Marcienne: "*Sel parico more senza figlioli il patron gli tuol il terxo de tutti li suoi beni, se lascia figlioli et sia montagnese gli tuo il bordon (bardot), ovvero la mula et il sacho se è di campagna gli tole li bovi, l'asino, il sacho, la zappa et li formenti quando n'ha et questo d'adimando la zaeta*": Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 324v.

Dans la Chypre des Lusignan, ce droit n'est pas clairement défini par les Assises; il est certes prévu que les biens d'un serf affranchi, mourant sans héritiers proches, doivent retourner à son ancien maître (Assises, vol. II, p. 138), mais deux ordonnances royales datées de 1298 et 1315 établissent qu'aucun cens royal ne doit peser sur les héritages des serfs attachés à la régale: *ibid.*, vol. II, pp. 361, 371. Néanmoins, en 1317, à Psimolofou, casal attaché au domaine du patriarche de Jérusalem, ce droit semble levé de manière habituelle: Richard, *Le casal de Psomolofou*, p. 146. L'existence de ce droit apparaît encore en 1412, dans l'état des revenus de la chambre fiscale du roi Janus; cette année-là, la *zaeta* apporte 350 besants dans les caisses du Trésor: Correr, ms. Cicogna 3596/30, f. 1v. Au XV^e siècle, la *zaeta* figure dans la rubrique des droits seigneuriaux concédés lors de donations de villages; ainsi, le 28 février 1443, le roi Jean II vend à Antoine et Jean Audeth le casal de Marethasse; dans l'acte de vente figurent en particulier les droits sur les "*. . . parici et pariche et lor figlioli meno de eta, con le loro intrade et cathepanaji, con lor zaette et maridagi . . .*", Richard, *Une famille de Vénitiens blancs*, p. 102.

Sous Venise, cette institution connaît une lente évolution; le 26 septembre 1515, le Conseil

220 Et fatta la summa de tutta l'altra intrada si nota sotto il primo capitolo. Et in fine del pratico si fa tutti doi le summe dicendo montano tutte due le summe bisanti tanti.³⁰⁵

Al presente al modo che sono reduiti i pratici essendo i casali appaltati, et questi tal pratici non serveno ad altro se non per saper quali sono i parici et pariche della real accio non siano da alcuno ne in alcun modo defraudati, et le usanze di casali perche
225 ogni casale ha le sue usanze diverse, io aricorderia un modo di far pratici a questo tempo utilissimo et facile, il qual è questo.

Che in tutti i casali della real si facesse la circumscription³⁰⁶ de tutti li confini per li venti et misura della corda,³⁰⁷ dove si pol tirar la corda, et questo facendosi una volta

des Dix ordonne la constitution en apaut des *saete* levées sur les héritages des parèques de la *reale*: Correr, ms. Donà delle Rose 46, f. 19r. La mise à l'encan de cet apaut ne rencontre cependant aucun succès puisque l'offre maximum atteint seulement D. 15, selon un courrier du *luocotenente* Donato Marcello, daté du 14 février 1516: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 156. Afin d'alléger la condition du parèque chypriote, le Sénat décide finalement, le 15 octobre 1561, de supprimer la *saeta*, sur les terres de la *reale* comme sur celles des particuliers; désormais, le parèque peut transmettre tous ses biens dans leur intégralité à ses héritiers: A.S.V., Senato Mar, reg. 35, f. 108r.

L'origine de la *saeta* chypriote ne peut être assurément définie mais il ne semble pas inopportun d'effectuer un rapprochement avec la coutume de l'*ἀβιωτίσιον* byzantin; une nouvelle d'Andronic II, promulguée en 1306, stipule que l'héritage d'un parèque mourant sans enfants doit être divisé en trois parts: la première revient au maître, la seconde est dévolue aux prières dites à l'intention du défunt, la dernière remise au conjoint survivant: Lemerle, *art. cit.*, p. 441. Dans le Despotat grec de Morée, l'*ἀβιωτίσιον* apparaît comme un impôt sur les successions dont une part (égale au tiers) revient à l'Etat lorsque le paysan meurt sans héritier proche: Zakythinos, *op. cit.*, vol. II, p. 238. Par ailleurs, au XIV^e siècle, en Macédoine, comme dans l'Empire de Trébizonde, les biens des parèques mourant sans descendants retournent à leur maître et à l'église dont ils dépendent: Laïou-Thomadakis, *op. cit.*, p. 187. A Chypre, comme dans ces territoires grecs, le principe d'un cens prélevé sur l'héritage du parèque et versé au maître du paysan semble largement accepté. A Chypre cependant, ce cens paraît s'appliquer sur tout héritage de parèque, indépendamment du degré de parenté des héritiers; néanmoins, selon la définition du ms. de la bibliothèque Marcienne rapportée *supra*, l'impôt de la *saeta* connaît différentes applications selon les coutumes particulières aux régions insulaires.

304. Le *maridazo* est le droit de mariage payé au seigneur par le paysan, au roi par les feudataires: Assises, vol. I, pp. 263-264; Mas-Latrie, *op. cit.*, vol. II, pp. 111-112; Richard, Une famille de Vénitiens blancs, p. 102. Ce droit de mariage se monte à 3 ou 4 besants mais il n'est pas perçu sur les terres de la *reale* affermées: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 325r.

305. Ce total, effectué à partir des sommes globales des deux rubriques fondamentales du *pratico* (droits levés sur les parèques, droits seigneuriaux), rappelle l'*οἰκουμένον* byzantin. Tous deux apparaissent, en effet, en fin d'inventaire et désignent la somme totale des impôts payés par les familles paysannes cf. Dölger, Sechs byzantinische Praktika, p. 10; Ostrogorsky, *op. cit.*, pp. 311-312; Laïou-Thomadakis, *op. cit.*, p. 53.

306. Cette circumscription semble bien correspondre au *περιουσιμὸς* byzantin, c'est-à-dire à la description des limites des propriétés foncières, cf. Dölger, *Beiträge*, p. 87; *id.*, Sechs byzantinische Praktika, p. 10; Lemerle, Esquisse, *Revue Historique*, 220 (1958), p. 260.

307. Les limites des propriétés sont calculées en longueur de corde à partir de bornes fixes (pierres dressées, arbres, rochers, ruisseaux, accidents de terrains, etc.). La somme des longueurs de corde permet de définir le périmètre des propriétés et de calculer leur surface; les techniques

sara per sempre, et è utilissima cosa si per la real come per li vicini che hanno casali, Imperoche la real mantenero il suo, et non potra esser robbata, e li vicini mancherano di fastidii.³⁰⁸

Far la description delli parici di qualunque casale, notando a parte le proprii con f. 101^v la eta, moglie figliuoli, et eta delli figliuoli,³⁰⁹ et l'obligo si del servir come delli / dretti che pagano, et il modo over tempo che cominciano ad intrar nella parichia,³¹⁰ et anche 235 il modo et eta che cominciano all'ordinario dell'assolution³¹¹ suo, et medemamente a parte i parici delli altri casali ecetuati a questo casale.

d'arpentage employées par l'administration byzantine sont précisément détaillées par Dölger, *Beiträge*, pp. 83–87.

308. Il ressort des propos de Bustron que nul cadastre n'aurait jamais été établi à Chypre pour enregistrer précisément les limites de propriétés foncières de la *reale*. Les *pratichi* constituent, certes, un type fondamental de documents cadastraux, mais ils se définissent avant tout comme des relevés détaillés comprenant tous les éléments imposables d'une circonscription; inversement, – à notre connaissance – il n'existe pas au sein de l'administration chypriote de bureau chargé de dresser des registres spécifiques qui consigneraient l'état parcellaire d'une unité fiscale, où seraient enregistrés les parcelles de terre et l'impôt foncier de base correspondant *cf.* les distinctions sur les différents registres cadastraux byzantins proposées par Svoronos, *art. cit.*, pp. 57–63.

A Chypre, cette absence de bureau cadastral ne paraît pas imputable à la seule organisation administrative coloniale vénitienne. Les *Assises* insistent sur les procédures à suivre pour borner les propriétés, mais, à défaut de se référer à un quelconque enregistrement cadastral, on sollicite l'avis des paysans les plus âgés pour toute action en bornage *cf. Le Livre des Assises de Philippe de Navarre*, Assises, vol. I, pp. 532–533; le même usage est consacré au siècle suivant par Jean d'Ibelin, *ibid.*, pp. 394–395. En fait, les seigneurs francs considèrent valables les limites des finages attestées avant la conquête et se fondent sur la coutume locale pour en garantir la validité *cf. C. Cahen*, "Notes sur l'histoire des Croisades et de l'Orient latin. Le régime rural syrien au temps de la domination franque", *Bulletin de la Faculté des Lettres de Strasbourg*, 29^e année, 7 (1951), p. 295.

309. Bustron propose ainsi de réorganiser l'agencement des *pratichi* en groupant derrière le nom du chef de famille les noms des autres membres du feu paysan, conformément au modèle byzantin tel qu'il a pu être observé par Dölger, *Sechs byzantinische Praktika*, pp. 8–9.

310. L'entrée dans la parèquie s'accomplit par paliers successifs pour les jeunes gens. A l'âge de 15 ans, âge de la majorité juridique et fiscale, le parèque devient astreint à un versement progressif des redevances pesant sur lui, selon le barème suivant, établi dans le *pratico* de 1549:

1 besant 8 caroubles pour un parèque âgé de 15 ans,
6 besants 2 caroubles pour un parèque âgé de 16 ans,
12 besants 2 caroubles pour un parèque âgé de 17 ans,
18 besants 2 caroubles pour un parèque âgé de 18 ans;

une fois atteint l'âge de 19 ans, le parèque doit supporter toutes les obligations liées à son statut *cf. Imhaus, art. cit.*, p. 512. Par ailleurs, à 15 ans, le jeune parèque doit encore satisfaire au versement de la *mète du sel*, tandis que les jeunes filles parèques y sont soumises dès l'âge de 12 ans: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (9651), ff. 324r, 325r; Imhaus, *art. cit.*, p. 512.

311. La rémission de la corvée commence à l'âge de 40 ans, suivant l'ordonnance du *luocotenente* Zuan Moro, datée de 1521 et confirmée la même année par le Conseil des Dix: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 324r. A partir de cet âge-là, le parèque ne doit plus qu'un nombre limité de journées de corvée, susceptibles de rachat, et dont le barème est fourni dans le *pratico* de 1549, *cf. Imhaus, art. cit.*, p. 513. Passé l'âge de 60 ans, le parèque ne doit plus qu'un versement annuel de 6 besants: Marciana, ms. ital. Cl. VII, 877 (8651), f. 324r.

Scriver etiam li fioli orffani che non fusseno in li nomi delli loro padri, et medesimamente li fioli bastardi con la eta di cadauno et ogni chiarezza che a quelli apartiene, et dove si attrovano.

240 Scriver poi le canute et zardini despotichi, mollini, et altri stabili che s'appaltano dicendo per quanto se sogliono appaltar et se hanno qualche condition.

Se li terreni³¹² che seminano i villani hanno usanza di pagar Dimosio,³¹³ over le vigne,³¹⁴ notarli con la quantita delli terreni o vigne. O se le persone di quelli che seminano sogliono pagare, notar quanto paga per homo li zeugalati,³¹⁵ et quanto quelli
245 che hanno solamente un bove chiamati monovudari,³¹⁶ et quanto li parasporiari³¹⁷ cio è li villani de altri casali che vengono a seminar in quello.

312. S'agit-il d'une référence explicite aux terres d'exploitation (collective ou individuelle) abandonnées aux communautés villageoises? A en croire les propos de Bustron, ces terres semées par les vilains ne relèveraient d'aucune catégorie fiscale particulière et resteraient soumises aux redevances et taxes locales habituelles.

313. Cf. *supra* n. 259.

314. Un exemple de *dimosio* pesant sur des vignes a été rapporté par Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 19.

315. Parèques possédant un attelage de boeufs et un lot de terres mis en valeur par cet attelage, les *ζεγγαράτοι* sont considérés comme une catégorie fiscale particulière à Byzance au XI^e siècle: Ostrogorsky, *op. cit.*, pp. 303-305; N. Svoronos, "Sur quelques formes de la vie rurale à Byzance: petite et grande exploitation", *Annales E.S.C.*, (1956) 11, p. 330-331; Patlagean, *art. cit.*, p. 1382. Un traité foncier daté du XIII^e siècle établit ainsi qu'un *ζεγγάρατος* (paysan avec une paire de boeufs) reçoit un lot de terre de 40 *modioi*, tandis qu'un *βοιδάτος* (paysan avec un seul boeuf) en reçoit un de 30 *modioi* et un *πεζός* (paysan sans boeuf) un de 20 *modioi* cf. Laïou-Thomadakis, *op. cit.*, pp. 69, 161-164.

A Chypre, aucun élément ne permet de supposer que ce groupe des *zeugaratoi* désigne, au XVI^e siècle, une catégorie fiscale particulière. Pourtant, en 1317, à Psimolofou, *charuga* qualifie simultanément la charrue, la paire de boeufs et la charruée: Richard, *Le casal de Psomolofu*, p. 131. Dès lors, faut-il penser que le fisc chypriote connaît, à l'instar du fisc byzantin, une évolution du régime d'imposition où la taxe ne porterait plus sur la possession foncière mais sur les moyens de production possédés par le paysan cf. J. Lefort, "Fiscalité médiévale et informatrice: Recherche sur les barèmes pour l'imposition des paysans byzantins au XIV^e siècle", *Revue Historique*, 252/2 (1974), pp. 351-352. Voir encore G. Ostrogorsky, "Agrarian conditions in the Byzantine Empire in the Middle Ages", *The Cambridge Economic History of Europe*, éd. M. Postan, vol. I, Cambridge, 1971², pp. 231-232; Laïou-Thomadakis, *op. cit.*, p. 162.

316. A la différence des *zeugaratoi*, les *monovudari* possèdent un seul boeuf cf. les *βοιδάτοι* byzantins observés par Ostrogorsky, *op. cit.*, p. 303; Svoronos, *art. cit.*, pp. 330-331; Patlagean, *art. cit.*, p. 1382.

317. Du grec *σπορά*, semilles. Cette catégorie de parèques semble correspondre à une des situations particulières rencontrée au sein de la parèquie des montagnes. On sait, par exemple, que les parèques de la vallée de la Marethasse devaient servir dans les plantations de cannes à sucre de Lefka et Morfou, ou encore dans les champs de coton pour la cueillette des capsules: Richard, *Une famille de Vénitiens blancs*, p. 102. Plus généralement, les parèques des montagnes doivent rendre leur corvée sur des terres domaniales situées dans les plaines pour des travaux réclamant une importante main d'œuvre: A.S.V., Capi Consiglio dei Dieci, Dispacci di rettori e di altre cariche, b. 288, c. 269 et Correr, ms. Donà delle Rose 46, ff. 22v, 24r.

Dapoi notar li zardini terciarii cio è de quelli che sono alla partison del terzo et decimo chiamati greze³¹⁸ tritodecati,³¹⁹ et notar la quantita delli terreni et numero, et precio delli arbori, quel stima cresce et discrescie ogni volta che si fa praticò, et notar etiam quali sono i possessori di quelli.

250 Deinde scriber tutti li zardini livellati, cio è quelli che non crescono mai il livello con la quantita del terren pagamento et nome di possessori.³²⁰ /

f. 102r Medemamente scriber i pagamenti che sogliono pagar in quel casale li bestiami di parici videlicet animali menuti quanto el cento le cavre,³²¹ et quanto le pecore,³²² 255 li vitelli,³²³ li porchi,³²⁴ li cavalli,³²⁵ ronzini³²⁶ et mulle.³²⁷

Si deve scriber etiam quello si osserva del sergentazo, over custodia di biave,³²⁸ sel si appalta et per quanto, et che suol scuoder chi l'appalta,³²⁹ et similmente la porta dell'ara³³⁰ et la boveria.³³¹

Item è necessario scriber cio che pagano le ape vecchie et quanto le nove, et se 260 pagano parici et francomati.³³²

Se il loco ha usanza di partir le paglie far nota.³³³ Et se pur pagano in contadi a tanto il mozzo è necessario decchiarirlo.

Sara ben fatto che nelli pratici se facci mentione della partison delle biave et altre intrade come sogliono partirsi, et far mention quando qualche terren che si partisse 265 diversamente.

Laudo per cosa necessaria et ottima che in questi pratici quando vi fosseno acque

318. De l'it. *greggio*, inculte; il existe, au XVI^e siècle, une catégorie particulière de terres incultes cf. *infra* l. 278-293.

319. Cf. *supra* n. 274.

320. Cf. *supra* l. 191-196.

321. Cf. *supra* n. 284.

322. Cf. *supra* n. 284.

323. Cf. *supra* n. 288.

324. Cf. *supra* n. 287, où la dîme paraît peser seulement sur les truies; en fait, il faut comprendre que cette taxe est levée sur les porcins; en 1317, si l'on se réfère au compte d'exploitation du casal de Psimolofou, cette dîme est levée sur les porcelets ou les truies: Richard, *Le casal de Psomolofou*, pp. 134, 145.

325. Cf. *supra* n. 285.

326. Les roncins semblent correspondre au *sommier* précédemment rencontré l. 154. Les roncins ne supportent pas de dîme dans le compte d'exploitation du casal de Psomolofou en 1317, Richard, *art. cit.*, p. 145.

327. Cf. *supra* n. 286.

328. Cf. *supra* n. 290.

329. Cf. *supra* n. 291.

330. Cf. *supra* n. 292.

331. Cf. *supra* n. 293.

332. Cf. *supra* n. 296; la taxe sur les abeilles est donc levée indépendamment du statut juridique du possesseur des ruchers.

333. Cf. *supra* n. 295.

che fussero da piu persone partite, che si facesse nota di quelle per molti intrighi che nell'avenire potriano accader.³³⁴

270 Et in questo tal praticò o tariffa che si puo chiamare, si deveno notar general et particolarmente tutte le usanze di quel casale, accio in ogni differentia si possa ricorrer al praticò et veder la verita con facilità. Lequal consuetudini ogni secretan che vorra usar diligentia le trovera facilmente in li conti vecchi Francesi, o almeno per information di homeni pratici et vecchi cosi appaltatori come villani. /

f. 102v

Modo da stimar terreni appresso la verita

275 Chi vol stimar.

Io trovo in questo capitolo che in seminar et raccoglièr 50 mozza de biava, mettà formento et mettà orzo si spendi preciando a contadi tutti le spese bisanti 207.³³⁵

*Terreni grezi in livello valno secondo**la parte delli pregadi del 4 settembre 1516³³⁶*280 Terreni che si ponno beverar bisanti 50 el centener di mozzada.³³⁷Terreni livadi³³⁸ bisanti 25 el cento di mozzade.

Terreni di campagna bisanti 20 el cento di mozzade.

Terreni traconi³³⁹ bisanti 15 el cento di mozzada.

334. Dans les actes royaux de donation de casaux figure l'octroi de "...*condutz*, ... *flumaires*, ... *aigues courrans et sourdans* ...", Richard, *Documents chypriotes*, pp. 143, 146, 156. A Nicosie, où le besoin d'eau est particulièrement pressant, une taxe annuelle d'un besant par arbre arrosé est levée selon John Locke, voyageur qui visite la capitale en 1553, C. D. Cobham, *Excerpta Cypria*, Cambridge, 1908, p. 109. Quant aux conflits sur le partage des eaux, nombreux demeurent les exemples rapportés par: Thiriet, *op. cit.*, vol. II, n. 1233 (en 1406); Mas-Latrie, *op. cit.* vol. II, pp. 503-504 (en 1412-1413); Lamansky, *op. cit.*, (vers 1550). Si l'on se réfère au casal de Psimolofou en 1317, un gardien est spécialement affecté à surveiller la bonne répartition des eaux: Richard, *art. cit.*, p. 125 et, plus généralement, Agricultural conditions, pp. 268-269.

335. Dans ses notes sur Chypre, Leonardo Donà s'étonne des chiffres avancés par Bustron dans cet *Ordine*; selon Donà, une *mozzada* de terre (soit la superficie nécessaire pour semer un *moggio* de blé) plantée en céréales rend au maximum 10 *mozza* de grains pour une dépense totale de 7 besants: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 153v.

336. En réalité, en date du 4 septembre 1515 cf. Correr, ms. Donà delle Rose 46, ff. 110v-111r où les prix sont exprimés en ducats. La parité entre le besant chypriote et le ducat vénitien est établie à 10 besants pour un ducat dès 1473 cf. A.S.V., Senato Mar, reg. 12, f. 70r.

337. Cette unité de mesure de superficie est héritée de la métrologie byzantine (cf. *μόδιος*); plusieurs hypothèses ont été avancées quant à sa valeur en système métrique: selon Uspenski, le *modios* équivaut à 910 m², selon Ostrogorsky à 839, 42 m², selon Svoronos à 800 m² cf. N. Kondov, "Produktionsorganisatorische Verschiebungen bei dem Weinbau in der ersten Hälfte des XIV. Jahrhunderts im Gebiet des unteren Strymons", *Etudes Balkaniques*, (1973) 1, p. 68. Selon Dölger, le *modios* équivaut à 800 m², *art. cit.*, p. 124. A la suite des travaux de Kondov, nous adoptons l'étalon de 840 m² par *modios*; en l'occurrence, 100 *mozzada* de terres = 8, 4 ha.

338. Cf. *supra* n. 228.

339. Cf. *supra* n. 230.

- Terreni pascolini et boschini bisanti 10 el cento di mozzada.
 285 Nota che per terreni che si ponno beberar intendi beberar d'inverno per ducati 5³⁴⁰ el cento perche beberati d'instate valeno altramente.³⁴¹

*Secondo il parer di nostri vecchi³⁴²
 li terreni grezi vengono stimati all'anno ut infra.*

- 290 Terreni che si ponno beberar d'inverno bizanti 100 ogni cento mozza.
 Terreni anedri cio è livadi, campagne et traconi bisanti 28/12 el cento.
 Terreni pascolini et boschini bisanti 14/6 el cento di mozzade.
 Li beberati d'instate dove non sia terreni de calameri³⁴³ bisanti mille ogni cento mozzade, et dove siano calameri il doppio, che è bisanti 2000 el centener di mozzade. /

f. 103r *La rendita di animali minuti è ut infra videlicet*

- 295 Le pecore fanno formazzo ogni pecora che ha partorito Rottoli 1 1/2.³⁴⁴
 Lana ogni capo vecchie cio è che non sia agnello di quell'anno velo uno di onchie sei.³⁴⁵
 Ogni cavra che ha partorito fa formazzo Rottoli doi.³⁴⁶
 El tracana³⁴⁷ vol ogni mozzo do formento latte Rottoli 4 et fa tracana mozza doi.³⁴⁸
 300 Il formazzo si fa di Fevrer, Marzo et Avril, ma non son boni si non quelli di Marzo.
 Li calumi³⁴⁹ per tutto Mazzo.
 El tracana per tutto Luio.
 El far dormir li animali nelli terreni per ledamarli si fa il mese d'Avosto et Settembre.³⁵⁰ /

340. Probable erreur du copiste; il faut lire *ducati 50 el cento* cf. *supra* l. 280.

341. L'irrigation hivernale consiste essentiellement à noyer les terres sous l'eau de torrents et rivières acheminée par canalisation; l'irrigation estivale se caractérise par un arrosage plus limité, selon les réserves en eau de pluie cf. Lamansky, *op. cit.*, p. 625.

342. Autre référence à la coutume qui, dans ce cas, contredit les décisions prises par le Sénat?

343. Plantations de cannes à sucre d'après *calama*, canne à sucre.

344. Soit 3 378 kg.

345. L'*occia* pour la laine équivaut à une mesure de 187,66 gr; cf. Schilbach, *op. cit.*, p. 203.
 6 onchie = 1 156 kg.

346. Soit 4 504 kg.

347. Du persan *ترخوانه*, *terkhâne*, gruau de froment mélangé à du lait de brebis dont on fait des boulettes qui, une fois séchées, servent de base à la préparation de soupes: J.-J. Desmaisons, *Dictionnaire persan-français*, vol. I, Rome, 1908, s. v.. L'introduction à Chypre de cette pratique alimentaire moyen-orientale précède donc l'arrivée des Ottomans en l'île.

348. Le rendement du trakhanas s'élèverait donc à: 4,37 kg de froment + 1 l de lait = 8,85 kg de trakhanas.

349. Du dialecte chypriote *χαλούμι*.

350. Peu d'informations se révèlent disponibles quant à l'utilisation du fumier et au recours à l'épandage dans les campagnes chypriotes médiévales. Tout au plus, Leonardo Donà remarque,

f. 103v 305

*Sententie della Secreta**A di 28 Marzo 1447*

Il tempo che li parici sono tenuti pagar i soi debiti sia in questo modo in tutti i casali della Real.

310 El contazo di animali minuti, stratia, et demosio de terreni li pagano il mese di Marzo.³⁵¹

L'appalto dell'angario per rata portion ogni mese.

Appalti di canute et altro non havendo altro patto similmente ogni mese la portion.

Livelli ogni tre mesi il quarto.

Dimossio de vigne alla partison del vino.³⁵²

315

A di 14 Decembrio 1450

L'ordine et stil della secreta che ogni persona che ha zeugaro³⁵³ nel casal che l'habita debba hever semenza et seminarla ogni anno mozza otto,³⁵⁴ et ³⁵⁵ vigne apparecchiate di 10 surmente cio è Cladefirion.³⁵⁶ Et l'apesò cio è che non ha bovi vigne di xvj surmente.³⁵⁷

en octobre 1557, que les paysans de la Messaorée conservent les bouses des bovins pour les faire sécher et les transformer en combustible pour l'hiver: Correr, ms. Donà delle Rose 45, f. 160r. Voir aussi Richard, *Agricultural conditions*, p. 279.

351. Le versement des principales taxes est donc annuel alors que dans l'Empire byzantin, au XIV^e siècle, il est effectué en deux fois, c'est-à-dire en septembre et en mars cf. Ostrogorsky, *op. cit.*, p. 312; Laiou-Thomadakis, *op. cit.*, p. 181. Dans le Péloponnèse latin, toujours au XIV^e siècle, le versement est annuel; par contre, dans les régions de Modon et Coron, possessions vénitiennes, le rythme de paiement suit le régime byzantin: Topping, *art. cit.*, p. 267.

352. Soit en octobre-novembre cf. *supra* n. 282.

353. Cf. *supra* n. 251.

354. Soit 340 kg.

355. En note marginale: *in luochi di vigne*.

356. Du grec *κλαδένω*, tailler; le *cladefirion* correspondrait donc à la taille des ceps porteurs de sarments, ce que les textes chypriotes médiévaux appellent *sarmenter*: Richard, *Le Livre des Remembrances*, n^o 230. Les techniques propres à la viticulture insulaire ne sont guère décrites avant le XVIII^e siècle quand l'abbé Mariti rapporte que la taille des ceps intervient durant les mois de février et mars; à chaque plan, les paysans "*. . . non lasciano se non due capi con due occhi per ciascheduno; e se talvolta a qualche pianta molto rigogliosa veggonsi tre capi, allora ad uno di essi non è lasciato, se non un sol'occhio*". G. Mariti, *Del vino di Cipro*, Florence, 1772, p. 30.

357. Cette obligation faite aux paysans possesseurs d'un attelage de boeufs de semer et de cultiver des vignes demeure sujet d'interrogation. Cette ordonnance de la Secrète semble s'appliquer à tout paysan, quel que soit son statut juridique, en fonction seulement de la force de travail animale possédée, étant entendu que tout détenteur d'attelage dispose d'un lot de terre et de vigne approprié. Selon les rendements établis *supra* l. 119-121, les 8 *mozza* de semences correspondent aux 50 *mozza* de récoltes apparaissant à la l. 276 qui constituent, probablement, une base moyenne en ce qui concerne la production du feu paysan chypriote. Dans la mesure où le parèque de la *reale* supporte un partage au tiers de ses productions, par cette ordonnance, la Secrète sécurise un minimum de revenus en nature au Trésor, et, surtout, assure un approvisionnement régulier des marchés nicosiates et famagostains.

320 Et a di 2 novembrio 1467. Che tutti li zeugalati cio è che hanno un par di bovi nel casal che habitano, sempre chel patron habbia terreno da dargli che sia terreno et non rocca, siano obligati secondo il stil della secreta scminar formento mozza 25 et orzo mozza 12 1/2 sono mozza 37 1/2.³⁵⁸

Et fatto questo debito possino poi seminar in altri casali dove lor piaccia.

f.104r 325 Ma se alcuno non havesse la possibilita di seminar / tanto, et che facesse constar che in altri casali el non seminasse niente, questo tale non possa esser astretto a seminar piu della sua possibilita dal patron del casal che egli habita.

A di 2 April 1478

330 Un parico di un casal si marida in una parica di un'altro casal de consentimento di patroni.³⁵⁹ Accade che il parico è franchito, poi more. In questo caso i figlioli siano et restino franchiti, et la moglie che vivendo il marito franchito non pagava, morto resti parica et paghi il suo viduazzo bisanti 4 all'anno.³⁶⁰

358. Soit plus de 1000 kg de blé et plus de 500 kg d'orge. Par rapport à l'ordonnance de décembre 1450, les obligations faites aux *zeugaratoi* voient leur montant presque quintupler. Est-ce une conséquence directe de crises frumentaires dont les sources ne parlent pas ou bien l'expression d'une nouvelle politique qui privilégierait la rente en nature et, ainsi, une économie se repliant sur elle-même?

359. Le droit féodal d'Orient établit clairement l'obligation d'échange de paysans entre seigneurs en cas de mariage de parèques dépendants de domaines différents: Assises, vol. I pp. 404–405. Le formariage contraint ainsi le seigneur du paysan parèque à rendre une femme serve au seigneur de la serve prise pour épouse puisque cette dernière quitte généralement son domaine d'origine pour s'installer dans celui de son mari; pour que le mariage soit accepté, le consentement des deux seigneurs se révèle indispensable: Richard, *Agricultural conditions*, pp. 270–271. Néanmoins, si on se réfère à un acte du 4 juillet 1468 établi par Jacques II, il apparaît que cette obligation d'échange de parèques daterait de sept à huit ans seulement: *id.*, *Le Livre des Remembrances*, n. 34. Faut-il alors comprendre que cette règle de l'échange fut appliquée de manière discontinue, en fonction de contraintes démographiques ou sociales particulières?

360. Cf. *supra* n. 279.